

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union – Discipline - Travail

MINISTÈRE DU PÉTROLE, DE L'ÉNERGIE
ET DES ÉNERGIES RENOUVELABLES



PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE
DE SINGROBO-AHOUATY

CELLULE D'EXECUTION
DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

RAPPORT ACTUALISE DU PLAN D'ACTION DE
REINSTALLATION (PAR) DES PERSONNES AFFECTEES
PAR LES ACTIVITES SUR LES SITES DE LA PHASE III –
Volume 1 : Rapport Phase 3 hors pêcheurs

-- Rapport provisoire --

H & B Consulting
Environmental Consultants

(Established since 2004)



‘Résidence Les Fougères’ - II Plateaux les vallons – Derrière l'Ambassade du Ghana
06 BP 1954 Abidjan 06 - Côte d'Ivoire
(225) 01 83 60 42/02 01 19 26/48 92 84 29
contact@handbconsulting.com
www.handbconsulting.com

-- Août2020 --

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| SIGLES ET ACRONYMES | 6 |
| LISTE DES FIGURES | 8 |
| LISTE DES GRAPHIQUES | 8 |
| LISTE DES TABLEAUX..... | 8 |
| DEFINITION DES TERMES CLES | 10 |
| RESUME EXECUTIF | 14 |
| 1. INTRODUCTION | 23 |
| 1.1 Contexte du présent document | 23 |
| 1.2 Cadre de référence du présent document..... | 24 |
| 2. DESCRIPTION DU PROJET | 26 |
| 2.1 Contexte | 26 |
| 2.2 Localisation du projet | 26 |
| 2.3 Principales caractéristiques du Projet | 28 |
| 2.4 Phasage de la construction du Projet..... | 31 |
| 2.4.1 1ère phase des travaux de dérivation provisoire du fleuve | 31 |
| 2.4.2 2ème phase des travaux de dérivation provisoire du fleuve | 32 |
| 2.5 Définition des sites des zones prioritaires et des autres sites du projet | 32 |
| 2.5.1. La zone prioritaire dite OACT | 32 |
| 2.5.2. La zone OACT+2 mois | 33 |
| 2.5.2. Les sites restants | 34 |
| 3. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE | 35 |
| 3.1 Législation ivoirienne..... | 35 |
| 3.1.1 Constitution de la République de Côte d'Ivoire | 35 |
| 3.1.2 Décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation modifié et complété par les Décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 | 35 |
| 3.1.3 Loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Électricité | 36 |
| 3.1.4 Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général (Cf. annexe 4)..... | 37 |
| 3.1.5 Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures..... | 38 |
| 3.1.6 Arrêté interministériel n°453 / MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/MPEER/SEPMBFE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage (Cf. annexe 3) | 38 |
| 3.1.7 Réglementation en matière de participation du public | 40 |
| 3.2 Normes internationales | 40 |
| 3.2.1 Normes de performance de la SFI..... | 40 |
| 3.2.2 Standards de la BAD | 42 |
| 3.2.3 Standards de la BOAD | 43 |
| 3.3 Comparaison entre la législation ivoirienne et les standards internationaux applicables au Projet | 44 |

| | |
|--|-----------|
| 3.4 Cadre institutionnel | 47 |
| 3.4.1 Ministère du Pétrole, de l’Energie et des Energies Renouvelables (MPEER) | 47 |
| 3.4.2 Ministère de l’Administration du Territoire et de la décentralisation (MINATD) | 48 |
| 3.4.3 Ministère de l’Economie et des Finances (MEF) | 48 |
| 3.4.4 Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l’Etat (MPMBFE) | 48 |
| 3.4.5 Ministère de l’Environnement et du Développement Durable (MINEDD) | 48 |
| 3.4.6 Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH) | 49 |
| 3.4.7 Ministère de l’Agriculture et du Développement Rural (MINADER) | 49 |
| 3.4.8 Ministère de la Construction, du Logement, et de l’Urbanisme (MCLU) | 49 |
| 3.4.9 Côte d’Ivoire Énergies (CI-ENERGIES)..... | 50 |
| 3.4.10 Agence Nationale De l’Environnement (ANDE) | 50 |
| 3.4.11 Conseil Régional de l’Agnéby-Tiassa | 51 |
| 3.4.12 Société Ivoire Hydro Energy (IHE) | 51 |
| 4. METHODOLOGIE D’ELABORATION ET D’ACTUALISATION DU PAR | 53 |
| 4.1 Méthodologie d’élaboration du PAR par le BNETD | 53 |
| 4.1.1 Inventaires des biens et date butoir | 53 |
| 4.1.2 Enquêtes socio-économiques | 55 |
| 4.2 Méthodologie d’actualisation du PAR | 56 |
| 4.2.1 Appropriation de la documentation transmise par le BNETD et IHE | 56 |
| 4.2.2 Information et sensibilisation des populations et des personnes affectées par le projet | 57 |
| 4.2.3 Enquêtes socioéconomiques et inventaire des biens affectés | 58 |
| 4.2.4 Expertises agricoles, foncières et immobilières | 59 |
| 4.2.5 Analyse, consolidation et finalisation des données | 60 |
| 5. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS | 61 |
| 5.1 Alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation | 61 |
| 5.2 Classification des impacts | 61 |
| 5.2.1 Vue générale | 61 |
| 5.2.2 Terres coutumières | 61 |
| 5.2.3 Cultures | 62 |
| 5.2.5 Bâties..... | 64 |
| 5.2.6 Emplois agricoles..... | 64 |
| 5.2.6 Activités de ferme | 64 |
| 5.2.7 Activités économiques | 65 |
| 5.3 Classification des PAP | 65 |
| 5.4.1 Déplacement physique | 66 |
| 5.4.2 Déplacement économique | 66 |
| 6. CONSULTATIONS POUR L’ELABORATION ET L’ACTUALISATION DU PAR | 68 |
| 6.1 Consultations pour l’élaboration du PAR en 2016 | 68 |
| 6.1.1 Identification des parties prenantes concernées par la préparation du PAR | 68 |
| 6.1.2 Synthèse des consultations publiques menées pour la préparation du PAR..... | 68 |
| 6.2 Consultations menées dans le cadre de l’actualisation du PAR (Cf. annexe 6) | 69 |
| 6.2.1 Parties prenantes consultées | 69 |
| 6.2.2 Synthèse des séances d’informations et de consultations menées lors de l’actualisation des données | 71 |
| 7. POPULATIONS AFFECTEES : DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES | 78 |

| | |
|--|------------|
| 7.1 Méthodologie d'enquête socioéconomique | 78 |
| 7.2 Caractéristiques socio-démographiques des personnes affectées | 78 |
| 7.2.1 Répartition des personnes enquêtées selon le genre..... | 78 |
| 7.2.2 Répartition des enquêtés selon le niveau d'instruction | 78 |
| 7.2.3 Répartition des enquêtés selon la nationalité | 79 |
| 7.2.4 Répartition des PAPs selon le statut matrimonial..... | 79 |
| 7.2.5 Nombre de personnes dans le ménage des PAPs | 80 |
| 7.2.6 Nombre d'enfants scolarisés dans le ménage..... | 80 |
| 7.2.7 Situation socio-économique des PAPs | 80 |
| 8. STRATEGIE DE COMPENSATION | 82 |
| 8.1 Principes de base | 82 |
| 8.2 Classification des personnes déplacées..... | 82 |
| 8.3 Eligibilité et date-butoir..... | 84 |
| 8.3.1 Eligibilité..... | 84 |
| 8.3.2 Date butoir | 85 |
| 8.4 Matrice des droits à compensation..... | 85 |
| 8.5 Méthodes d'évaluation des biens affectés..... | 87 |
| 8.5.1 Terres | 87 |
| 8.5.2 Cultures | 87 |
| 8.5.3 Bâtiments | 89 |
| 8.6 Aide à la réinstallation..... | 90 |
| 9. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES | 91 |
| 9.1 Identification des personnes vulnérables | 91 |
| 9.1.1 Définition de personnes vulnérables | 91 |
| 9.1.2 Catégorisation des personnes et des ménages vulnérables | 91 |
| 9.1.3 Processus d'identification des personnes et des ménages vulnérables | 91 |
| 9.1.4 Bilan des activités d'identification des personnes vulnérables..... | 92 |
| 9.1.4.1. Dépouillement des résultats des enquêtes socio-économiques | 92 |
| 9.1.4.2. Visites à domicile pour vérification des cas..... | 94 |
| 9.1.4.2.1. Résultats des activités d'identification des personnes vulnérables phase 3. | 94 |
| 9.1.4.2.2. Plan d'accompagnement : Assistance à la reconversion économique | 95 |
| ➤ Justification et intérêt du projet : | 96 |
| ➤ Investissement..... | 96 |
| 10. RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE | 97 |
| 10.1 Mesures de restauration des moyens d'existence prévues lors de l'élaboration du PAR | 97 |
| 10.2 Mesures de restauration des moyens d'existence prévues lors de l'actualisation du PAR | 97 |
| 10.3 Stratégie d'application des mesures de restauration des moyens d'existence aux PAPs de la phase 3 . Erreur ! | |
| Signet non défini. | |
| 11. MISE EN ŒUVRE DU PAR | 101 |

| | |
|---|------------|
| 11.1 Cadre organisationnel | 101 |
| 11.1.1 Comité de Suivi (CS) | 101 |
| 11.1.2 Commission Administrative (CA) d'Indemnisation et de purge des droits coutumiers | 102 |
| 11.1.3 Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) | 103 |
| 11.1.4 Organisme de médiation et de suivi interne des opérations | 104 |
| 11.2 Consultation et gestion des plaintes | 104 |
| 11.2.1 Information et consultation | 104 |
| 11.2.2 Gestion des plaintes | 106 |
| 11.3 Procédures d'exécution du PAR | 115 |
| 11.3.1 Mise en place du cadre organisationnel | 115 |
| 11.3.2 Négociation, établissement et signature des actes de compensation..... | 115 |
| 11.3.3 Procédure de paiement des compensations en numéraire | 116 |
| 11.3.4 Publication des arrêtés de cessibilité | 116 |
| 11.3.5 Suivi de la libération des emprises du projet | 117 |
| 11.3.6 Traitement des dossiers de constat de non d'indemnisation | 117 |
| 11.4 Procédures d'exécution financière et comptable du PAR | 117 |
| 11.4.1 Sources et mise en place du financement | 117 |
| 11.4.2 Procédure de liquidation des dépenses | 118 |
| 11.5 Tâches et responsabilités des intervenants dans l'exécution du PAR | 118 |
| 11.6 Budget | 120 |
| 11.6.1 Budget actualisé de la mise en œuvre – Phase 3 (y compris pêcheurs) | 120 |
| 11.7 Planning prévisionnel de réalisation des activités du PAR pour la phase 3 Hors pêcheurs | 120 |
| 12. SUIVI, EVALUATION ET PRODUCTION DE RAPPORTS | 121 |
| 12.1 Suivi interne | 121 |
| 12.2 Suivi externe | 121 |
| 12.3 Rapports périodiques d'exécution | 122 |
| 12.4 Audit d'achèvement | 122 |
| 12.4.1 Objectifs et portée | 122 |
| 12.4.2 Rapport d'audit d'achèvement | 123 |
| 13. ANNEXES (EN VOLUME SEPARÉ) | 124 |

SIGLES ET ACRONYMES

| | |
|-------------|---|
| AFC | : Africa Finance Corporation |
| ANADER | : Agence Nationale d'Appui au Développement Rural |
| ANDE | : Agence Nationale de l'Environnement |
| BAD | : Banque Africaine de Développement |
| BEE | : Bureau des Économies d'Énergie |
| BNETD | : Bureau National d'Études Techniques et de Développement |
| BOAD | : Banque Ouest Africaine de Développement |
| CAIPDC | : Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers |
| CCT/BNETD | : Centre de Cartographie et de Télédétection du BNETD |
| CEDEAO | : Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest |
| CE-PAR | : Cellule d'Exécution du Plan d'Action de Réinstallation |
| CIAPOL | : Centre Ivoirien Anti-Pollution |
| CIE | : Compagnie Ivoirienne d'Électricité |
| CI-ENERGIES | : Côte d'Ivoire Énergies |
| CLO | : Community Liaison Officer |
| COOPEC | : Coopérative d'Épargne et de Crédit |
| CP | : Comité de Pilotage |
| CS | : Comité de Suivi |
| DENR | : Direction des Énergies Nouvelles et Renouvelables |
| DGE | : Direction Générale de l'Énergie |
| DGH | : Direction Générale des Hydrocarbures |
| DSRE | : Direction du Suivi et de la Réglementation de l'Énergie |
| DUP | : Déclaration d'Utilité Publique |
| EIES | : Étude d'Impact Environnemental et Social |
| HV | : Hydraulique Villageoise |
| HVA | : Hydraulique Villageoise Améliorée |
| IFEF | : Institut de Formation et d'Éducation Féminine |
| IHE SA | : Ivoire Hydro Énergie SA |
| MCLU | : Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme |
| MEF | : Ministère de l'Économie et des Finances |
| MINADER | : Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural |
| MINEDD | : Ministère de l'Environnement et du Développement Durable |
| MIRAH | : Ministère des Ressources Animales et Halieutiques |
| MIS | : Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité |
| MMG | : Ministère des Mines et de la Géologie |

| | | |
|-----------|---|---|
| MPEER | : | Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables |
| OACT | : | Ordre Anticipé de Commencement des Travaux |
| OCT | : | Ordre de Commencement des Travaux |
| ONG | : | Organisation Non Gouvernementale |
| PAP | : | Personne Affectée par le Projet |
| PAR | : | Plan d'Action de Réinstallation |
| SAPH | : | Société Africaine de Plantation d'Hévéas |
| Société A | : | Société de Culture Bananière |
| SEPMBFE | : | Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Budget-et du Portefeuille de l'Etat |
| SFI/IFC | : | Société Financière Internationale |

LISTE DES FIGURES

| | |
|---|------------|
| <i>Figure 1 : Situation géographique de l'aménagement hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty.....</i> | <i>27</i> |
| <i>Figure 2: Vue d'ensemble des composantes du projet d'aménagement hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty</i> | <i>29</i> |
| <i>Figure3: Vue du tracé de la ligne haute tension de raccordement au réseau existant</i> | <i>31</i> |
| <i>Figure 4 : Site de la phase 1.....</i> | <i>33</i> |
| <i>Figure 5 : Site de la phase 2.....</i> | <i>34</i> |
| <i>Figure 5: Schéma d'organisation des inventaires de biens</i> | <i>55</i> |
| <i>Figure 6 : Logigramme du Mécanisme de Gestion des Plaintes.....</i> | <i>109</i> |

LISTE DES GRAPHIQUES

| | |
|---|-----------|
| <i>Graphique 1 : répartition des PAPs selon leur niveau d'instruction</i> | <i>79</i> |
| <i>Graphique 2 : Répartition des PAPs selon leur nationalité</i> | <i>79</i> |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|-----------|
| <i>Tableau 1 : Comparaison entre la législation nationale et la SO 2 de la BAD en matière de réinstallation</i> | <i>45</i> |
| <i>Tableau 2 : Les différentes étapes de l'actualisation des données socio-économiques</i> | <i>58</i> |
| <i>Tableau 3: Caractéristiques des superficies et propriétés foncières des sites de la phase 3</i> | <i>62</i> |
| <i>Tableau 4: Etat d'occupation des terres agricoles affectées par les composantes de la phase 3 .</i> | <i>62</i> |
| <i>Tableau 5: Cultures affectées identifiées sur les sites des composantes de la phase 3 en 2016 puis en 2019 par localité</i> | <i>63</i> |
| <i>Tableau 7: Bâtiments affectés identifiés en 2016 et en 2019 sur les sites des composantes de la phase III</i> | <i>64</i> |
| <i>Tableau 8 : Emplois agricoles affectés en 2016 et en 2019 sur les sites des composantes de la phase III.....</i> | <i>64</i> |
| <i>Tableau 9 : activités de ferme affectées en 2016 et en 2019 sur les sites des composantes de la phase III</i> | <i>65</i> |
| <i>Tableau 10 : Récapitulatif des biens affectés par le projet sur les sites de la phase 3.....</i> | <i>65</i> |
| <i>Tableau 11 : Récapitulatif des PAPs</i> | <i>66</i> |
| <i>Tableau 12 : Catégories de parties prenantes consultées lors de l'actualisation du projet.....</i> | <i>70</i> |
| <i>Tableau 13: Synthèse des consultations.....</i> | <i>72</i> |
| <i>Tableau 14 : Répartition des PAPs selon le nombre de membres dans le ménage</i> | <i>80</i> |
| <i>Tableau 15 : Catégorisation des personnes affectées.....</i> | <i>83</i> |
| <i>Tableau 16 : Matrice des droits à compensation.....</i> | <i>86</i> |
| <i>Tableau 17 : Récapitulatif des cas de vulnérabilité sur les différents sites (hors zone OACT+2 et pêche) selon les données socio-économiques</i> | <i>92</i> |
| <i>Tableau 18: Synthèse des cas vulnérables dans les 04 localités selon les données socio-économiques.....</i> | <i>93</i> |
| <i>Tableau 19 : Récapitulatif des cas susceptibles d'être vulnérables sur la zone de la phase 3 (hors pêche) selon les critères retenus dans le PAR</i> | <i>93</i> |
| <i>Tableau 20 : Synthèse des cas susceptibles d'être vulnérables sur la zone de la phase 3 (hors pêche) selon les critères retenus dans le PAR.....</i> | <i>94</i> |
| <i>Tableau 21 : récapitulatif des cas vulnérables examinés</i> | <i>95</i> |
| <i>Tableau 22 : Plan d'accompagnement de la PAP vulnérable.</i> | <i>95</i> |
| <i>Tableau 23 : Mesures de restauration des moyens de subsistance et de revenus proposées</i> | <i>98</i> |

| | |
|---|------------|
| <i>Tableau 24 : Composition du Comité de Suivi.....</i> | <i>101</i> |
| <i>Tableau 25 : Rôle des différents organes dans la gestion des plaintes</i> | <i>107</i> |
| <i>Tableau 27 : Tâches et responsabilités des intervenants.....</i> | <i>119</i> |
| <i>Tableau 28 : Planning prévisionnel des activités du PAR Phase 3 Hors pêcheurs.....</i> | <i>120</i> |

DEFINITION DES TERMES CLES

Aide ou assistance à la réinstallation : Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique ou économique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Ayants droit ou bénéficiaires : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Conflit : les divergences de points de vue découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

Date butoir : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.

Déclaration d'utilité publique : abrégée par le sigle DUP, la déclaration d'utilité publique est une procédure administrative qui permet de réaliser une opération d'aménagement sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique ; elle est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique. L'expropriation pour cause d'utilité publique est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930. Ce texte précise les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir que l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique », l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité, l'indemnisation est une condition de l'expropriation, elle doit être juste et elle doit être préalable.

Déplacement économique : Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la

construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes. Ce type de déplacement ne nécessite pas obligatoirement un déménagement.

Déplacement physique : Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.

Droits : ensemble de mesures comprenant l'indemnisation, la restauration des revenus, l'aide au transfert, le remplacement de revenus et la réinstallation, qui sont dues aux personnes affectées en fonction de la nature de leurs pertes, pour restaurer et améliorer leur assise économique et sociale.

Exploitation agricole : c'est une unité économique de production agricole exploitée par un particulier, par un ménage, une personne morale telle que société, entreprise collective, coopérative ou organisme d'état. Il peut s'agir également du lieu où l'on met en œuvre les moyens matériels nécessaires à la production agricole.

Expropriation de terres : Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Indemnisation : Somme d'argent ou paiements en nature auxquels les populations affectées par le projet ont droit en vertu des lois ou règlements du pays, pour remplacer les biens, ressources ou revenus perdus.

Ménage affecté par un projet : Tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et dont un ou plusieurs de ses membres est une personne affectée par le projet. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.

Ménage vulnérable : Ménage dont le chef ou un membre est identifié comme vulnérable et qui risque de se trouver affecté de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation.

Mesure d'accompagnement : C'est une aide accordée aux propriétaires de terrain lotis, pour faire face aux coûts directs et indirects liés à la délivrance des actes administratifs afférents au terrain nouvellement acquis.

Négociation : elle ne consiste pas à « négocier » le montant de compensation de manière individuelle avec la personne affectée par le projet (PAP), mais fait référence à l'entrevue tenue avec chaque PAP individuellement afin de lui présenter les résultats de l'estimation des pertes la concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation est accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que le PAP puisse évaluer le bien-fondé de la compensation offerte.

Organisée avec le concours de l'ONG, cette entrevue se déroule sur le site du projet, précisément dans les localités riveraines impactées, et est sanctionnée par un procès-verbal (PV de négociation) co-signé par la personne affectée par le projet et le Chef de la Cellule d'Exécution du Plan d'Action de Réinstallation.

NP 5 : La Norme de Performance 5 porte sur l'Acquisition de terres et la réinstallation involontaire et vise à :

- Éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets ;
- Éviter l'expulsion forcée, anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en :
 - fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et ;
 - veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées ;
- Améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

SO 2 : Sauvegarde Opérationnelle de la Banque Africaine de Développement concernant les projets qui entraînent la réinstallation involontaire de personnes (Acquisition de terres, déplacement de populations et indemnisation). Elle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation. La SO2 prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP), le Plan d'Action de réinstallation (PAR) et le cadre fonctionnel.

Personne vulnérable : Personne qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elle est économiquement défavorisée ou encore en raison de son statut social, risque d'être plus affectée que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne ou communauté qui sera potentiellement affectée par le projet, pour cause d'impact sur son environnement physique, sa sécurité, son bien être ou son niveau de vie. Cela comprend les personnes qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perdent le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, héritage culturel, ressources naturelles, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire, avec ou sans titre de propriété.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif

(responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

Propriétaire de bâti résident : chef de ménage ayant réalisé lui-même le bâtiment qu'il habite et qui est contraint de déménager du fait du projet.

Propriétaire de bâti non résident : désigne une personne propriétaire d'un bien immobilier, qui sera affecté par le projet.

PS 5 : La norme de performance 5 vise à sensibiliser sur le fait que l'acquisition de terres et les restrictions sur leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres.

Réinstallation involontaire : Selon la Sauvegarde Opérationnelle S.O2 de la Banque Africaine de Développement, la réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes affectées par le projet ne sont pas en mesure de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit dans les cas d'expropriation légale ou de restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de règlements négociés dans lesquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent.

Réhabilitation économique : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.

Usager de parcelle agricole sans culture : ce terme désigne toute personne reconnue comme exploitant habituellement une parcelle agricole affectée par le projet sur laquelle aucune culture n'a été trouvée au moment de l'actualisation du PAR. Ces personnes bénéficient d'une aide à la réinstallation.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût intégral de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur de matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur intégrale de remplacement.

Zone du projet : Zone située à l'intérieur ou à proximité des sites de construction et d'autres zones qui seront modifiées par le projet.

RESUME EXECUTIF

Contexte du projet

Le projet d'aménagement hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty consiste en la construction d'un barrage sur le fleuve Bandama ainsi que de diverses installations connexes.

Ce projet affecte des ménages, des propriétaires de terres et de cultures agricoles ainsi que des activités économiques dans la zone concernée par les travaux de construction d'exploitation de la centrale hydroélectrique.

Pour ce faire, et dans le souci de se conformer à la réglementation nationale en vigueur et des directives, en matière de réinstallation involontaire de populations, des prêteurs que sont la Banque Africaine de Développement (BAD), la Société Financière Internationale (SFI) et la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD), un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) a été élaboré en 2016 par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) et approuvé par les autorités compétentes en décembre 2018.

La mise en œuvre du PAR incombe à CI-ENERGIES en tant qu'Autorité Concédante qui a procédé, en collaboration avec IHE, au recrutement du Cabinet H&B Consulting dédié à cette activité.

Avant la mise en œuvre effective du rapport du PAR, et conformément aux pratiques en vigueur, il est prévu de produire des rapports actualisés du rapport du PAR de 2016 en fonction des étapes de réalisation des travaux.

Le phasage des travaux a permis de définir des sites qui constituent la zone prioritaire de l'Ordre Anticipé de Commencement des Travaux (OACT) (appelée phase 1), ayant permis au Contractant EPC de réaliser les travaux préparatoires nécessaires à la construction du barrage. Les sites définis par le Contractant EPC constituant la seconde zone est relative à l'Ordre de Commencement des Travaux + 2 mois (OACT + 2 mois) pour la Phase 2. Les sites restants sont traités dans la Phase 3, objet du présent document.

Le présent document constitue donc le rapport actualisé du PAR des personnes affectées par le projet d'aménagement hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty au niveau des sites de la Phase 3. Il est scindé en deux volumes :

- Volume 1 : Rapport Phase 3 hors pêcheurs
- Volume 2 : Rapport du Plan de Restauration des Moyens d'Existence des acteurs de la pêche (Phase 3 Pêcheurs)

Ces deux volumes ont été élaborés conformément à la réglementation nationale en vigueur et aux sauvegardes opérationnelles de la BAD, ainsi que des Normes de Performance de la SFI. Ils serviront de référence pour la mise en œuvre du PAR sur ces sites de la Phase 3.

Les deux volumes du rapport issus de cette actualisation permettront de démarrer la mise en œuvre du PAR des sites de la Phase 3.

Description du projet

Le projet comprend trois (3) principales composantes, à savoir :

- Un barrage hydroélectrique ;
- Un réseau d'évacuation comprenant :
 - un poste de 90 kV ;
 - un bâtiment de commande et un bâtiment affecté aux logements du personnel d'exploitation ;
 - une ligne électrique 90 kV d'une longueur estimée à environ 3 km.

- Les autres infrastructures sont composées, entre autres :
 - d'une voie d'accès au barrage d'un linéaire de 3 km ;
 - d'une cité des travailleurs dans le village de Singrobo ;
 - d'une base-vie à Singrobo.

Cinq villages sont affectés par le projet :

- Singrobo et Pacobo dans la sous-préfecture de Pacobo ;
- Ahéremou 2, N'Dénou et Ahouaty dans la sous-préfecture de Taabo

La zone phase 3 hors pêcheurs, dont les PAPs proviennent des 5 villages affectées (Singrobo, Ahouaty, N'Denou, Pacobo et Ahéremou 2), comprend :

- la zone ennoyée du réservoir ;
- les infrastructures associées (la cité d'exploitation, le couloir de la ligne haute tension).

Le présent rapport traite uniquement de l'actualisation de la phase 3 hors pêcheurs.

Impacts du projet

Les principaux impacts liés à la mise en œuvre du projet sont des pertes de biens et actifs divers.

Au niveau des sites de la phase 3, ces pertes portent sur :

- les terres agricoles ;
- les cultures agricoles ;
- les activités de pêche¹ ;
- les bâtis.

Dans cette zone, les localités de Singrobo, Ahouaty, Pacobo, Ahéremou 2 et N'Denou sont concernées par les pertes.

Pour pallier les dommages que pourraient entraîner ces pertes, des mesures devront être prises ou être prévues pour en atténuer les effets. Ainsi :

- toutes les personnes qui seront affectées par le projet seront entièrement indemnisées avant le démarrage du projet ;
- des consultations approfondies seront organisées avec toutes les PAPs avant le démarrage des travaux de construction.

| Type de biens | Type de pertes | Nombre de PAPs ² | Nombre de biens |
|---|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| Bâtis | Habitation - Bâtis | 18 | 66 |
| Terres coutumières | Terres agricoles | 28 | 28 |
| Activités de pêche | Revenus tirés de la pêche | 121 | - |
| Ouvriers agricoles | Revenus mensuels | 64 | - |
| Activités de production de protéines animales | Auto-consommation | 1 | 1 |
| Activités économiques | Perte de revenus | 1 | 1 |
| Exploitations agricoles | Revenus tirés des cultures agricoles | 232 | 792 |

Les PAPs affectées par le projet se répartissent comme suit selon le type de bien affecté :

¹ La partie concernant les activités de pêche sera traitée dans le volume 2 dédié à la pêche

² Il est admis qu'une PAP peut être décomptée en double ou en triple étant donné que certaines d'entre elles sont propriétaires de différents types de biens. La détermination du nombre total de PAPs ne peut être obtenue à partir du cumul des effectifs.

Le processus d'actualisation du PAR a permis d'identifier :

- 18 détenteurs de bâtis dont 11 détenteurs de bâtis résidents (cf. Annexe 12 – stratégie de relogement des ménages à déplacer) et 7 propriétaires de bâtis non résidents (6 personnes physiques et 1 personne morale la société B) ;
- 28 propriétaires de terres coutumières ;
- 121 acteurs de la pêche (pêcheurs, aide-pêcheurs et mareyeuses) ;
- 64 ouvriers agricoles ;
- 1 producteur de protéines animales ;
- 1 propriétaire d'activités économiques (unité de transformation de graines de palme) ;
- 228 exploitants agricoles en 2019 sur des parcelles agricoles parmi lesquelles deux personnes morales (la société A et la société B).

Consultations pour l'élaboration et l'actualisation du PAR

Une série de consultations avec les parties prenantes a été réalisée dans le cadre de l'actualisation du PAR. Ces consultations visaient à obtenir les points de vue des personnes affectées par le projet sur les impacts du projet et sur les questions d'indemnités.

Les parties prenantes consultées ont été classées en 6 catégories :

- Catégorie 1 : personnes affectées par le Projet (PAPs)
- Catégorie 2 : acteurs de mise en œuvre du projet ;
- Catégorie 3 : autorités administratives départementales et collectivités locales ;
- Catégorie 4 : services techniques départementaux ;
- Catégorie 5 : opérateurs techniques privés (géomètres, expert drone, Experts pêche)
- Catégorie 6 : autorités coutumières et populations locales.

A l'issue de ces consultations, il est ressort que le projet revêt une importance capitale et engendrera des retombées socio-économiques. Le projet a pu ainsi obtenir un large soutien des populations d'une façon générale et des personnes affectées de façon spécifique.

Etudes socio-économiques

Les informations utilisées pour l'actualisation du PAR ont été collectées par le Secrétariat Exécutif du PAR dans la période de février à avril 2019. Les données socio-économiques complémentaires, quant à elles, ont été collectées depuis le mois de Juin 2019.

Elles sont le résultat d'entretiens sur le terrain, de consultations publiques et de visites des sites impactés par le projet.

Au terme de cette mission d'actualisation des données, ce sont au total, 100% des PAPs dans les emprises des zones de la phase 3 qui ont été profilées.

Les principaux modes d'accès aux terres dans la zone du Projet sont (par ordre d'importance) :

- Droit d'usage à l'intérieur du domaine familial (les enfants travaillent sur la zone où a travaillé leur père).
- La location : le prix se négocie entre 20.000 et 30.000 FCFA / hectare / an.
- Le bail location long terme appelé aussi vente : 250.000 FCFA /hectare.
- Le planter-partager aussi appelé dans la zone « travailler-partager » : Possibilité pour un exploitant d'accéder à un droit d'usage à long terme, voire d'accéder à un droit de propriété du sol en réalisant une plantation pérenne et en conservant une partie, le reste étant rétrocédé au propriétaire des terres. La rétrocession peut porter sur la terre, sur la plantation ou encore sur la récolte.

Cadre juridique y compris les mécanismes de règlement des conflits

Les principaux textes législatifs relatifs à la planification et à l'exécution de la réinstallation en Côte d'Ivoire sont les suivants :

- Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

- Décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation modifié et complété par les Décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 ;
- Loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Électricité ;
- Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ;
- Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures.

Au niveau international, l'analyse des normes internationales a permis de constater que la politique de la BAD relative à la réinstallation involontaire, notamment la sauvegarde opérationnelle 2 (SO2) est globalement alignée avec la politique de la SFI (la Norme de Performance 5).

Eligibilité

Selon la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD et la Norme de Performance 5 de la SFI applicables au présent projet, toute personne physique ou morale affectée directement ou indirectement par les travaux envisagés dans le cadre du projet, est éligible à une indemnisation.

Sont également éligibles :

- a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres, incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet ;
- b) Ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur des terres ou à d'autres actifs au moment où le recensement débute, mais qui peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par le droit coutumier. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation ;
- c) Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux (2) catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant la date butoir d'éligibilité et d'actualisation du PAR. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.) ;
- d) Sont enfin éligibles les ayants droits formellement reconnus des personnes affectées et décédées dans l'intervalle de temps s'écoulant entre d'une part, la date butoir d'éligibilité au 30 juin 2016 et la période de l'actualisation intervenue entre le 9 février 2019 et le 10 mai 2019 pour ce qui concerne les activités et cultures non pérennes, et d'autre part, la distribution des indemnités et compensations.

Indemnisation et réinstallation

Principe de base

Les principes de base en matière de compensation et de réinstallation sont les suivants :

- Autant que possible le promoteur évitera la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet ont été envisagées ;
- L'acquisition foncière, les compensations et les opérations de réinstallation sont effectuées conformément à la loi ivoirienne, aux normes de performance de la SFI (en particulier la NP 5), la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD, et la politique de la BOAD en matière de réinstallation ;
- Lorsque les exigences de la loi ivoirienne diffèrent des normes et lignes directrices de la SFI, de la BAD et de la BOAD, les normes les plus rigoureuses s'appliquent ;
- Une indemnisation est versée à toute personne dont les biens ou moyens de subsistance affectés sont éligibles à la date butoir (30 juin 2016);
- Les personnes dont les biens sont affectés par le projet au moment de l'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR), intervenue entre le 9 février 2019 et le 10 mai 2019 pour ce qui concerne les activités et cultures non pérennes sont également éligibles ;
- La prise en compte à la fois des déplacements physiques et économiques des populations, mais également des déplacements culturels : les impacts de l'acquisition permanente ou temporaire de terres sur les biens et les moyens de subsistance seront atténués en tenant compte aussi bien des déplacements physiques, économiques et culturels ;
- Les droits fonciers coutumiers et informels sont pris en compte : les propriétaires coutumiers sont éligibles à une compensation en numéraire pour la perte du foncier, sous forme de compensation en numéraire ;
- Les maisons d'habitation et autres biens immobiliers, ainsi que les terres ou les cultures font l'objet d'une compensation à la pleine valeur intégrale de remplacement, à savoir la valeur marchande plus les coûts de transaction ;
- Les moyens de subsistance affectés seront au minimum restaurés et, de préférence, améliorés et les conditions de vie des ménages déplacés seront améliorées ;
- Les personnes déplacées bénéficieront d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Les compensations seront versées directement aux personnes affectées avant l'entrée en jouissance des terres par le promoteur ;
- Une assistance spécifique sera mise en place pour les personnes vulnérables ;
- La mise en œuvre et les résultats du PAR seront suivis, évalués et présentés dans le cadre d'un processus transparent impliquant des parties indépendantes ;
- Un mécanisme efficace et adapté de gestion des plaintes sera mis en œuvre et audité indépendamment à intervalles réguliers ;
- Les PAP et les communautés affectées seront engagées, informées et consultées pendant la période d'actualisation, de mise en œuvre et d'évaluation du PAR.

Date butoir

La date butoir est déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations d'inventaires des biens impactés et de recensement des PAPs.

C'est la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le Projet.

Le recensement des PAPs et l'inventaire des biens impactés réalisés par le BNETD ont débuté le 19 janvier 2016 pour s'achever le 30 juin 2016, qui constitue la date butoir d'éligibilité. D'autre part, pendant l'actualisation du PAR, l'inventaire des biens (les cultures vivrières uniquement dans le secteur agricole) et l'identification des PAPs, effectués lors des opérations, ont été réalisés entre le 9 février 2019 et le 10 mai 2019.

La date butoir est fixée au 10 mai 2019.

Les propriétaires de biens inventoriés absents lors du recensement seront pris en compte dans l'exécution du PAR par le biais du mécanisme de gestion des plaintes.

Le chapitre 4 présente distinctement la méthodologie d'élaboration et recensement du PAR 2016 et celle relative à l'actualisation en 2019 (4.1 et 4.2).

Le chapitre 6 présente distinctement les consultations pour l'élaboration du PAR 2016 et celles relatives à l'actualisation en 2019.

Matrice des droits à compensation

Le tableau suivant présente la matrice des droits à compensation

| Catégorie de PAPs | Type de perte | Principe de compensation | Assiette de compensation |
|---------------------------------------|---|--|---|
| Propriétaires de bâtis ou de ferme | Perte de bâti à usage d'habitation Perte de bâti ou ferme non-résident | Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement Aide à la recherche de terres cultivables Location des parcelles Prime d'amélioration du cadre de vie et d'aide à la réinstallation | Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement pour les bâtiments Location des parcelles pendant 1 année Primes forfaitaires d'amélioration du cadre de vie Primes forfaitaires de déménagement – cf. Annexe 12 |
| Propriétaires terrains coutumiers | Terres rurales | Indemnisation en numéraire | Purge des droits coutumiers selon le montant au mètre carré fixé par la Commission Administrative d'Indemnisation et de purge des Droits coutumiers (CAIPDC) et validé par décret (375 F CFA/m ²) – cf. Annexe 15 Facilitation de l'accès à des terres de remplacement |
| Propriétaires d'activités économiques | Unité de transformation de graines de palme | Indemnisation en numéraire | Manque à gagner de l'activité – Cf Annexe 10 |
| Exploitants agricoles | Perte de cultures | Indemnisation en numéraire | Base de l'arrêté interministériel du 1 ^{er} août de 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour cultures détruites ou à détruire – cf. Annexe 3 |
| | Perte de parcelle cultivable | Indemnisation en nature ou en numéraire | Aide à la réinstallation calculée sur la base actualisée du coût moyen à l'hectare d'un manœuvre qui n'excèdera pas trente mille (30 000) Francs CFA ³ par parcelle ou culture, et par hectare. |
| Acteurs du secteur de la pêche | Perte de revenus | Indemnisation en numéraire | Octroi d'une indemnisation correspondant à 3 mois de bénéfices réalisés sur les activités de pêche |
| Ouvriers agricoles | Perte de revenus | Indemnisation en numéraire | Octroi de 6 mois de salaire sur la base des montants payés par les propriétaires de parcelles agricoles |

Bien qu'incluant les acteurs de la pêche, ce rapport ne traite pas de cette catégorie d'acteurs. Un rapport distinct intitulé « Plan de Restauration des Moyens d'Existence des Acteurs du secteur de la pêche » est prévu à cet effet.

³L'aide à la réinstallation a été déterminée sur la base du coût d'aménagement d'un hectare de terres en vue de la préparation des nouvelles plantations.

Evaluation des indemnisations pour les pertes

L'évaluation des indemnisations pour les pertes a été réalisée en fonction du bien ou de l'actif touché par le projet. Cette évaluation a porté sur les terres agricoles, les cultures pérennes existant avant le 30 juin 2016 et les cultures vivrières, les bâtiments, les pertes de revenus liés à la pêche et l'aide à la réinstallation.

Elle a été réalisée avec l'appui des Experts immobiliers et des agents assermentés des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Construction et des Experts en pêche.

Coûts et budgets

Les coûts et budgets du PAR, tels qu'estimés en septembre 2020, sont résumés dans le tableau ci-dessous :

| N° ORDRE | DESIGNATION | MONTANT TOTAL (FCFA) |
|----------------------|--|----------------------|
| I. | COMPENSATION | |
| I.1 | Terre | 3 904 635 750 |
| I.2 | Indemnisation des activités économiques | 522 196 356 |
| I.3 | Bâtiments ou fermes | 266 569 775 |
| I.4 | Cultures | 1 972 261 449 |
| I.5 | Ouvriers agricoles | 23 917 061 |
| | SOUS-TOTAL 1 - COMPENSATION | 6 689 580 391 |
| II. | RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE | |
| II.1 | Moyens d'existence | 43 440 000 |
| | SOUS-TOTAL 2 – RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE | 43 440 000 |
| III. | ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES | |
| III.1 | DOTATION POUR ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES | 700 000 |
| | SOUS-TOTAL 3 – ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES | 700 000 |
| IV | BUDGET POUR LA MISE EN OEUVRE DU PAR PHASE 3 | |
| IV.1 | Dépenses de mise en œuvre | 130 000 000 |
| IV.2 | Audit | 27 655 032 |
| | SOUS TOTAL 4 - MISE EN OEUVRE | 157 655 032 |
| IV. | DIVERS ET IMPREVUS | |
| IV.1 | Divers et imprévus - 10% du montant des sous-totaux | 689 137 542 |
| | SOUS-TOTAL 5 - DIVERS ET IMPREVUS | 689 137 542 |
| TOTAL GENERAL | | 7 580 512 965 |

Matrice de synthèse

| Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation du PAR Phase 3 | | |
|---|--|--|
| | Variables | Données |
| A- Générales | | |
| 1 | Région/Département/Préfecture/Province ... | Agnéby Tiassa-Tiassalé-Taabo |
| 2 | Commune/Municipalité/District... | Taabo |
| 3 | Arrondissement/Village/Quartier de ville ... | Singrobo, Ahouaty, Pacobo, N'Denou, Ahéremou 2 |
| 4 | Activités induisant la réinstallation | Construction de la cité d'exploitation, ouverture du couloir de la ligne HTB, création de la zone de réservoir du barrage |
| 5 | Budget du projet | 195 millions d'EUR |
| 6 | Budget du PAR | 11 658 513 EUR |
| 7 | Date (s) butoir (s) appliquées | 30 juin 2016 et 10-mai-19 |
| 8 | Dates des consultations avec les personnes affectées | 30 et 31/01/2019 ; 01/02/2019 ; 09, 15, 17 et 19/02/2019 ; durant les 3 mois d'enquêtes socio-économiques ; 5, 9, 10 et 11/03/2020 ; 17, 27 et 28/04/2020 ; 14 et 15/05/2020 ; 02 et 03/07/2020. |

| | | |
|-----------------------------------|--|--|
| 9 | Dates de négociations des taux des compensations/impenses/indemnisations | Explication des méthodologies de calcul pendant les dates de consultations (cf. 8) et poursuite pendant les séances de négociations non encore prévues |
| B- Spécifiques consolidées | | |
| 10 | Nombre de personnes affectées par le projet (PAP) | 456 ⁴ |
| 11 | Nombre de ménages affectés | 454 |
| 12 | Nombre de femmes affectées | 114 |
| 13 | Nombre de personnes vulnérables | 1 |
| 14 | Nombre de PAP majeures | 456 |
| 15 | Nombre de PAP mineures | 0 |
| 16 | Nombre total des ayant-droits | 6 catégories d'ayant-droits |
| 17 | Nombre de ménages ayant perdu une habitation | 11 |
| 18 | Superficie totale de terres perdues (ha) | 1041 ha 23 ca 62a |
| 19 | Nombre de ménages ayant perdu des cultures | 428 |
| 20 | Superficie totale de terres agricoles perdues (ha) | 787 ha 05 ca 87a |
| 21 | Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha) | 787 ha 05 ca 87a |
| 22 | Nombre de maisons entièrement détruites | 66 ⁵ |
| 23 | Nombre de maisons détruites à 50% | 0 |
| 24 | Nombre de maisons détruites à 25% | 0 |
| 25 | Nombre total d'arbres fruitiers détruits | 24 |
| 26 | Nombre de kiosques commerciaux détruits | 0 |
| 27 | Nombre de vendeurs ambulants déplacés | 0 |
| 28 | Nombre total d'infrastructures socio-communautaires détruites | 0 |
| 29 | Nombre total de poteaux téléphoniques à déplacer | 0 |
| 30 | Nombre total de poteaux électriques à déplacer | 14 |
| 31 | Nombre/longueur total de tuyaux de réseau d'adduction d'eau à déplacer | 0 |

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte du présent document

Le présent document est le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) actualisé sur les sites de la phase 3 du projet d'aménagement hydro-électrique de Singrobo-Ahouaty (« le Projet ») en Côte d'Ivoire, constituant le PAR relatif à la phase 3 Le Projet, qui consiste en la construction d'un barrage sur le Fleuve Bandama ainsi que de diverses installations annexes, affecte des ménages, des propriétaires de terres et cultures agricoles, et des activités économiques dans la zone concernée par la construction puis par l'exploitation de la centrale hydroélectrique. Le présent PAR évalue et présente ces impacts de manière détaillée et présente les mesures d'atténuation et de compensation que l'Etat et le promoteur du Projet, la société Ivoire Hydro Energy (IHE), s'engagent à mettre en œuvre pour atténuer et compenser les impacts du Projet sur les personnes et les biens.

La nécessité de réaliser ce projet résulte de la mise en œuvre de la politique de l'Etat ivoirien d'accroître la production d'électricité en améliorant le mix énergétique. En effet, la production

⁴ Dont 2 personnes morales, non considérés comme des ménages.

⁵ 66 bâtiments incluant maisons, hangars, dépendances, annexes, etc.

d'électricité en Côte d'Ivoire, autrefois dominée par la production hydroélectrique, se retrouve aujourd'hui à dominante thermique, ce qui conduit à une dépendance à l'égard du gaz naturel, combustible de base des centrales thermiques.

Après la mise en service des barrages de Kossou, de Buyo, et de Soubré, l'aménagement hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty constitue une nouvelle opportunité pour améliorer l'approvisionnement du pays en électricité, respecter les engagements de la Côte d'Ivoire à l'exportation et améliorer le mix énergétique.

De janvier à mai 2016, le Bureau National d'Études Techniques et de Développement (BNETD) a réalisé une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) qui a montré que l'emprise du Projet est occupée par des populations et des biens (exploitations agricoles, fermes, équipements, bâtis, etc.) susceptibles d'être affectés par la construction et l'exploitation du barrage.

Pour ce faire, et en vue de satisfaire aux exigences réglementaires nationales ainsi que celles des Bailleurs de fonds, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des PAPs a été élaboré en 2016 et validé à l'issue d'une séance d'examen technique en commission interministérielle présidée par le Préfet du département de Taabo le 23 novembre 2018 à Taabo.

Cette approbation du PAR ouvrait ainsi la voie à sa mise en œuvre qui incombe entièrement à l'Etat de Côte d'Ivoire, représenté par CI-ENERGIES, qui a pour obligation dans le cadre de la Convention de concession, de mettre à la disposition du Promoteur les sites du projet purgés de tout droit et libres de toutes servitudes.

Dans ce cadre, CI-ENERGIES et IHE ont convenu du recrutement du Consultant H&B Consulting pour animer le Secrétariat Exécutif en charge de la mise en œuvre du PAR, dont les activités ont démarré le 30 janvier 2019 à l'issue d'une cérémonie officielle de lancement à Taabo.

Une autre exigence du PAR validé était qu'une actualisation devrait être effectuée avant sa mise en œuvre pour laquelle trois (3) phases ont été définies, à savoir :

- une première phase relative à la zone dite prioritaire (dans la localité de Singrobo) dont la libération permettrait d'obtenir l'Ordre Anticipé de Commencement des Travaux (OACT) ;
- une seconde phase dite OACT + 2 mois comprenant les sites du projet situés sur le Batardeau en Rive Gauche (Singrobo) et Rive Droite (Ahouaty), le prolongement de la voie d'accès à Ahouaty, la zone tampon ainsi que les activités relatives à la pêche ; et
- une troisième phase couvrant l'ensemble du réservoir et des infrastructures associées qui devrait couvrir les localités d'Ahérérou 2, N'Dènou, Pacobo, Singrobo et Ahouaty.

Ce rapport actualisé du PAR pour la Phase 3 ne couvre pas les activités de pêche, qui elles, font l'objet d'un rapport spécifique, à savoir, le Plan de Restauration des Moyens d'Existence (PRME) des pêcheurs.

Il a été élaboré sur la base du rapport du PAR de 2016 réalisé par le BNETD, et conformément à la réglementation nationale en vigueur, aux sauvegardes opérationnelles de la BAD ainsi qu'aux Normes de Performance de la SFI.

Il servira de référence pour la mise en œuvre du PAR sur les sites de la Phase 3 Hors Pêcheurs.

1.2 Cadre de référence du présent document

Le présent PAR est élaboré conformément à la législation ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique⁶, et aux directives des bailleurs, notamment la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD)⁷ et la Norme de Performance 5 de la Société Financière Internationale (SFI)⁸ relatives à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire.

Il est structuré de la manière suivante :

- Description du projet ;
- Cadre juridique et institutionnel ;
- Méthodologie d'actualisation du PAR ;
- Impacts potentiels sur les biens et les personnes ;
- Consultations pour la préparation du PAR ;
- Enquêtes socio-économiques et recensement des Personnes affectées ;
- Stratégie de compensation ;
- Méthodologie d'évaluation des biens affectés ;
- Assistance aux personnes vulnérables ;
- Restauration des moyens d'existence ;
- Mise en œuvre du PAR ;
- Suivi-évaluation et production des rapports.

⁶Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française. Décret 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général. Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation des cultures.

⁷Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) de la BAD – Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation

⁸ Norme de Performance 5 (NP 5) de la SFI – Acquisition de terres et réinstallation involontaire

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Contexte

Le gouvernement ivoirien prévoit d'investir massivement dans le secteur électrique sur les segments de la production, du transport et de la distribution. Il met en œuvre un ambitieux programme d'électrification rurale en priorisant les villages de plus de 500 habitants pour faciliter, aux populations villageoises, l'accès à l'électricité. En outre, l'Etat privilégie les projets à fort impact social.

Pour atteindre ces objectifs, le secteur de l'électricité a réalisé un Plan Directeur Production-Transport, régulièrement mis à jour, afin d'améliorer le mix énergétique par le développement des moyens de production hydroélectrique. C'est dans ce cadre que le projet d'aménagement hydroélectrique a été confié à Ivoire Hydro Energy S.A (IHE).

A ce jour, les activités majeures de ce partenariat public-privé se déclinent en quelques points que sont :

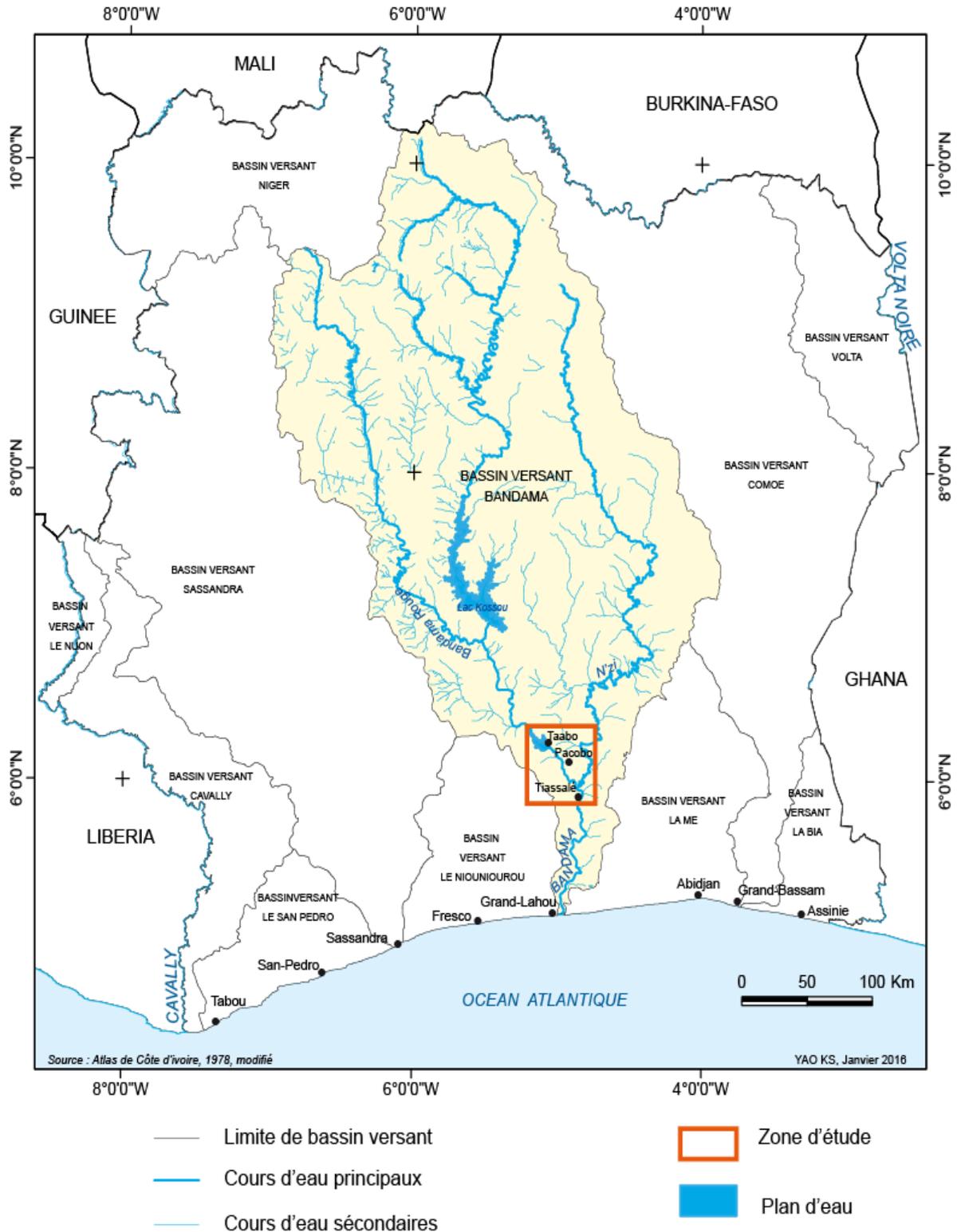
- le 13 avril 2012, IHE a obtenu l'accord de l'État ivoirien pour la réalisation d'études préliminaires en vue de la signature d'une Convention de Concession ;
- le 18 décembre 2013, l'État ivoirien et IHE ont signé la Convention de Concession d'une durée de 35 ans pour la conception, la recherche de financement, la réalisation et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty ;
- Le 29 décembre 2017, Africa Finance Corporation (AFC) donne son accord pour le financement du Projet d'Aménagement hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty dans le Département de Taabo par un crédit-relais ;
- Le 12 septembre 2018, l'État ivoirien a approuvé l'avenant N° 1 à la Convention de Concession d'une durée de 35 ans pour la conception, la recherche de financement, la réalisation et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty ;
- Le 12 septembre 2018, l'État ivoirien a signé le décret n°2018-717 portant déclaration d'utilité publique des sites affectés à la réalisation de l'aménagement hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty et des infrastructures de base associées à la centrale hydroélectrique ;
- Le 23 novembre 2018, le rapport du PAR est validé par une commission interministérielle ;
- Le 30 janvier 2019, la mise en œuvre du PAR est lancée à la préfecture de Taabo.

2.2 Localisation du projet

L'aménagement hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty fait partie des projets d'aménagement du fleuve Bandama. Il est situé en aval des aménagements de Kossou (1972) et de Taabo (1979).

Les latitudes et longitudes du site du projet sont respectivement de 06°06'11.3''N et 4°57'0.7'' W. Il est localisé à environ 23 km en aval du barrage de Taabo (en amont de la confluence du Bandama avec le N'Zi), à environ 3,5 km du village de Singrobo (dans le Département de Taabo appartenant à la région de l'Agnéby-Tiassa) et à 148,5 km d'Abidjan, la capitale économique de la Côte d'Ivoire (voir figure 1 ci-dessous).

Figure 1 : Situation géographique de l'aménagement hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty



Source : BNETD, 2016

Le site du projet est à cheval sur cinq terroirs villageois, à savoir Singrobo, Ahouaty, N'déno, Pacobo et Ahérémo 2 dans le Département de Taabo qui compte deux Sous-préfectures : Taabo et Pacobo.

2.3 Principales caractéristiques du Projet

Après des études détaillées, les paramètres du projet ont été finalisés comme suit :

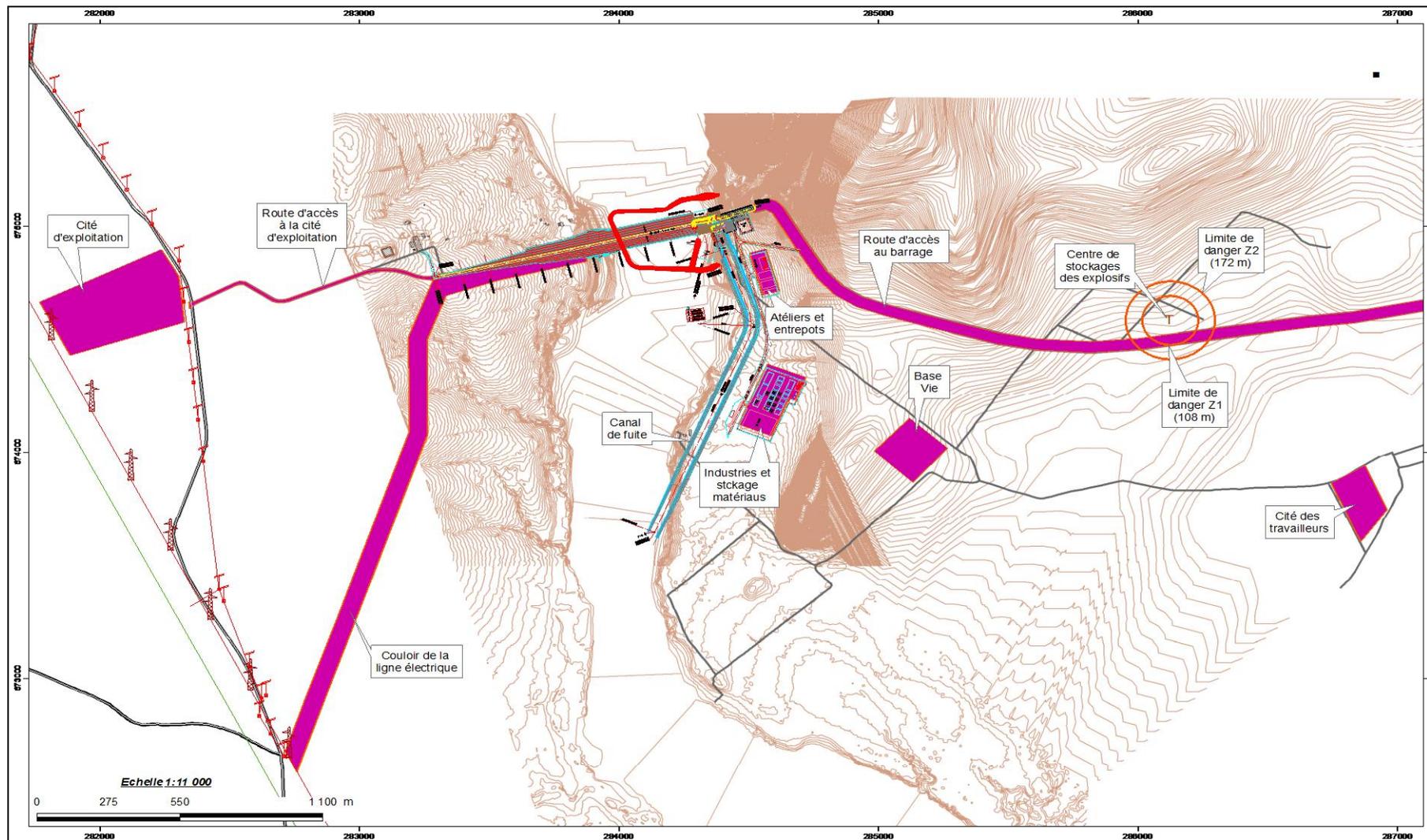
- la puissance installée est de 44 MW ;
- la hauteur hors sol du barrage est de 23,5 m ;
- la chute brute maximale obtenue est de 26,58 m ;
- le productible annuel estimé est de 217.23 GWh.

Les cotes du réservoir sont les suivantes :

- cote de crête des ouvrages : 68.50
- cote des plus hautes eaux : 66
- cote de retenue normale : 65.5
- cote mini d'exploitation : 62.5

Le projet, comme l'indique la figure ci-dessous, comprend trois (3) principales composantes, à savoir une composante « barrage hydroélectrique », une composante « ligne électrique », et une composante « autres infrastructures ».

Figure 2: Vue d'ensemble des composantes du projet d'aménagement hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty



Source : IHE, janvier 2017

❖ La composante « barrage hydroélectrique »

Les éléments constitutifs de la composante barrage hydroélectrique de la rive gauche à la rive droite sont :

- en rive gauche un barrage en béton compacté long de 80 m accolé à la prise d'eau ;
- une prise d'eau en béton armé constituée de deux pertuis connectés chacun à une conduite forcée ;
- une usine extérieure au pied du barrage en contrebas de la prise d'eau, en rive gauche du fleuve, équipée de deux turbines de 22 MW chacune et fonctionnant sous une chute de 26,58 m ;
- un canal de fuite de 1300 m dans le prolongement de l'usine qui restitue la totalité des débits turbinés au fleuve Bandama ;
- un évacuateur de crues en béton armé dimensionné pour évacuer un débit de crue de 2745 m³/s correspondant à une période de retour de 10 000 ans ;
- le barrage principal en enrochement de 1010 m de long.

Ces ouvrages permettent la création d'une retenue d'eau ayant les caractéristiques suivantes :

- une capacité de 105 millions de m³ d'eau ;
- une superficie à la cote de retenue normale de 17,49 km² ;
- Un marnage de 3 m.

❖ La composante « ligne électrique » :

Pour l'évacuation de l'énergie produite, la solution adoptée à la suite des différentes analyses et simulations effectuées est celle du raccordement sur la ligne existante 90 kV Taabo-Agboville, en rive droite (voir le tracé provisoire⁹ avec des points en rouge sur la figure 3).

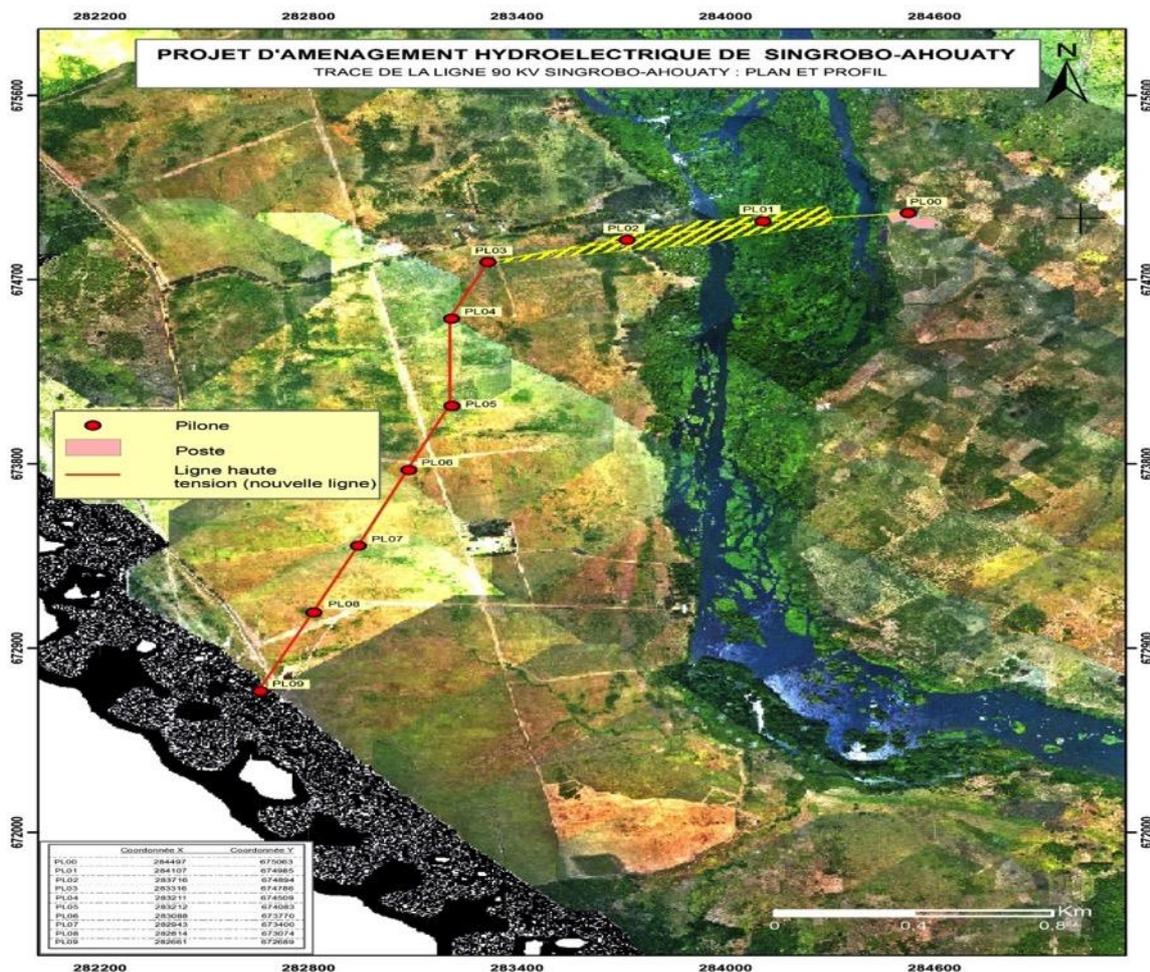
Le réseau d'évacuation comprend :

- un poste de 90 kV assurant la fonction de poste élévateur, de poste d'interconnexion et de poste de distribution ;
- une entrée en coupure 90 kV de 3 km ;
- un bâtiment de commande ;
- un bâtiment affecté aux logements du personnel d'exploitation du poste.

La ligne 90 kV sera d'une longueur estimée à environ 3 km.

⁹ Un tracé de moindre impact environnemental et social sera défini lors des études techniques détaillées dans la troisième phase de la mise en œuvre du PAR.

Figure3: Vue du tracé de la ligne haute tension de raccordement au réseau existant



Source : IHE, janvier 2017

❖ La composante « autres infrastructures »

Le projet prévoit la construction de plusieurs infrastructures associées au barrage hydroélectrique et à la ligne électrique. Il s'agit :

- d'une voie d'accès au barrage d'un linéaire de 3 km ;
- de voies intérieures d'accès ;
- d'une cité d'exploitation réservée au personnel exploitant l'aménagement hydroélectrique, dans le village d'Ahouaty ;
- d'une cité des travailleurs dans le village de Singrobo ;
- d'une base-vie à Singrobo à la charge de l'entrepreneur et devant satisfaire aux obligations faites aux soumissionnaires par le Promoteur.

2.4 Phasage de la construction du Projet

Les travaux de construction des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique se dérouleront en deux phases principales :

2.4.1 1ère phase des travaux de dérivation provisoire du fleuve

Au cours de cette phase, le fleuve sera dérivé en rive droite, une partie des ouvrages de l'aménagement sera construite à l'abri d'un batardeau en enrochement. Ces ouvrages sont :

- la prise d'eau, l'usine et le poste d'interconnexion ;

- le barrage poids ;
- l'évacuateur de crues ;
- une partie du barrage principal ;
- le canal de fuite.

2.4.2 2ème phase des travaux de dérivation provisoire du fleuve

Au cours de la seconde phase, le fleuve sera dérivé en rive gauche puis rejoindra le cours aval en passant par les organes de vidange de fond de l'évacuateur des crues. C'est au cours des travaux de cette phase que sera construite la ligne d'évacuation d'énergie.

La durée totale de la construction de l'aménagement hydroélectrique incluant la mise en service, est estimée à trente-six (36) mois selon le contrat Conception-Construction.

2.5 Définition des sites des zones prioritaires et des autres sites du projet

Le démarrage des travaux de déboisement et la réalisation du batardeau sur le fleuve Bandama font face à des contraintes relatives à la période de pluies qui, d'une part favorise les crues et, d'autre part, coïncide avec la période de ponte du Picatharte et du Faux-Gavial (entre mi-avril et début décembre). Ces contraintes associées aux exigences des prêteurs d'avoir des installations générales de chantier opérationnelles pour réaliser les travaux sur les ouvrages, exposent le Projet à un niveau maximal de risque.

Dans ces conditions et afin de limiter l'impact du retard de la délivrance à IHE de l'Ordre Anticipé de Commencement des Travaux (OACT) sur le programme général du Projet, Eiffage a proposé un réordonnancement des travaux (appelé « Plan B ») basé sur la réalisation des travaux préparatoires (pistes, plateformes, construction des bases-vie).

Ces sites qui constituent la zone prioritaire de l'OACT ont permis au Groupement Conception-Construction de réaliser les travaux préparatoires nécessaires à la construction du barrage.

Une seconde zone dite OACT + 2 mois dont les sites sont localisés à Ahouatya été mise à disposition pour les travaux 2 mois après l'OACT.

2.5.1. La zone prioritaire dite OACT

La zone prioritaire est présentée en vert hachurée sur la figure 4 ci-dessous.

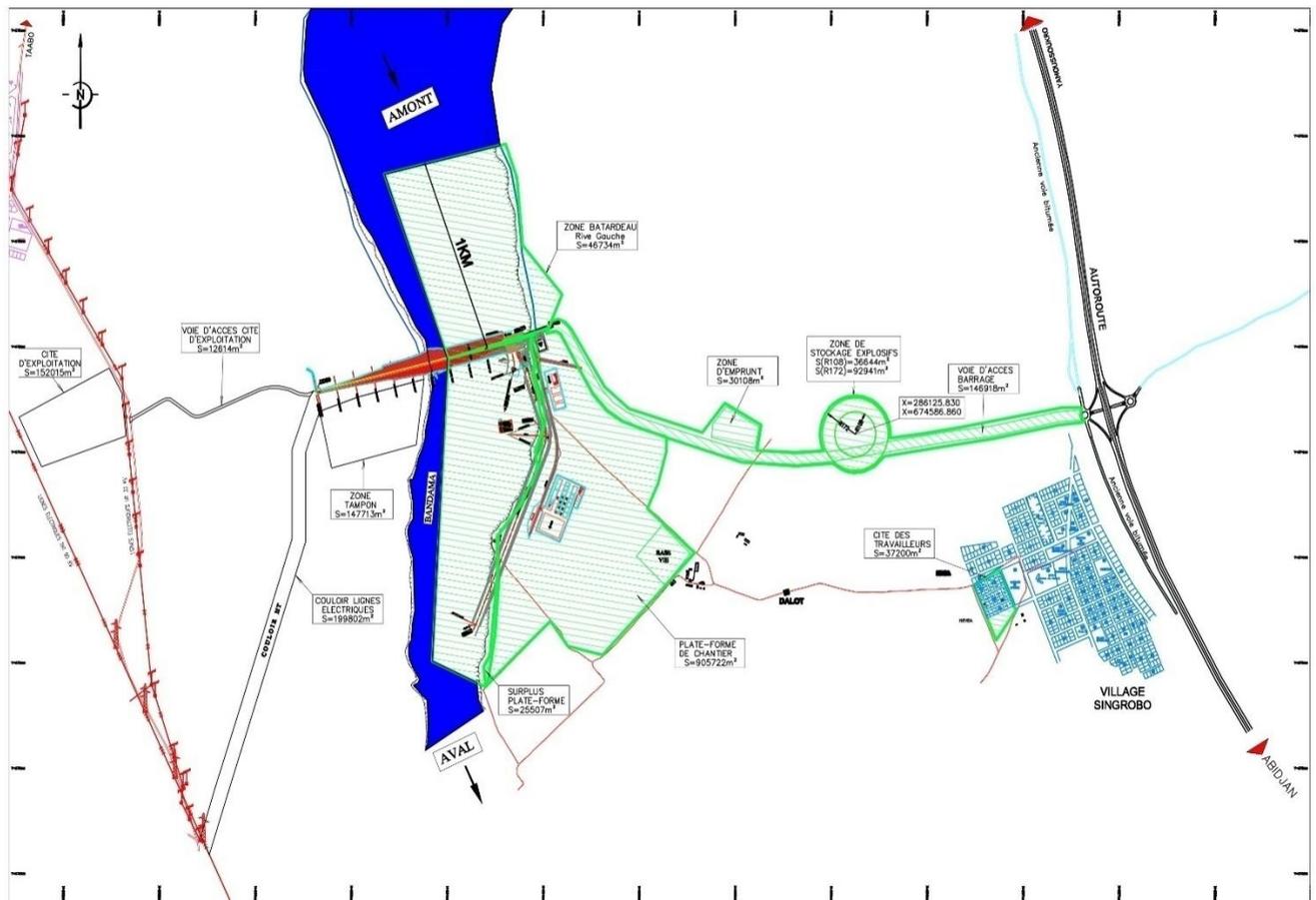
Elle comprend :

- La route d'accès
- La plateforme de chantier intégrant le canal de fuite,
- La cité des travailleurs
- La zone d'emprunt de terre
- La zone des explosifs, limitée à un rayon de 172 m¹⁰

¹⁰Source IHE, juin 2019 : trois zones de périmètre de sécurité ont été définies afin d'assurer la protection des personnes et des biens :

- La zone de sécurité immédiate Z1 (108 m de rayon) et (ii) la zone rapprochée Z2 (172m de rayon) sont des zones où il est strictement interdit de mener des activités ;
- La zone de Z3 (500 m) dans laquelle les activités agricoles peuvent se poursuivre mais elles seront réglementées de manière consensuelle entre IHE et les exploitants.

Figure 4 : Site de la phase 1



Source : IHE, juin 2019

La zone OACT a fait l'objet d'un rapport actualisé du PAR validé par les différentes parties prenantes de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation.

2.5.2. La zone OACT+2 mois

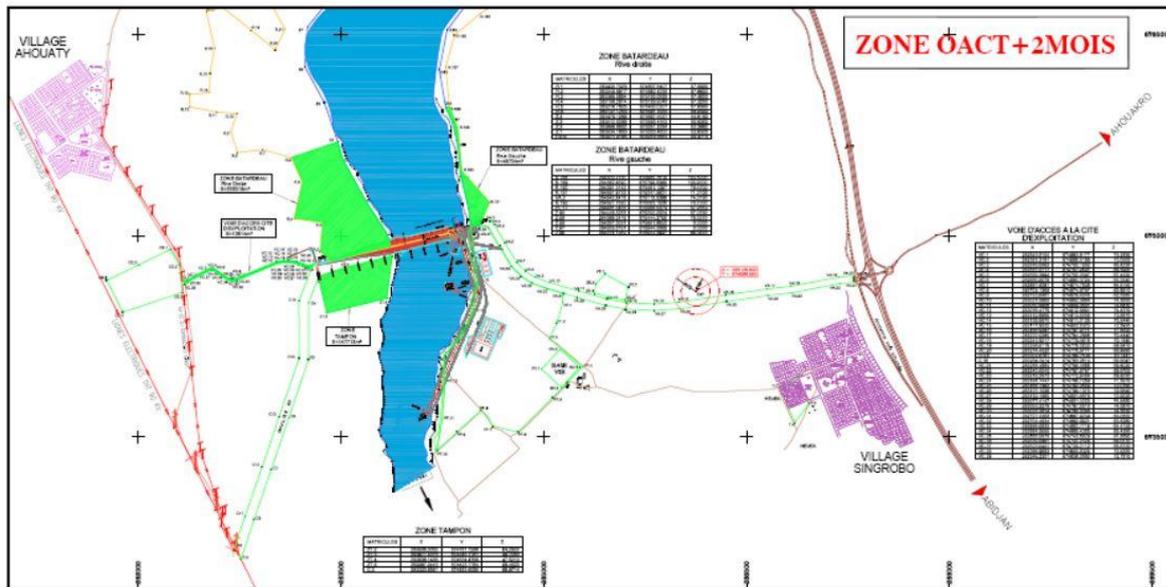
La phase 2 dite OACT + 2 mois comprend les sites suivants :

- Le prolongement de la voie d'accès à Ahouaty ;
- la zone tampon ;
- la zone du batardeau rive gauche et rive droite ;

Le prolongement de la voie d'accès, la zone tampon et la zone de batardeau rive droite sont situés sur le terroir de la localité d'Ahouaty. La zone de batardeau rive gauche est située dans la localité de Singrobo. L'ensemble des pêcheurs de la zone du projet sont ressortissants des 5 localités du projet.

Sont présentés en vert les sites de la phase 2.

Figure 5 : Site de la phase 2



Source : IHE, Octobre 2019

2.5.2. Les sites restants

La phase 3 couvre l'ensemble du réservoir et des infrastructures associées. Ces sites répartis sur les terroirs des localités d'Ahéremou 2, N'Dénou et Pacobo, d'Ahouaty et de Singrobo font l'objet du présent rapport actualisé de la phase 3 et concernent :

- la zone ennoyée du réservoir ;
- les infrastructures associées (la cité d'exploitation, le couloir de la ligne haute tension).

3. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

3.1 Législation ivoirienne

Les principaux textes juridiques ivoiriens à prendre en considération dans le cadre du présent projet sont les suivants :

- la loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- le Décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation modifié et complété par les Décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949 ;
- la Loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Électricité ;
- le Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général ; (Cf. annexe 4)
- le Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;
- l'Arrêté interministériel n°453 / MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/MPEER/SEPMBFE du 1^{er} août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage ;(Cf. annexe 3)
- la réglementation en matière de participation des populations affectées par les projets de développement.

3.1.1 Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire dispose en son article 8 que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi », puis en son article 11 que « *le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation* », reprenant en cela une formulation également contenue dans la Déclaration Universelle des Droits Humains. L'article 12 précise que « *seul l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à a propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural* ».

La Constitution constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'État en matière d'expropriation et de déplacement involontaire des populations.

3.1.2 Décret du 25 novembre 1930 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation modifié et complété par les Décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949

Ce texte précise les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, à savoir que l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique », l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité, l'indemnisation est une condition de l'expropriation, elle doit être juste et préalable.

Les principales étapes de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

- "Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
- "Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
- "Enquête de commodo et incommodo", Art. 6 ;
- Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8 ;
- Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
- Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;
- Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;
- Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

Ce texte et les diverses Lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'État en matière d'expropriation. Cette procédure ne s'applique qu'aux personnes bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

L'application de la Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire sera régit par ce décret dans le cadre de ce projet, en termes d'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.1.3 Loi n°2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Électricité

Le Code de l'Électricité régleme (entre autres) l'occupation des zones d'emprise et d'implantation territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de transport et de distribution de l'électricité déclarés d'utilité publique (articles 35, 36, 38 et 39).

À ce niveau il stipule que l'ensemble des emprises et implantations territoriales nécessaires à la réalisation des moyens de transport et de distribution de l'électricité déclarés d'utilité publique, fait partie du domaine public de l'État (article 35). L'organisme concessionnaire a la faculté de recourir, par l'intermédiaire de l'État à la procédure d'expropriation, après déclaration d'utilité publique des travaux ou des ouvrages de production, de transport, de dispatching ou de distribution ainsi que de leurs emprises et implantations, conformément à la réglementation en vigueur (article 36). Par ailleurs, sous réserve de respecter la sécurité et la commodité des habitants, (...), l'organisme concessionnaire, une fois obtenue la déclaration d'utilité publique, a le droit d'établir sur les propriétés privées les ouvrages de production, de transport et de distribution nécessaires à l'accomplissement de sa mission, de les occuper ou de les surplomber à titre de servitude. Il a le droit d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres et arbustes sur ces propriétés privées en vue d'assurer la sécurité et la continuité du service public (article 38). Seule, une indemnité est due au propriétaire qui éprouve un dommage actuel, direct et certain (article 39).

3.1.4 Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 tel que modifié par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général (Cf. annexe 4)

Dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ce texte permet de limiter les impacts négatifs sur les droits des populations. Il s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (Article 2).

Aux termes de l'Article 6 de ce décret, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature. L'article 7 (nouveau) fixe le coût maximal de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol, comme suit :

- 2000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome d'Abidjan,
- 1000 FCFA le mètre carré pour le District Autonome de Yamoussoukro,
- 1000 FCFA le mètre carré pour le Chef-lieu de Région,
- 700 FCFA le mètre carré pour le Département,
- 600 FCFA le mètre carré pour la Sous-Préfecture.

Des prix en deçà des maxima ainsi fixés peuvent être négociés par les parties pour la purge des droits liés à la perte du sol.

L'article 8 nouveau précise que : « *le barème maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage des parcelles proches de la mer et des fleuves, soustraction faite de celles du domaine public incessibles citées à l'article 3 du décret n°2013-224 susvisé, comprises dans un rayon de mille mètres à partir de la limite du domaine public concerné, est de deux mille francs CFA, le mètre carré.*

Des coûts inférieurs à deux mille francs CFA le mètre carré, peuvent être décidés entre les parties.

Pour tout projet d'utilité publique, les coûts de la purge des parcelles concernées par l'opération seront déterminés par des textes ultérieurs ».

L'Article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'Article 7) au Ministère en charge de l'Urbanisme et au Ministère en charge de l'Économie et des Finances. Cette commission comprend les représentants des ministères techniques (Urbanisme, Économie et Finances, Infrastructures Économiques, Agriculture, Intérieur), les Maires des Communes concernées et les représentants désignés des communautés concernées (Article 10). Selon l'Article 11 (nouveau), la commission a pour rôle de :

- procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier et au recensement des détenteurs de ces droits ;
- proposer la compensation selon la parcelle concernée à partir du barème fixé aux Articles 7 et 8 ;
- dresser, enfin un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet de purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations proposées à

partir du barème fixé aux Articles 7 et 8. Cet état fait l'objet d'un procès-verbal dressé par le Secrétaire de la Commission et signé par chacun des membres de celle-ci.

Dans le cadre des projets d'utilité publique, les négociations pour la détermination du montant de la purge ou des compensations ne peuvent excéder une durée de trente (30) jours.

A défaut d'accord dans ce délai, le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme peut ordonner le démarrage des travaux, qui devront se poursuivre malgré la continuation des négociations.

La commission administrative est présidée par le Préfet du département de Taabo.

Ce décret constituera la base légale pour l'indemnisation des propriétaires terriens affectés par le projet.

3.1.5 Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures

Ce Décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fournit en ces Articles 1, 2, 3, 5, 7 et 8, les précisions suivantes sur l'ensemble de la procédure applicable :

- Article 1 : l'indemnisation des cultures détruites résulte soit du droit commun de la responsabilité relevant des articles 1382 et suivants du code civil, soit de l'exécution de travaux d'utilité publique ou l'exécution de mesures phytosanitaires décidées par les services compétents et portant sur des plans sains ;
- Article 2 : l'indemnité doit être juste, c'est-à-dire permettre la réparation intégrale du préjudice causé par perte des biens. Elle ne doit en aucun cas constituer une spéculation pour la victime ;
- Article 3 : lorsqu'il y a expropriation pour cause d'utilité publique déclarée, l'indemnisation doit être juste et, au besoin, préalable à l'occupation des terrains
- Article 5 : En dehors des travaux d'utilité publique déclarée, toute dépossession des terrains doit être consentie par les parties en cause et au prix convenu entre elles ; les taux du barème étant qu'indicatifs ;
- Article 7 : la détermination du montant de l'indemnité doit tenir compte de la valeur des cultures détruites ou à détruire au moment du constat ;
- Article 8 : Les taux de l'indemnité des pépinières et des semences s'établiront annuellement par arrêté conjoint du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Économie et des Finances sur la base du cours du marché de ces facteurs de production.

3.1.6 Arrêté interministériel n°453 / MINADER/ MIS/ MIRAH/ MEF/ MCLU/ MMG/ MEER/MPEER/SEPMBFE du 1er août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage¹¹ (Cf. annexe 3)

Il est à noter que les taux d'indemnisation préconisés par l'arrêté interministériel sont conformes aux principes de valeur intégrale de remplacement.

Cet Arrêté précise les modalités d'indemnisation des cultures détruites, notamment :

- Article 1 : Les taux d'indemnisation pour destruction de cultures, d'engins de pêche, de structures aquacoles, et pour l'abattage d'animaux d'élevage, sont déterminés suivant les formules de calcul jointes aux annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de cet arrêté.

¹¹ Cet arrêté interministériel signé en 2018 est en vigueur depuis le 1^{er} août 2018 et abroge celui de 2014. Les formules de calcul n'ont pas été modifiées, seules des corrections ont été effectuées sur les rendements.

- Ces annexes ont la même valeur juridique que le présent arrêté.
- Article 2 : Lorsque la destruction ou le dégât porte notamment sur des installations électriques, des constructions ou autres aménagements de génie civil, génie minier ou génie rural tels que les barrages, les digues, les pistes, les bas-fonds rizicoles, les étangs piscicoles, les clôtures, les bains détiqueurs, les parcs à bétail, les pâturages, les logements des animaux d'élevage, les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, les ouvrages d'alimentation en eau potable et les équipements hydrologiques, l'évaluation de ces biens est établie par les Ministères Techniques compétents.
- Article 3 : Les procès-verbaux de constats ou d'inventaires des cultures ou autres investissements ruraux détruits ou à détruire sont établis par les agents assermentés des Ministères concernés, en présence des victimes ou leurs ayants droits ou mandataires et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant. La personne impactée et la personne civilement responsable de la destruction peuvent se faire assister.
- Article 4 : Les calculs d'indemnités sont établis par les services compétents des Ministères concernés sur la base du présent arrêté et après constats effectués par ceux-ci conformément à l'article 4 du présent arrêté. Les modalités de calculs et les résultats obtenus conformément aux formules de calcul jointes en annexe sont transmis à la personne impactée et à la personne civilement responsable de la destruction.
- Article 5 : Les critères à retenir pour le calcul de la valeur de l'indemnisation pour chaque type de culture sont les suivants :
 - la superficie détruite en hectare (ha) ;
 - le coût de mise en place de l'hectare en franc CFA (FCFA/ha) ;
 - la densité scientifique optimale à l'hectare en nombre de plants (nombre de plants/ha) ;
 - le coût d'entretien à l'hectare de culture en franc CFA (FCFA/ha) ;
 - le rendement à l'hectare en kilogramme (kg/ha) ;
 - Le prix en vigueur du kilogramme sur le marché en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures annuelles ;
 - le prix bord champ en vigueur en franc CFA (FCFA) au moment de la destruction pour les cultures pérennes ;
 - l'âge de la plantation ;
 - le nombre d'année d'immaturation nécessaire avant l'entrée en production ;
 - le préjudice moral subi par la victime, représentant 10% du montant de l'indemnisation.
- Article 6 : Les cultures ne figurant pas sur le tableau joint en annexe feront l'objet d'évaluation sur la base des données obtenues auprès des structures d'encadrement compétentes.
- Article 12 : Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction avérée ou à venir. Dans le cas où la destruction découle de l'exécution d'un ouvrage public, le paiement de l'indemnité est à la charge du maître d'ouvrage.
- Article 13 : Outre les cultures ou autres investissements ruraux, en cas d'expropriation temporaire ou définitive, le texte applicable est le décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits

coutumiers sur le sol pour intérêt général et le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant code minier en ce qui concerne les zones rurales.

- La compensation des sols objets de titres fonciers est soumise au principe de libre négociation entre parties de droit privé.
- Article 16 : Le paiement de l'indemnité prévue au présent arrêté se fait en numéraire. Lorsqu'il est convenu d'accord parties, le paiement peut se faire en nature.
- Article 17 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Cet arrêté constituera la base légale pour l'indemnisation des cultures affectées par le projet.

Les taux d'indemnisation préconisés par l'arrêté interministériel sont conformes aux principes de valeur intégrale de remplacement.

3.1.7 Règlementation en matière de participation du public

La participation du public se situe dans le cadre réglementaire du Décret n°96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Elle comprend deux (2) phases :

- la séance d'information et de consultation du public : réunion au cours de laquelle les partenaires au projet échangent avec les autorités locales et les populations riveraines afin d'obtenir leur adhésion à la réalisation du projet. Une stratégie commune sera définie pour la mise en œuvre du projet, dans le souci de protéger l'environnement naturel et humain ;
- l'enquête publique : elle consiste à mettre à la disposition du public le rapport de l'Étude d'Impact Environnemental sous la supervision d'un Commissaire Enquêteur nommé par arrêté municipal et chargé de recueillir les observations du public sur une période d'un mois.

3.2 Normes internationales

3.2.1 Normes de performance de la SFI

La Norme de performance pertinente pour le présent PAR est la NP 5 relative à l'Acquisition de terres et réinstallation involontaire.

La Norme de performance 5 reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les Communautés affectées n'ont pas le droit de refuser et que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique. Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans

lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

Si elle n'est pas correctement gérée, la réinstallation involontaire peut entraîner des conséquences durables et l'appauvrissement des personnes et des Communautés affectées, ainsi que des dommages pour l'environnement et une tension sociale dans les régions vers lesquelles ces populations ont été déplacées. Pour ces raisons, les réinstallations involontaires devraient être évitées ou minimisées dans la mesure du possible. Si la réinstallation involontaire est inévitable, des mesures appropriées pour minimiser les impacts négatifs sur les personnes déplacées et les communautés hôtes doivent être soigneusement préparées et mises en œuvre. Le Gouvernement joue souvent un rôle central dans le processus d'acquisition de terres et de réinstallation, notamment dans la détermination du montant de la purge des droits coutumiers, et est par conséquent une tierce partie importante dans bien des situations. L'expérience prouve que la participation directe du client aux activités de réinstallation peut entraîner une mise en œuvre économique, efficace et rapide, ainsi que des approches innovatrices pour améliorer les moyens d'existence des personnes affectées.

Pour contribuer à éviter les expropriations et à éliminer la nécessité de faire appel aux pouvoirs publics pour imposer la réinstallation, les clients sont encouragés à recourir à des règlements négociés répondant aux exigences de la présente Norme de performance, même s'ils ont les moyens légaux d'acquiescer les terres sans le consentement du vendeur.

Les principaux objectifs visés par la présente norme sont :

- éviter, et chaque fois que cela n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives aux projets ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- anticiper et éviter, ou lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, limiter les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation en : (i) fournissant une indemnisation pour la perte d'actifs au prix de remplacement et en (ii) veillant à ce que les activités de réinstallation soient accompagnées d'une communication appropriée des informations, d'une consultation et de la participation éclairées des personnes affectées ;
- améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ;
- améliorer les conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats avec sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.

La Norme de performance 5 s'applique aux déplacements physiques et/ou économiques liés aux types suivants de transactions foncières :

- droits fonciers ou droit d'utilisation des terres acquis par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes conformément au système juridique du pays hôte ;
- droits fonciers ou d'utilisation des terres acquis par des règlements négociés avec les propriétaires ou les personnes qui disposent d'un droit légal sur les terres si l'expropriation ou une autre procédure légale obligatoire 6 a résulté de l'échec des négociations ;
- certains projets où les restrictions involontaires sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles font perdre à une communauté ou à des groupes au sein d'une communauté

l'accès à l'utilisation de ressources dans des zones pour lesquelles elles ont des droits d'utilisation coutumiers ou traditionnels reconnus ;

- certains projets nécessitant l'expulsion de personnes occupant les terres sans avoir de droits d'utilisation coutumiers, traditionnels ou reconnus ;
- restriction de l'accès aux terres ou de l'utilisation d'autres ressources, notamment les ressources naturelles et biens communaux, tels que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture.

La norme de performance ne s'applique pas à la réinstallation résultant de transactions foncières volontaires (c'est-à-dire des transactions sur le marché, dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes permises par le système judiciaire du pays hôte en cas d'échec des négociations). Elle ne s'applique pas non plus aux situations où les impacts sont indirects ou non attribuables aux changements, induits par le projet, dans l'utilisation des terres par les groupes ou Communautés affectées.

Lorsque les impacts du projet sur les terres, les biens ou l'accès aux biens deviennent significativement négatifs, le client respectera les exigences de la présente Norme de performance, même si le projet ne comporte pas d'acquisition de terres ou de restriction sur l'utilisation des terres.

Les exigences formalisées dans la note d'orientation en 54 points (NO21 à NO74) portent sur :

- la conception du projet ;
- l'indemnisation et les avantages pour les personnes déplacées ;
- l'engagement des communautés ;
- le mécanisme de règlement des griefs ;
- la planification et la mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence ;
- le déplacement, en général, et particulièrement le déplacement physique et le déplacement économique ;
- les responsabilités du secteur privé dans le cadre de réinstallations prises en charge par le gouvernement.

3.2.2 Standards de la BAD

Le Système de sauvegardes intégré (SSI) de la Banque africaine de développement (BAD) a été adopté le 17 décembre 2013 pour servir de pierre angulaire à sa stratégie de promotion d'une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Les sauvegardes opérationnelles (SO) sont un ensemble de cinq (5) exigences qui constituent la pierre angulaire du système de garanties intégrées (SSI) de la BAD. Leur objectif est de promouvoir une croissance socialement inclusive et durable d'un point de vue écologique. Les clients de la Banque doivent respecter ces sauvegardes opérationnelles en matière d'évaluation des impacts et des risques sociaux et environnementaux. Elles s'appliquent à toutes les opérations de prêt de la Banque, tant au secteur public que privé, et aux projets financés par d'autres instruments financiers mais gérés par la Banque.

La sauvegarde opérationnelle 2 (SO 2) sur la réinstallation involontaire, l'acquisition foncière, les déplacements de population et la compensation, abordée ci-dessous, est spécifiquement pertinente au présent PAR. Cette SO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les

activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu’il s’agisse d’une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le Projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées au déplacement physique et économique mais qui ne sont pas spécifiquement liées à l’acquisition foncière.

Cette SO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d’autres actifs, ou des restrictions sur l’utilisation des terres et sur l’accès aux ressources naturelles locales susceptibles d’entraîner :

- la relocalisation ou la perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d’influence du projet ;
- la perte d’actifs (notamment la perte de bâtiments et de biens d’importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l’accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou
- la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Lorsqu’un projet nécessite une relocalisation temporaire de populations, les activités de réinstallation doivent être compatibles avec la SO, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs sont de minimiser les perturbations pour les personnes affectées, d’éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et, le cas échéant, d’accorder des compensations pour les difficultés liées à la transition.

Les objectifs spécifiques de la SO 2 sont les suivants :

- éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet ont été envisagées ;
- s’assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et qu’on leur a donné la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- s’assurer que les personnes déplacées bénéficient d’une assistance substantielle pour leur réinstallation dans le cadre du projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l’ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu’ils étaient avant le projet ;
- fournir aux emprunteurs des directives claires sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d’atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ;
- se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés ou mal mis en œuvre en établissant un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque pour trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu’ils surviennent.

La politique de la BAD relative à la réinstallation involontaire est globalement alignée avec la politique de la SFI décrite à la section précédente.

3.2.3 Standards de la BOAD

La Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) a adopté en mai 2015 un ensemble de politiques environnementales et sociales, qui comporte, entre autres :

- Une politique opérationnelle de la BOAD sur la réinstallation des populations ;
- Une procédure de la BOAD sur la réinstallation des populations.

La politique opérationnelle de la BOAD est similaire à la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale, avec quelques aménagements et précisions qui adaptent cette politique à certaines spécificités ouest-africaines.

Elle est alignée dans ses objectifs et dans la plupart de ses prescriptions avec les politiques de la SFI et de la BAD décrites plus haut.

3.3 Comparaison entre la législation ivoirienne et les standards internationaux applicables au Projet

Le tableau ci-dessous récapitule sous une forme résumée les similitudes et les points de divergence entre la législation ivoirienne et les standards internationaux appliqués par les prêteurs du Projet.

Tableau 1 : Comparaison entre la législation nationale et la SO 2 de la BAD en matière de réinstallation

| Sujet | Législation ivoirienne | Standards internationaux | Résultat de comparaison /Mesures correctives des divergences |
|-----------------------------------|---|---|---|
| Indemnisation/Compensation | | | |
| Principe général | Païement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens | Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté | Vérification que les indemnités prévues par les commissions d'évaluation des biens sont conformes à l'exigence de compensation à la valeur intégrale de remplacement plein |
| Calcul de l'indemnisation | <p>CULTURES : Les cultures détruites sont indemnisées selon l'arrêté interministériel n°453/ MINADER/ MIS/ MIRAH /MEF /MCLU /MMG /MEER /MPEER /SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures, animaux d'élevage et autres investissements en milieu rural.</p> <p>CONSTRUCTIONS : Les constructions ou autres aménagements de génie civil sont indemnisés sur la base du barème du ministère de la construction et de l'urbanisme</p> <p>TERRES : Acquisition de terres conformément aux textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec compensation fixée par l'administration, par le juge de l'expropriation, le cas échéant dans le cadre de la « purge » des droits coutumiers</p> <p>Les prix non prévus font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.</p> | <p>Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison</p> <p>Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local</p> <p>Pour les terres : compensation en nature sous la forme de terres équivalentes, ou compensation basée sur la valeur intégrale de remplacement, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.</p> | <p>Le barème officiel applicable aux cultures d'août 2018 est plus favorable que celui de 2014 pour ce qui concerne les destructions pour cause d'utilité publique. Les rendements de certaines cultures ont été revalorisés.</p> <p>Il traduit toujours l'exigence du versement de la compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture.</p> <p>Vérification dans le présent PAR que le barème satisfait à l'exigence de la valeur intégrale de remplacement plein.</p> <p>Il est à noter que les taux d'indemnisation préconisés par l'arrêté interministériel sont conformes aux principes de valeur intégrale de remplacement.</p> <p>Accélérer le processus de délivrance des certificats fonciers pour permettre aux personnes affectées l'indemnisation dans le cadre juridique de l'expropriation et une juste indemnisation des expropriés.</p> <p>En attendant, appliquer la norme de performance 5 de la SFI et la SO-2 de la BAD</p> |

| Sujet | Législation ivoirienne | Standards internationaux | Résultat de comparaison /Mesures correctives des divergences |
|---|--|---|---|
| Assistance à la réinstallation des personnes affectées | Non prévue, donc pas d'indemnisation | Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation | Appliquer la norme de performance 5 et prévoir une assistance aux personnes affectées et la SO-2 de la BAD. |
| Éligibilité | | | |
| Propriétaires coutumiers de terres | Peuvent être éligibles dans le cadre de la « purge » des droits coutumiers | Ces personnes reçoivent une compensation | Accélérer le processus de délivrance des certificats fonciers pour permettre une juste indemnisation des expropriés. |
| Propriétaires de terrains titrés | Reconnus pour indemnisation | Ces personnes reçoivent une compensation | Convergence entre les deux politiques ; Proposition : appliquer l'une ou l'autre des politiques |
| Occupants informels | Pas d'indemnisation | Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation | Appliquer la norme de performance 5 de la SFI et la SO-2 de la BAD. |
| Procédures | | | |
| Paiement des indemnités/compensations | En principe, préalable à l'occupation des terrains en application des principes inscrits dans la Constitution (« juste et préalable indemnité »). Mais en cas d'urgence (apprécié par l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation. Dans la pratique, la compensation peut aussi être versée en acomptes successifs dont seul le premier est versé avant l'entrée dans les terres par le Projet | Obligatoirement avant l'entrée dans les terres par le Projet ou le déplacement | Le Projet paiera les compensations avant l'entrée dans les terres |
| Forme/nature de l'indemnisation/compensation | Les textes ne donnent aucune précision | Laisser le choix aux PAP mais la priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces, en particulier pour les terres | Des solutions seront recherchées pour ceux des PAP qui souhaitent une compensation sous forme de terres |
| Groupes vulnérables | Pas de disposition spécifique prévue par la Loi | Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes | Le Projet identifiera et assistera les personnes vulnérables éventuellement affectées |
| Plaintes | Pas de disposition spécifique prévue par la Loi | Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un mécanisme de traitement des plaintes | Le Projet mettra en place un mécanisme de recueil et de traitement des plaintes conforme aux standards internationaux |

| Sujet | Législation ivoirienne | Standards internationaux | Résultat de comparaison /Mesures correctives des divergences |
|--------------|--|--|---|
| Consultation | Prévue par la Loi (avant le déplacement) | Avant le déplacement et durant la réinstallation | Le Projet consultera les PAP sur le présent PAR puis durant la phase de mise en œuvre |

3.4 Cadre institutionnel

Les principales institutions publiques et privées nationales impliquées ou susceptibles de l'être dans l'élaboration et la mise en œuvre du PAR sont les suivantes :

- le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables (MPEER) ;
- le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MINATD) ;
- le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;
- le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD) ;
- le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) ;
- le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH) ;
- le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) ;
- l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE) ;
- le Conseil Régional de l'Agnéby-Tiassa ;
- la Société Ivoire Hydro-Energy (IHE) ;
- l'ONG Caritas ;
- les autorités coutumières.

3.4.1 Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables (MPEER)

Le MPEER est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Pétrole, d'Energie et d'Énergies Renouvelables. Ses prérogatives sont entre autres les suivantes :

- la mise en œuvre des mesures permettant d'assurer la sécurité des approvisionnements en hydrocarbures et en énergie de la Côte d'Ivoire ;
- la mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence en vue du développement des secteurs du pétrole et de l'énergie ;
- l'utilisation rationnelle et durable des ressources énergétiques ;
- le suivi-évaluation des conventions dans le secteur du pétrole, de l'énergie et des énergies renouvelables ;
- la mise en œuvre et le suivi d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité ;
- l'intensification des actions de mise en œuvre et de suivi de programmes énergétiques conventionnels ou non en faveur du monde rural, en liaison avec le ministre en charge de l'agriculture ;
- etc.

Le MPEER comprend deux (2) directions générales : la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) et la Direction Générale de l'Énergie (DGE). La DGE, qui est compétente pour le Projet, est constituée de la Direction de l'Électrification Rurale (DER), la Direction des Énergies Nouvelles et Renouvelables (DENR), la Direction du Suivi et de la Réglementation de l'Énergie

(DSRE), du Bureau des Économies d'Énergie (BEE) et du Service de l'Administration et du Matériel (SAM). Les services extérieurs rattachés à la DGH et à la DGE comprennent dix (10) directions régionales dont Abidjan et Man, et treize (13) directions départementales.

Les structures du MPEER qui sont pertinentes pour le Projet sont l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Électricité en Côte d'Ivoire (ANARE-CI) et Côte d'Ivoire Énergies (CI-ENERGIES).

Le MPEER initie des projets d'envergure en matière de production d'énergie électrique, de transport et de distribution d'énergie électrique, par exemple la construction du barrage de Soubré et des lignes haute tension et des projets de centrales thermiques.

Le MPEER supervisera pour le compte de l'État de Côte d'Ivoire et à travers CI-ENERGIES, la conception, la mise en œuvre et le suivi du Projet.

3.4.2 Ministère de l'Administration du Territoire et de la décentralisation (MINATD)

Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MINATD) est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de décentralisation, de dépôt légal et d'archives nationales, d'identification des populations, de cultes, d'immigration et d'émigration, de sécurité intérieure ainsi que de protection civile.

Ses attributions pertinentes dans le cadre du projet sont, entre autres, l'administration du territoire, la protection civile et la sécurité intérieure.

3.4.3 Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Le Ministère de l'Economie et des Finances assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire. A ce titre, et en liaison avec les départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions en matière économique, financière et monétaire.

Dans le cadre du présent projet, le MEF assurera la tutelle financière pour la mise en œuvre du PAR.

3.4.4 Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat (MPMBFE)

Le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure :

- L'exercice de la tutelle financière sur les Etablissements Publics Nationaux, les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique et les personnes morales de droit privé ;
- Le Contrôle budgétaire permanent des Etablissements Publics Nationaux et approbation de leurs comptes ;
- Le Suivi, contrôle et valorisation du portefeuille de l'Etat;

Dans le cadre de ce projet, le Secrétariat sera en charge du suivi et du contrôle du budget de la mise en œuvre du PAR.

3.4.5 Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)

Le ministère en charge de l'environnement est chargé de la coordination et de l'animation de la politique de l'Etat en matière de développement durable, de la prise de toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'action de l'Etat dans les domaines environnementaux, ainsi que des mesures

pouvant être requises par la nécessité d'informer le public. Il a également pour mission d'œuvrer, avec les parties concernées, à l'intégration de la dimension environnementale dans toutes les stratégies, tous les plans, programmes, activités et projets de développement, et d'orienter les actions de prévention, contrôle, suivi et coordination vers la réalisation des objectifs du développement durable. Son implication dans la gestion environnementale intéresse l'actuel projet d'aménagement hydroélectrique et la nécessité de participation des acteurs pour sa pérennisation.

Pour mener à bien ses missions, le MINEDD dispose de structures sous tutelle que sont le Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL), le Service d'Inspection des Installations Classées (SIIC), l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) et l'Agence Nationale De l'Environnement (ANDE).

Le MINEDD interviendra dans le suivi de la mise en œuvre du PAR ainsi que dans le cadre du suivi environnemental et social des travaux.

3.4.6 Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH)

Le MIRAH est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de ressources animales et halieutiques. Ainsi, en liaison avec les autres départements ministériels, il a, entre autres, l'initiative et la responsabilité des actions de :

- la planification, la promotion et le développement des productions animales, de l'aquaculture et de la pêche ;
- la promotion des infrastructures de commercialisation des produits animaux et halieutiques ;
- l'aménagement et la gestion des infrastructures de pêche et d'aquaculture ;
- la promotion de la pêche maritime et fluvio-lagunaire ;
- la promotion des organisations professionnelles d'élevage, d'aquaculture et de pêche ;
- l'appui à la modernisation des exploitations et des structures de production animale et d'aquaculture ;
- la participation à l'élaboration et au suivi des programmes de développement des productions animales et des ressources halieutiques ;
- l'élaboration et le suivi de la réglementation en matière d'hygiène publique vétérinaire et de la qualité.

L'administration assure une présence effective sur le terrain par sa dissémination sur l'ensemble du territoire ivoirien : une dizaine de bureaux de pêche et d'aquaculture sont répartis sur le littoral et le pourtour des lagunes pour les activités de pêche maritime et lagunaire et une vingtaine de bureaux pour les activités de pêche fluvio-lacustre.

Dans le cadre du Projet, le MIRAH interviendra dans l'évaluation des ressources animales et halieutiques dans l'emprise du Projet, dans la gestion et l'utilisation durable des espèces de l'écosystème aquatique actuel (fleuve Bandama et affluents) et futur (la retenue du barrage).

3.4.7 Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER)

Le MINADER a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique agricole en Côte d'Ivoire : sécurité alimentaire, protection des végétaux, valorisation des produits agricoles, lutte contre la pauvreté du monde rural en harmonie avec la protection de l'environnement, etc.

Le MINADER interviendra dans l'inventaire, l'évaluation et la gestion de la compensation des différentes cultures qui seront détruites pendant la mise en œuvre du projet. Il pourra proposer l'aménagement des terres agricoles autour du projet.

3.4.8 Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU)

Le MCLU est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de construction, de logement, d'assainissement, d'urbanisation, d'occupation de l'espace et de la protection des zones sensibles.

En liaison avec les différents départements ministériels intéressés, et à travers plusieurs services et structures, il assure la gestion de l'espace urbain, la mise en place des plans d'urbanisme, l'élaboration des plans d'occupation des sols, la réalisation des études sur les dynamiques urbaines, l'inventaire des ressources foncières, la délivrance des actes autorisant l'occupation du sol et son utilisation, la supervision des travaux de construction, de réhabilitation et de rénovation des bâtiments publics, etc.

Le MCLU intervient dans l'évaluation et la gestion de la compensation des bâtis et des terres qui seront affectés et dans la réinstallation des personnes et biens présents dans l'emprise du projet.

3.4.9 Côte d'Ivoire Énergies (CI-ENERGIES)

Côte d'Ivoire Énergies (CI-ENERGIES), structure sous tutelle du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Energies Renouvelables (MPEER), a été créée par le Décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011 tel que modifié par le décret n°2017-773 du 22 novembre 2017.

CI-ENERGIES a pour objet, d'assurer le suivi de la gestion des mouvements d'énergie électrique, la maîtrise d'œuvre des travaux revenant à l'État en tant qu'autorité concédante, ainsi que la production d'électricité et toute autre activité du secteur de l'électricité qui pourrait lui être confiée par l'Etat.

À cet effet, elle a en charge plusieurs actions dont :

- la gestion consolidée du patrimoine privé et public du secteur de l'électricité et de la recherche de financement des projets ;
- la planification et la programmation des investissements, ainsi que de l'offre et de la demande en énergie électrique, en coordination avec le ministère de tutelle ;
- le financement des projets de développement du secteur ;
- la maîtrise d'œuvre des investissements en matière d'extension, de renforcement et de renouvellement du réseau de transport et d'électrification rurale ;
- le suivi de la gestion de l'exploitation du service concédé ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux infrastructures, ouvrages, et équipements du secteur de l'électricité ;
- l'entretien et la sauvegarde du patrimoine et de la maîtrise d'œuvre des investissements qui relèvent de la responsabilité de l'État.

CI-ENERGIES supervise, pour le compte de l'État de Côte d'Ivoire et de son ministère de tutelle, la conception, la mise en œuvre et le suivi du Projet.

CI-ENERGIES assure, pour le compte de l'Etat, la responsabilité de la mise en œuvre du PAR. A ce titre, elle veille à ce que les ressources destinées au financement des indemnités et compensations identifiées dans le PAR soient mobilisées et que toutes les PAP perçoivent une juste et équitable indemnisation.

3.4.10 Agence Nationale De l'Environnement (ANDE)

L'ANDE est une société sous tutelle du MINEDD de l'État de Côte d'Ivoire, créée par le Décret n° 97-393 du 09 juillet 1997. Ses principales missions sont les suivantes :

- assurer la coordination de l'exécution des projets de développement à caractère environnemental ;

- constituer et gérer un portefeuille de projets d'investissements environnementaux dans les projets et programmes de développement ;
- veiller à la mise en place et à la gestion d'un système national d'information environnementale ;
- mettre en œuvre la procédure d'étude d'impact et l'évaluation de l'impact environnemental des politiques macro-économiques ;
- mettre en œuvre les conventions internationales dans le domaine de l'environnement ;
- établir une relation de suivi avec les réseaux d'ONG nationales de protection de l'environnement.

L'ANDE intervient ainsi en amont des projets de développement, dont les projets hydroélectriques, et instruit les études d'impact environnemental (EIE) effectuées sous la responsabilité des promoteurs de projets conformément aux dispositions du Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996. Bien que faisant partie de l'étude d'impact, le PAR, en tant que document séparé, ne fait pas l'objet d'une validation par l'ANDE. Les résultats peuvent en revanche être discutés dans le cadre de l'audience publique prévue par la procédure de consultation relative aux EIE.

3.4.11 Conseil Régional de l'Agnéby-Tiassa

Le Conseil Régional de l'Agnéby-Tiassa est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. En tant qu'entité décentralisée, il a pour missions, dans la limite des compétences expressément dévolues, d'organiser la vie collective et la participation des populations à la gestion des affaires locales, de promouvoir et réaliser le développement local, de moderniser le monde rural, d'améliorer le cadre de vie, de gérer les terroirs et l'environnement.

Dans le cadre du projet, il interviendra dans la sensibilisation des populations et les assistera dans le choix des projets de développement local.

3.4.12 Société Ivoire Hydro Energy (IHE)

Ivoire Hydro Energy S.A.S (IHE) est une société ivoirienne de type « Société par Action Simplifiée avec Conseil d'Administration » qui a été créée en février 2012 pour porter le Projet d'aménagement de la centrale hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty sur le fleuve Bandama.

De manière plus générale, IHE a pour objet la conception, le financement et l'exploitation des infrastructures dans le domaine des énergies nouvelles et renouvelables, en particulier dans l'hydroélectricité ainsi que dans les réseaux électriques. Le projet est un des rares en Afrique subsaharienne, promu et développé par un acteur local disposant d'une expérience reconnue dans le secteur.

En tant que promoteur du projet, IHE veille à la mobilisation des ressources nécessaires au financement du PAR et participe à sa mise en œuvre.

3.4.13 L'ONG Caritas

L'ONG Caritas Côte d'Ivoire, a été recruté par le Maître d'ouvrage délégué et l'Autorité Concédante. Sa mission consiste à assurer la médiation, l'accompagnement social et le suivi interne des opérations de réinstallation conformément aux standards de la Banque Africaine de Développement (BAD), en vue de garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet. De manière spécifique, les domaines d'intervention de CARITAS CI sur le présent PAR se présentent comme ci-après :

- Consultation et sensibilisation des populations ;
- Assistance aux PAPs pour le respect de leurs droits dans le processus d'indemnisation, et de réinstallation ;
- Recueil des doléances des PAPs ;
- Intermédiation entre les PAPs et le maître d'ouvrage ;
- Médiation dans le cadre du dispositif de gestion des plaintes ;
- Assistance aux personnes vulnérables ;
- Vérification et signature des certificats de compensation
- Suivi interne des opérations.

3.4.14 Les autorités coutumières

Dans le cadre de ce projet, elles sont chargées notamment de :

- Représenter les PAPs dans la CAIPDC ;
- Faciliter les interactions entre les personnes affectées et l'équipe du projet (CE-PAR, CAIDPC, etc.) ;
- Contribuer au règlement des litiges entre le projet et les personnes affectées conformément à la méthodologie définie dans le mécanisme de gestion des plaintes et doléances ;
- Diffuser les informations sur le projet d'une part auprès des PAPs et d'autre part auprès des organes de la mise en œuvre du PAR.

4. METHODOLOGIE D'ELABORATION ET D'ACTUALISATION DU PAR

Le présent PAR actualisé a été élaboré en plusieurs étapes. Il se fonde sur les travaux d'élaboration du PAR réalisés en 2016 par le BNETD ainsi que ceux réalisés par H&B Consulting en 2019 dans le cadre des opérations d'actualisation des données.

L'actualisation est une étape importante qui permet de traiter les omissions et fautes dans la base des données, ainsi que, les nombreux cas d'absences des PAPs constatés lors des enquêtes socio-économiques de janvier et mai - juin 2016.

Le traitement des omissions et fautes dans l'identification des PAP s'est fait, après affichage des listings, sur réclamation des intéressés avant ou pendant les séances de négociations et de signature des certificats de compensation. Pour les absents, des enquêteurs ont été déployés dans les localités concernées aux fins de recenser les PAPs et évaluer leurs biens respectifs.

Il s'est agi notamment de :

- recenser ou profiler les propriétaires des parcelles agricoles ;
- actualiser l'expertise suite au délais de trois années écoulées après les dernières expertises de 2016 : ainsi les cultures pérennes éligibles ont pris de la valeur et toutes les exploitations vivrières ont été actualisées pour tenir compte des exploitations impactées à la mise en œuvre du PAR ;
- recenser et confirmer les propriétaires des terrains nus déjà identifiés et évalués ;
- actualiser les données relatives aux pêcheurs, mareyeuses, aide-pêcheurs, aide mareyeuses ;
- consolider les bases de données pour faciliter l'exécution et le suivi du PAR.

Cette phase d'actualisation a été expliquée à la population lors de la réunion de lancement de l'actualisation en Janvier 2019, en prenant soin de préciser ses objectifs.

4.1 Méthodologie d'élaboration du PAR par le BNETD

4.1.1 Inventaires des biens et date butoir

Les activités relatives au PAR ont été réalisées dans la continuité de l'EIES de telle sorte que les populations ont été consultées et informées de manière régulière et continue. L'EIES et le Plan d'Engagement de Parties Prenantes (PEPP) fournissent des détails sur ces consultations.

Le recensement des biens et des personnes affectées a démarré le 21/01/2016. Spécifiquement pour les sites des infrastructures (barrage, cité des travailleurs, cité administrative, route d'accès, lignes électriques etc.) le recensement des biens et des personnes a débuté le 30/03/2016.

Le principe de la date butoir (« cut-off ») a été annoncé en réunion plénière puis dans chacun des 5 villages dont les terres se trouvent dans l'emprise du projet. Cette date a été fixée à l'achèvement des opérations de recensement, c'est-à-dire au 30 juin 2016. L'annonce de la date butoir a été faite le 30 janvier 2019 lors de la cérémonie de lancement de la mise en œuvre du PAR à la préfecture de Taabo, puis les 2, 3 et 4 février à l'occasion des tournées d'information et de sensibilisation dans les villages affectés.

Pour tenir compte des cultures vivrières, une autre date butoir a été fixée lors de l'actualisation des données socio-économiques. Cette date est le 10 mai 2019, elle a été communiquée aux populations lors des différentes réunions communautaires dans le cadre de l'exécution des différentes activités du projet.

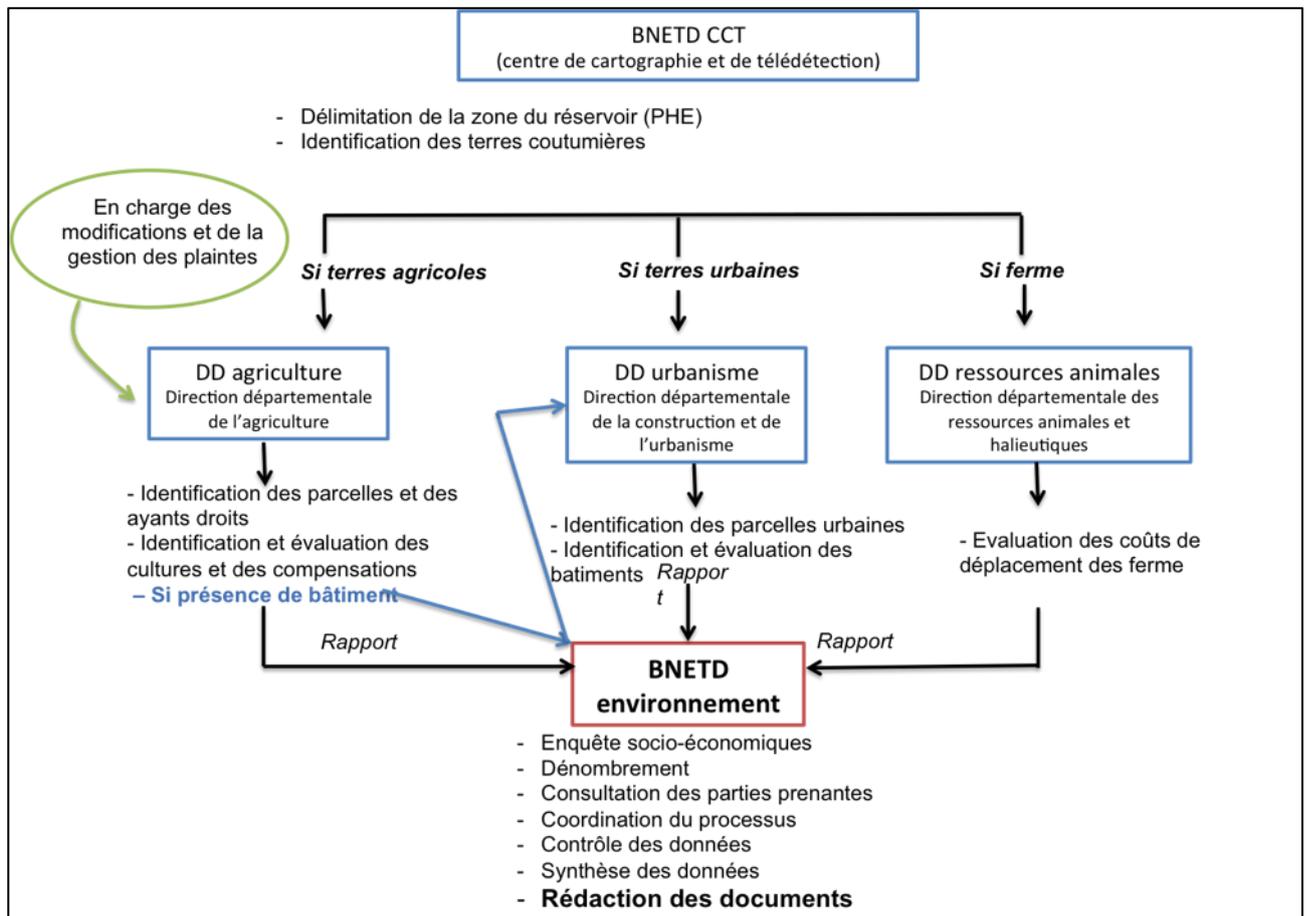
L'identification et l'évaluation des biens a nécessité l'implication de plusieurs acteurs aux rôles bien définis (voir schéma ci-dessous) :

- le BNETD CCT : en charge de délimiter la zone d'emprise du réservoir (sur la base de la plus haute ligne des eaux (PHE) + 25m de tampon de sécurité) et le parcellaire sous droit coutumier.
- La direction départementale de l'agriculture (DD agri) : en charge de la délimitation des propriétés foncières agricoles, de la description et de l'évaluation des parcelles agricoles et de la gestion des litiges sur les questions agricoles.¹²
- La direction départementale de la construction et de l'urbanisme (DD construction) : en charge de l'évaluation des bâtiments et de l'identification des parcelles loties.
- La direction départementale des ressources animales et halieutiques (DD ressource animale) : en charge de l'évaluation des fermes et de participer à l'identification des pêcheurs.
- Les autorités coutumières ainsi que le Ministère de la Culture et Francophonie pour l'identification du patrimoine culturel impacté (tombes, sites sacrés ou esprits, et potentiels vestiges archéologiques). A cet effet, il ya eu notamment des sacrifices et cultes organisés dans chacun des cinq villages en avril 2019 et les frais ont été financés par le projet.
- Le BNETD environnement : en charge de la collecte des données et de la coordination de l'ensemble des études.

Dans le cadre de l'actualisation, la date butoir est fixée au 10 mai 2019 (cultures vivrières uniquement), date de la fin des recensements des personnes et des biens affectés par le projet.

¹² Dans le cadre de ce projet, aucune forêt n'est impactée. Aussi, le MINEF n'intervient pas dans le PAR. Toutefois, des activités sont envisagées au titre du PGES en collaboration avec le MINEF. Aussi, pour les questions liées aux exploitations agricoles, le MIRAH représenté par son Directeur Départemental est la personne ressource.

Figure 6: Schéma d'organisation des inventaires de biens



L'identification des propriétaires et des utilisateurs des biens présents dans la zone d'emprise (terres agricoles, champs, terrains lotis, structures etc.) a été réalisée en collaboration avec les autorités locales coutumières (chefs de villages) qui ont délégués des représentants et des témoins durant toute la durée de l'enquête.

L'identification du parcellaire agricole a fait l'objet d'un affichage public et un mécanisme de gestion des différends a été mis en place au niveau de la direction départementale de l'agriculture.

La méthode d'identification des biens mise en place a permis d'identifier tous les biens physiques présents dans la zone d'emprise à savoir : l'ensemble des parcelles agricoles, la quantité des spéculations agricoles (cultures pérennes, cultures vivrières et cultures maraichères), les arbres fruitiers, les bâtiments et toute autre structure (structures annexes telles que les cuisines, les locaux techniques et les hangars) etc. ainsi que l'ensemble des ménages propriétaire ou détenteur d'un droit d'usage sur les biens présents dans la zone d'emprise.

4.1.2 Enquêtes socio-économiques

Les données socio-économiques ont été collectées par le BNETD environnement en parallèle de l'activité d'identification des biens, entre janvier 2016 et décembre 2016. L'équipe a mobilisé à la fois des outils quantitatifs et qualitatifs.

Des questionnaires socio-économiques, aussi appelés profilages, ont été réalisés avec chaque personne identifiée comme propriétaire ou détentrice de droit d'usage d'un bien dans la zone d'emprise.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, les résultats des enquêtes antérieures ont connu une évolution plus ou moins importante après la restructuration de la base de données et l'actualisation des données qui a nécessité des missions de vérification et de profilage de PAP sur terrain du 20 au 30 septembre 2017.

4.2 Méthodologie d'actualisation du PAR

La méthodologie d'actualisation du PAR s'est déroulée en cinq (5) grandes étapes, à savoir :

- Appropriation de la documentation transmise par le BNETD et IHE ;
- Information et sensibilisation des populations et des personnes affectées par le projet ;
- Enquêtes socioéconomiques et inventaire des biens affectés ;
- Expertises agricoles, foncières et immobilières ;
- Analyse, consolidation et finalisation des données.

4.2.1 Appropriation de la documentation transmise par le BNETD et IHE

Dès sa prise de service, l'équipe d'Experts du Cabinet H&B Consulting a eu des séances de travail avec les différents acteurs que sont CI-ENERGIES, IHE et le BNETD pour solliciter la mise à disposition de l'ensemble des documents élaborés en relation avec le PAR des PAPs.

Ainsi, la documentation ci-après a été transmise sous divers formats :

- La version approuvée du Rapport du PAR, y compris la liste des personnes affectées (Septembre 2018) ;
- Le rapport de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (2017)
- Les photos des PAPs du recensement de 2016 (2017)
- Les plans du projet (plan d'ensemble, plan de construction du barrage)
- Les modèles de certificats de compensation des PAPs (2017)
- La base de données des PAPs (2017)
- Le rapport agricole (2017)
- Le dossier de gestion des plaintes (2016 – 2018)
- Le plan parcellaire (2018)
- Plan d'exploitation agricole
- Plan de bâti
- Plan des zones à indemniser par ordre de priorité
- Listage des PAPs (2017)
- Repère technique des balises et repère topographique (2017 – 2018)
- Les procès-verbaux des réunions de consultations (2016 – 2017)

A la suite de la transmission des données, des visites de reconnaissance des sites ont été organisées du 18 au 19 janvier 2019 à Ahouaty et à Singrobo, en compagnie de représentants de CI-ENERGIES, IHE et de H&B consulting.

Après avoir pris connaissance et analysé les documents transmis, des séances de travail de clarification ont été organisées avec les parties prenantes pour s'assurer d'avoir la même

compréhension de l'approche méthodologique afin de se l'approprier. Ces réunions se sont tenues le plus souvent à CI-ENERGIES (9 janvier 2019 et 23 janvier 2019) mais également dans les locaux de IHE le 16 janvier 2019.

4.2.2 Information et sensibilisation des populations et des personnes affectées par le projet

Le processus d'information et de sensibilisation des populations et des personnes affectées par le projet a démarré avec la cérémonie officielle de lancement des activités de mise en œuvre du PAR qui a été organisée le 30 janvier 2019 à Taabo, en présence de l'ensemble des parties prenantes au projet, à savoir, les Autorités administratives et traditionnelles, les Elus, les Directeurs départementaux et Chefs de services, Populations, PAPs, CI-ENERGIES, IHE, ONGs, etc.

A cette occasion, la méthodologie d'actualisation des biens et des personnes affectées par le projet telle que recommandée dans le rapport du PAR, le calendrier et les objectifs de la mise en œuvre du PAR ont été clairement présentés aux participants.

Ces réunions ont mis particulièrement l'accent sur l'importance d'actualiser les données recensées en 2016. Elles ont permis de présenter le cadre institutionnel de la mise en œuvre du PAR. Il ressort que la mise à la disposition du Promoteur IHE des terres purgées de tout recours, libres de toute occupation, sujétions et servitudes est une obligation de l'Etat de Côte d'Ivoire, selon les termes de la Convention. Aussi, les organes¹³ de mise en œuvre du PAR ont été présentés à la population ainsi que le mécanisme de gestion des plaintes tel que décliné dans le rapport de 2016.

Les grandes étapes du processus d'information, de communication et de sensibilisation des PAPs sur le principe de l'actualisation des données sont présentées comme suit :

- Cérémonie de lancement des activités relatives à la mise en œuvre du PAR ;
- Réunions publiques éclatées dans les localités ;
- Recrutement, renforcement des capacités et installation des Agents de Liaison Communautaire (CLOs) ;
- Réunion d'information publique des populations des cinq (5) villages impactés à Taabo ;
- Réunion d'information publique des populations à Singrobo sous la présidence du Préfet de Taabo et les Sous-préfets de Taabo et Pacobo ;
- Visites aux personnes vulnérables dans les domiciles ;
- Réunions de clarification foncière au niveau des familles propriétaires des terres ;
- Réunion d'information des propriétaires terriens avant paiement de l'avance prévue sur le coût du mètre carré à la Préfecture de Taabo.

Ces activités ont été présentées en détail dans le rapport actualisé de la phase 1 (OACT).

¹³Dans le cadre de ce projet, il a été décidé de retenir 3 organes de mise en œuvre du PAR au lieu de 4 organes comme initialement prévu dans le PAR. En effet, le Comité de pilotage a été supprimé afin d'alléger la mise en œuvre du PAR et en raison de la nature et de l'envergure du projet. Aussi, seul le comité de suivi, la commission administrative d'indemnisation et de purge des droits coutumiers (CAIPDC) et la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) sont les organes retenus pour la mise en œuvre de ce PAR

4.2.3 Enquêtes socioéconomiques et inventaire des biens affectés

Une équipe d'enquêteurs a été mobilisée par la CE-PAR dans le cadre de l'actualisation des données. Sur la base des données produites lors des inventaires de 2016, cette équipe avait pour tâches de :

- confirmer l'identité des personnes affectées par le projet et les profiler ;
- confirmer la matérialité des biens affectés et/ou d'identifier les biens sur les sites ;
- réaliser un état des lieux en ce qui concerne l'occupation des sites du projet ;
- actualiser les données socio-économiques concernant leurs ménages respectifs.

Il faut signaler que les activités des Phase 1 et 2 ont également servi de base pour la réalisation des activités de la phase 3 hors pêcheurs.

Les étapes suivies pour les enquêtes socio-économiques sont les suivantes :

Tableau 2 : Les différentes étapes de l'actualisation des données socio-économiques

| | |
|---|--|
| Déploiement des équipes d'enquêteurs dans les villages | Le déploiement des enquêteurs sur le terrain en vue du démarrage des opérations d'actualisation des données a été effectué à Singrobo le 13/02/2019. Leur présence à Singrobo a permis de traiter les zones prioritaires et la zone du batardeau de la rive gauche. Le déploiement des enquêteurs dans le village d'Ahouaty s'est fait dans le courant du mois d'avril 2019. Le déploiement dans les trois autres villages (N'denou, Pacobo et Ahéremou 2) s'est fait fin 2019) |
| Affichage des listes des PAPs identifiées lors des enquêtes de 2016 en février 2019 | Les listes des personnes et des biens recensés en 2016 ont été publiées les 14, 15 et 16 février 2019 dans les cinq localités avec la participation des agents de liaison communautaire (CLO). |
| Vérification des identités et des différentes informations concernant les PAPs | <p>Un stand a été ouvert dans le village de Singrobo afin de rencontrer chaque PAP les 14, 15 et 16 février 2019. Dans le village d'Ahouaty, un stand a été ouvert du 18 au 20 Avril 2019. Dans les trois autres villages (N'denou, Pacobo et Ahéremou 2), les stands ont été mis en place du 23 au 30 avril 2019.</p> <p>Ces rencontres avaient pour but de créer une première prise de contact avec chaque PAP et planifier conjointement les enquêtes de terrain pour la confirmation des biens.</p> |
| Enquête de terrain pour la vérification de la matérialité des biens identifiés lors de l'enquête de 2016 | <p>L'enquête de terrain s'est déroulée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">• Déplacement sur le terrain avec la PAP concernée en présence de ses voisins et témoins ;• Levés des coordonnées des limites de la parcelle exploitée avec un GPS ou du bien affecté en collaboration avec les voisins de la PAP ;• Remplissage des fiches d'enquête de la PAP ;• Prise de vues de la PAP sur sa parcelle ou à côté de son bien affecté. <p>L'enquête d'actualisation s'est faite en étroite collaboration avec les CLOs locaux qui ont guidé les enquêteurs et facilité les contacts sur le terrain. Les représentants de la chefferie ont également participé à ces opérations.</p> <p>Lors des enquêtes de terrain qui se sont déroulées pour les trois phases du 13 février au 10 mai 2019, les équipes ont fait l'état des lieux de l'occupation des sites. C'est-à-dire en dehors des données déjà identifiées en 2016, elles ont également identifié les personnes et les biens actuellement présents sur les différents sites ainsi que les conditions (raisons) de leur présence.</p> |

| | | |
|---|---------------|---|
| Enquête économique complémentaire sur les ménages des PAPs | socio- | <p>L'enquête de terrain s'est déroulée du 13 février au 10 mai 2019 de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déploiement des enquêteurs sur le terrain ; • Accueil des PAPs dans des lieux précis et connus de tous ; • Remplissage des fiches d'enquête socio-économique de la PAP ; <p>L'enquête d'actualisation s'est faite en étroite collaboration avec les CLOs locaux qui ont informé et sensibilisé les PAPs et facilité les contacts sur le terrain. Les représentants de la chefferie ont également participé à ces opérations.</p> |
|---|---------------|---|

Une fois l'état des lieux réalisé par les équipes socio-économiques, la CE-PAR met à contribution différents experts, pour l'évaluation des biens affectés selon leur nature.

4.2.4 Expertises agricoles, foncières et immobilières

Plusieurs structures techniques ainsi que des experts privés ont été mis à contribution dans l'actualisation des données. Ce sont au total 06 pôles d'expertise techniques mobilisés dans le cadre de l'actualisation dont 05 concernent les sites de la phase I et II. Les responsables sont présentés en fonction des types d'évaluation :

4.2.4.1 Evaluation des dommages occasionnés aux cultures

L'identification des exploitants agricoles, ainsi que l'évaluation des dommages occasionnés aux cultures sont réalisées par les services départementaux du Ministère de l'Agriculture, en présence de la personne affectée et d'un représentant de la personne civilement responsable de la destruction (CI-ENERGIES), conformément à la réglementation ivoirienne.

Afin d'effectuer un contrôle qualité des données, l'expertise est corroborée par un recensement contradictoire qui est réalisé par une équipe d'enquêteurs indépendants de la CE-PAR.

Au total, l'expertise agricole permet de faire ressortir les personnes dont les biens sont affectés, ou qui vont perdre des accès à des biens, pendant la période définie pour l'actualisation. Ainsi, toutes les personnes éligibles à la date butoir du 30 juin 2016, percevront une indemnisation en fonction de la nature et de l'ampleur de l'impact généré par le projet, mais également de la valeur de l'existant pendant l'actualisation du PAR, et avant le démarrage des travaux.

Par ailleurs, pour ce qui est des nouvelles exploitations agricoles vivrières non recensées au 30 juin 2016, mais inventoriées pendant l'actualisation du PAR, la CE-PAR a recommandé qu'elles soient indemnisées au même titre que les exploitants agricoles éligibles en raison du décalage entre l'élaboration du PAR (juin 2016), la publication du décret portant déclaration d'utilité publique des sites affectés par le projet (septembre 2018) et la mise en œuvre séquentielle du PAR (débutée en 2019).

Cette mesure dérogatoire a été soumise à la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers sur le sol pour intérêt général (CAIPDC) car elle permet d'apaiser le climat social et le budget du PAR permettant de supporter cette charge.

La matrice des droits à compensation présentée au chapitre 8 a donc été complétée pour refléter la prise en compte des exploitations agricoles non pérennes impactées pendant l'actualisation du PAR.

4.2.4.2 Expertises foncières

Pour les terres relevant du domaine foncier rural, les expertises foncières sont réalisées d'une part, par les services de l'agriculture pour l'identification des propriétaires fonciers au travers des enquêtes foncières, et d'autre part, par un géomètre-expert agréé pour la délimitation et la confirmation des superficies des terres à l'aide de GPS Bi-fréquence (pour le rattachement, observation des points de la polygonale, levé en RTK et implantation).

4.2.4.3 Evaluation des bâtiments

L'évaluation des bâtis situés dans les emprises du projet a été effectuée par un Expert immobilier agréé.

4.2.4.4 Cartographie aérienne de tous les sites du projet par drone

Un Expert en SIG a été mobilisé pour effectuer la cartographie aérienne des sites des composantes du projet avec géolocalisation des biens affectés.

4.2.5 Analyse, consolidation et finalisation des données

Au cours des deux étapes de terrain, les différentes équipes ont travaillé de manière indépendante.

La production des données actualisées a nécessité plusieurs séances de travail entre l'équipe des socio-économistes de la Cellule et celles des différentes équipes d'experts.

Au cours de ces séances, le mode opératoire est le suivant :

- Restitution des activités de terrain ainsi que des résultats par l'équipe d'experts ;
- Echanges sur les activités et les résultats ;
- Triangulation des données collectées par les différentes équipes de terrain ;
- Production de données relatives aux personnes affectées, à leurs biens ainsi que les montants d'indemnisation.

5. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

5.1 Optimisation favorable à un climat social serein

Dans le cas des sites concernés par la phase 3, une alternative concernant les délais d'indemnisation liés aux activités impactées a été envisagée. Il ne s'agit pas d'une alternative liée à la minimisation de la réinstallation, mais plutôt à une optimisation favorable à un climat social serein. En effet, pour les PAPs concernées par la zone ennoyée du réservoir, la mise en eau n'interviendra qu'après la construction du barrage. Il est donc prévu de ne pas détruire les cultures avant cette période.

L'annexe 6 décrit précisément les consultations qui ont été menées dans ces villages pour laisser aux PAPs le choix d'une indemnisation immédiate ou lors de la mise en eau dans quelques années.

De manière unanime, les PAPs ont souhaité que les indemnisations soient versées dans les semaines à venir, et non lors de la mise en eau dans 3 ans.

Des mesures supplémentaires seront prises pour éviter une remise en cause de cette facilité que sont : sensibilisation lors des signatures de certificats de compensation, information des populations avant la mise en eau, implantation de pancartes sur les sites suite aux indemnisations et notes d'affichage dans les villages, suivi par IHE de l'accès aux sites indemnisés, etc.

5.2 Classification des impacts

5.2.1 Vue générale

Certaines activités et composantes du projet occasionnent une perte temporaire ou permanente de biens (terres et bâtis) et de sources de revenus.

Les pertes occasionnées par le projet, au niveau des sites de la zone de la Phase 3 hors pêcheurs concernent les biens suivants :

- Terres coutumières ;
- Cultures ;
- Bâtis ;
- Emplois agricoles ;
- Activités de ferme.

Les sites de la phase 3 sont situés sur les terroirs des localités de Singrobo, Pacobo, Ahérérou 2 (rive gauche) et N'Denou et Ahouaty (rive droite). Les localités de Singrobo, Pacobo et Ahérérou 2 relèvent du territoire administratif de la sous-préfecture de Pacobo et celles de N'Denou et Ahouaty appartiennent à la sous-préfecture de Taabo.

5.2.2 Terres coutumières

Les terres agricoles affectées se trouvent sous régime coutumier. Au total, ce sont 1 041ha 23 a 62 ca de terres agricoles qui sont affectées par la phase 3 du projet. Toutes les terres du réservoir, du couloir de la haute tension et de la cité d'exploitation sont détenues par des propriétaires fonciers coutumiers (cf. annexe 9).

Les superficies des différents sites sont présentées dans le tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3: Caractéristiques des superficies et propriétés foncières des sites de la phase 3

| N° | SITES DES COMPOSANTES | SUPERFICIE (m ²) | NOMBRE PROPRIETAIRES FONCIERS DE |
|--------------|-----------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| 1 | Réservoir | 10061313 | 26 |
| 2 | Couloir de la haute tension | 199031 | 1 |
| 3 | Cité d'exploitation | 152018 | 1 |
| TOTAL | | 10412362 | 28 |

Source : Plan de levé barrage Ahouaty - Singrobo du Cabinet de Géomètre Agréé, Septembre 2019

Le tableau ci-dessous présente l'état d'occupation des terres cultivables lors de l'élaboration et de l'actualisation du PAR.

Tableau 4: Etat d'occupation des terres agricoles affectées par les composantes de la phase 3

| SITES DES COMPOSANTES | Nombre de parcelles cultivées en 2016 | Superficies des cultures en 2016 (ha) | Nombre de parcelles cultivables en 2019 | Superficies effectivement cultivées en 2019 (ha) | Superficie des sites des composantes de la Phase 3 (m ²) |
|-----------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---|--|--|
| Réservoir | 349 | 451,27 | 792 | 660,84 | 10061313 |
| Couloir de la haute tension | 0 | 0 | 4 | 15,56 | 199031 |
| Cité d'exploitation | 34 | 15,32 | 74 | 44,79 | 152018 |
| Total | 383 | 466,59 | 870 | 721,19 | 10412362 |

Source : PAR BNETD 2016 & Enquêtes socio-économiques actualisées 2019 (H&B Consulting)

L'analyse des états d'occupation des sites montre une augmentation substantielle du nombre de morcellement des terres pour la réalisation de cultures agricoles et une augmentation des parcelles actuellement cultivées en 2019.

Cet état de fait est explicité dans la section 5.2.3. *Cultures*

5.2.3 Cultures

Les cultures affectées sont des cultures pérennes et des cultures vivrières.

Les usagers agricoles (exploitants agricoles) rencontrés sur les sites sont généralement :

- Des personnes disposant au moins d'une parcelle cultivable et reconnus par les usagers agricoles voisins : la parcelle cultivable se présente comme une surface donnée acquise pour la réalisation de cultures agricoles ;

- Des personnes disposant de cultures sur leur parcelle cultivable au moment des enquêtes socio-économiques en 2019.

A l'analyse de l'état d'occupation des terres en 2016 et de celle de 2019, il est constaté des changements majeurs : le nombre de parcelles cultivables a augmenté passant de 347 en 2016 à 792 en 2019. Dans le même temps, le nombre d'exploitants agricoles a connu une augmentation, passant de 129 à 228.

En effet, la nouvelle date butoir du 10 mai 2019 pour tenir compte des cultures vivrières saisonnières impactées par le projet pendant la mise en œuvre du PAR, a permis de dénombrier un nombre plus important de parcelles agricoles et par conséquent d'exploitants agricoles.

En outre, les exploitants agricoles identifiés en 2016 n'ayant plus de parcelles cultivables ou de cultures impactées (161) ont été dénombrés comme PAPs du fait du critère d'éligibilité et ont bénéficié de l'aide à la réinstallation.

Enfin, plusieurs parcelles cultivables ont été morcelées et louées à plusieurs exploitants agricoles.

Cela a augmenté de facto le nombre de PAPs.

Aussi, la situation constatée sur le terrain a été la suivante :

- Plusieurs usagers agricoles ne possèdent plus de cultures (récoltes) pour lesquelles ils ont été recensés lors de l'élaboration du PAR en 2016, mais possèdent encore des parcelles aménagées à des fins agricoles :
 - o La plupart n'ont plus de cultures en 2019 et ont seulement conservé leur droit d'usage (location de la parcelle cultivable) ;
- Il existe des usagers qui ont conservé les cultures enregistrées en 2016 sur leurs parcelles. Il s'agit des personnes ayant planté des cultures pérennes ou assurant la plantation de la même spéculation agricole à chaque saison ;
- Certains exploitants propriétaires ont continué à investir dans leurs plantations de cultures vivrières par l'augmentation des superficies cultivées entre 2016 et 2019, augmentant par conséquent le nombre d'exploitants agricoles qui y travaillent ;

Certaines parcelles de cultures pérennes ou de cultures vivrières n'ont pas été localisées en 2019 mais les exploitants éligibles ont néanmoins eu droit à de l'aide à la réinstallation. Les tableaux ci-dessous présentent la synthèse des cultures identifiées lors du recensement de 2016 et lors de l'actualisation des données en 2019, par localité et site du projet. Le détail se trouve en annexe 16.

L'expertise agricole pour l'année 2019 se trouve en annexe 8.

Tableau 5: Cultures affectées identifiées sur les sites des composantes de la phase 3 en 2016 puis en 2019 par localité

| LOCALITE | SITE PROJET | SUPERFICIE CULTURE 2016 (en ha) | SUPERFICIE CULTURE 2019 (en ha) |
|--------------|---------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Singrobo | Réservoir | 42.60 | 53.10 |
| Ahouaty | Réservoir | 266.90 | 124.44 |
| | Cité d'exploitation | 15.12 | 31.96 |
| | Couloir de la ligne | 0 | 15.56 |
| N'Denou | Réservoir | 20.33 | 51.80 |
| Pacobo | Réservoir | 118.75 | 215.46 |
| Ahérérou 2 | Réservoir | 2.67 | 0.77 |
| Total | | 466.37 | 493.09 |

5.2.5 Bâtis

Les bâtiments affectés sont constitués de 2 catégories :

- des bâtiments à usage d'habitation appartenant à des personnes résidentes (cf. annexe 7),
- des bâtiments appartenant à des propriétaires non-résident (cf. annexe 7).

Tableau 6: Bâtiments affectés identifiés en 2016 et en 2019 sur les sites des composantes de la phase III

| Synthèse des bâtiments affectés | | |
|---------------------------------|------|------|
| | 2016 | 2019 |
| Nombre de propriétaires | 7 | 18 |
| Nombre d'unités de bâtiments | 52 | 66 |

Source : Rapport PAR (BNETD, 2016) complété par Données d'enquêtes socioéconomiques (2019)

Les propriétaires des bâtiments concernés sont de deux ordres : des particuliers et une entreprise.

- 11 détenteurs de bâtis résidents (cf. Annexe 12 – stratégie de relogement des ménages à déplacer), qui n'avaient pas été recensés en 2016 et
- 7 propriétaires de bâtis non résidents (6 personnes physiques et 1 personne morale) ;

Ce sont 18 PAPs dont 17 personnes physiques et une personne morale qu'est la société B. En 2016, 52 bâtiments ont été identifiés comme impactés par le projet et devraient donc être détruits lors des travaux. En 2019, on en a dénombré 66.

5.2.6 Emplois agricoles

La main d'œuvre agricole se trouve également affectée par le projet.

Tableau 7: Emplois agricoles affectés en 2016 et en 2019 sur les sites des composantes de la phase III

| Synthèse des emplois agricoles affectés | | |
|---|------|------|
| | 2016 | 2019 |
| Nombre d'ouvriers agricoles | 100 | 64 |

Source : Rapport PAR (BNETD, 2016) complété par Données d'enquêtes socioéconomiques (2019)

En 2016, 100 ouvriers agricoles travaillant sur les parcelles agricoles des composantes de la phase 3 ont été identifiés au cours des enquêtes socio-économiques. En 2019, les données de l'actualisation ont permis de recenser 64 d'entre eux qui sont toujours en activité sur les différents sites et qui seront réellement impactés. Le gap de 36 ouvriers agricoles entre 2016 et 2019 pourrait se justifier par le fait que ces ouvriers, sachant que les plantations de leurs employeurs seront impactées par le projet, ont préféré chercher du travail ailleurs, d'où la baisse du nombre de cette catégorie de personnes affectées.

5.2.6 Activités de ferme

Tableau 8: activités de ferme affectées en 2016 et en 2019 sur les sites des composantes de la phase III

| Synthèse des activités de ferme | | |
|---------------------------------|------|------|
| | 2016 | 2019 |
| Nombre de fermes en activité | 2 | 1 |

Source : Rapport PAR (BNETD, 2016) complété par Données d'enquêtes socioéconomiques (2019)

Au cours de la collecte des données socio-économiques actualisées de la phase 3, deux fermes pastorales avaient été identifiées en 2016. Il y a donc eu une variation du nombre d'exploitants pastoraux.

La PAP concernée par cette activité de ferme exploite son cheptel pour une consommation personnelle, ne générant ainsi aucune perte de revenus liée au Projet. L'indemnisation portera donc uniquement sur les bâtis qui seront impactés. En outre, pendant l'actualisation, plus aucun cheptel n'a été repertorié.

5.2.7 Activités économiques

Une PAP exerce une activité économique sur la zone du projet. Il s'agit d'une unité de transformation de graines de palme. Cette activité est pratiquée dans la zone du réservoir. L'annexe 10 détaille la nature de cette activité économique et le détail des biens impactés menant à l'estimation de l'indemnisation.

5.3 Classification des PAPs

Au niveau des sites de la phase 3, le projet affecte 458 PAPs personnes physiques et 02 PAPs personnes morales (société A et société B). La société B détient des exploitations agricoles et des bâtis dans la zone du réservoir et la société A uniquement des exploitations agricoles. Le nombre de PAPs s'élève donc au total à 460. Il existe des PAPs qui possèdent plusieurs types de biens repartis sur les sites des différentes composantes.

Les biens affectés par le projet se répartissent comme suit dans les différentes composantes :

Tableau 9 : Récapitulatif des biens affectés par le projet sur les sites de la phase 3

| Composantes de la phase III | Déplacement économique : | | | | | | | Total de biens affectés |
|-----------------------------|---------------------------------------|-------------------|-----------|---------------|-----------------------|-------------------|-----------|-------------------------|
| | Effectif des biens selon le type | | | | | | | |
| | Exploitations agricoles ¹⁴ | Activité de pêche | Bâtis | Foncier rural | Activités économiques | Activité de ferme | Emplois | |
| Réservoir | 714 | 121 | 66 | 26 | 1 | 1 | 64 | 993 |
| Couloir de la haute tension | 4 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 5 |
| Cité d'exploitation | 74 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 75 |
| Total | 792 | 121 | 66 | 28 | 1 | 1 | 64 | 1 073 |

¹⁴ Il s'agit du nombre de parcelles agricoles avec ou sans cultures.

5.4.1 Déplacement physique¹⁵

11PAPs sont concernées par le déplacement physique. Elles ont leurs habitations dans la zone impactée du projet. Ce sont 11 ménages résidents. Les 11 ménages font partie de campements qui seront détruits lors des travaux.

L'annexe 12 décrit en détail la méthodologie adoptée pour le déplacement physique de ces 11 PAPs.

5.4.2 Déplacement économique

5.4.2.1 Typologie du déplacement économique

La typologie des PAPs concernées par un déplacement économique, présentée ci-dessous, prend en compte 1) le type de bien et 2) le droit associé au dit bien. Ils se répartissent comme suit :

- **Propriétaires coutumiers de terrains agricoles** : 28 propriétaires coutumiers ont été identifiés comme propriétaires de terrains agricoles impactés dans la zone.
- **Usagers agricoles** : 228 exploitants ont été identifiés en 2019 sur des parcelles. Ces usagers (226 personnes physiques et deux personnes morales) cultivent 792 parcelles (tous types de cultures confondus) dans la zone du projet.
- **Propriétaires de bâtis** : 18 personnes dont une morale ont été identifiées comme propriétaires de 66bâtis.
- **Activité production de protéines animales** : une (1) PAP détient une ferme pastorale pour une auto-consommation sur les sites du projet.
- **Activités économiques** : 1 PAP détient une activité économique : unité de transformation de graines de palme ;
- **Activité de pêche** : 121 PAPs ont été identifiés comme acteurs de la pêche (pêcheurs, aides pêcheurs et mareyeuse) ;
- **Ouvriers agricoles** : 64 ouvriers agricoles ont été identifiés comme personnes affectées par le projet.

5.4.2.2 Chiffres récapitulatifs

Tableau 10 : Récapitulatif des PAPs

| Type de bien | Type de pertes | Nombre de PAPs | Nombre de parcelles | Surface (ha) |
|-------------------------------------|--------------------------------------|----------------|---------------------|--------------------------|
| Bâtis | Habitation – Bâtis | 18 | - | - |
| Terres coutumières | Terres agricoles | 28 | 28 | 1041 ha 23 ca 62a |
| Activité de pêche | Revenus tirés de la pêche | 121 | - | - |
| Ferme en activité | Revenus tirés de l'élevage | 1 | | |
| Ouvriers agricoles | Revenus tirés de l'emploi | 64 | | |
| Activités économiques ¹⁶ | Perturbation d'activités économiques | 1 | | |

¹⁵ Une note en annexe du présent rapport explique la stratégie de relogement des personnes à déplacer physiquement

¹⁶ Une PAP est à la fois dans la catégorie « exploitant agricole » et « propriétaire d'activités économiques »

| | | | | |
|--|--------------------------------------|------------|------------|------------------|
| Usagers agricoles (propriétaires et non propriétaires) | Revenus tirés des cultures agricoles | 228 | 792 | 787 ha 05 ca 87a |
| TOTAL | | 460 | 821 | |

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, 2019
et Plan de levé barrage Ahouaty - Singrobo du Cabinet de Géomètre Agréé, Septembre 2019

5.4.3 Déplacements culturels

Il s'agit principalement de sites de résidence de génies et de sépultures en bordure de fleuve. Selon les recommandations des autorités traditionnelles des différents villages, ces pertes nécessitent la mise en œuvre de cérémonies avant les travaux de construction du barrage, dont les coûts ont été évalués en consultation avec les villages.

Selon la coutume dans la zone du projet, des cérémonies indispensables avant le démarrage des travaux (sacrifices rituels, prières et adorations) ont donc été organisées du 17 au 19 Avril 2019 pour apaiser les mânes d'une part et exorciser le site d'autre part.

Par ailleurs, la protection du patrimoine culturel et les aspects liés aux fouilles archéologiques relevant exclusivement du Ministère de la Culture et de la Francophonie (MCF), une convention entre IHE et le Ministère a été signée le 05/08/2019, afin de procéder à des opérations de fouilles programmées et éventuellement des fouilles de sauvetage.

La dernière mission du MCF, incluant les prospections et sondages archéologiques, ainsi que la formation du personnel travaillant sur le site, a été menée du 24/06/2020 au 08/07/2020 dernier.

6. CONSULTATIONS POUR L'ELABORATION ET L'ACTUALISATION DU PAR

Le présent chapitre porte sur les consultations qui ont été menées dans le cadre de l'élaboration et l'actualisation du PAR.

Il aborde dans une première partie, une synthèse des consultations menées par le BNETD lors de l'élaboration du PAR, et dans une seconde, les consultations organisées en 2019 lors des opérations d'actualisation.

Il est important de rappeler que ces opérations d'actualisation ont été menées conformément à la réglementation nationale en vigueur et aux standards internationaux en termes d'exigences environnementales et sociales.

Les consultations conduites dans ce cadre ont été guidées par le plan de consultation défini dans le Plan d'Engagement des Parties Prenantes du présent Projet ; répondant strictement et à tout point de vue à l'exigence d'une consultation « libre, préalable et éclairée », et intégrant la consultation adaptée des personnes vulnérables (cf. section 9 dédiée aux personnes vulnérables).

Ces consultations ont permis de faire ressortir un large soutien de la communauté et des espoirs positifs liés au Projet en termes d'opportunités d'emploi ou de développement économique.

6.1 Consultations pour l'élaboration du PAR en 2016

6.1.1 Identification des parties prenantes concernées par la préparation du PAR

Pour le PAR, les parties prenantes identifiées comprennent :

- Les populations et groupes de personnes dans les villages et campements touchés par le projet, à savoir :
 - Les campements situés dans l'emprise du réservoir du barrage ;
 - Les villages dont une partie des terres fait partie de l'emprise du projet (Singrobo, Pacobo et Ahérérou 2 sur la rive gauche du fleuve Bandama, et N'dérou et Ahouaty sur la rive droite) ;
 - Les personnes qui ont des propriétés (biens fonciers, immobiliers, agricoles, culturels, pastoraux, etc.) sur lesquelles le projet aura un impact tant sur le site du projet qu'en dehors de celui-ci ;
 - Les personnes qui utilisent des ressources agricoles, foncières ou naturelles telles que les forêts ou services écosystémiques ou le fleuve Bandama. Il est à noter que l'impact du projet sur les services écosystémiques a été traité dans le cadre du Plan d'Action pour la Biodiversité proposant des mesures d'atténuation et de compensation à mener en coordination avec le Ministère des Eaux et Forêts.
- Les autorités politiques et administratives locales et nationales :
- La Préfecture de Taabo ;
- Les Sous-préfectures de Taabo et de Pacobo ;
- Les Ministères en charge de l'énergie, de l'environnement, de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques, de construction et de l'urbanisme, des eaux et forêts ;
- Les élus locaux du Département de Taabo ;
- Les représentants traditionnels, tels que les chefs de villages, les chefs de tribus, ethniques et religieux ;
- Le promoteur du projet et les bailleurs de fonds.

6.1.2 Synthèse des consultations publiques menées pour la préparation du PAR

6.1.2.1 Réunions de consultation en 2016

Les principales réunions publiques organisées pour la préparation du PAR (certaines étant communes avec des réunions publiques ayant également abordé des thèmes propres à l'EIES) sont les suivantes :

- Dans les cinq villages affectés du 19 au 27 janvier 2016 : ces réunions réalisées dans chacun des villages avaient pour objectif de présenter les derniers éléments techniques du Projet, de présenter la méthodologie de collecte des données pour l'élaboration du PAR, d'informer sur le programme des activités et d'écouter les doléances et attentes des populations.
- Pacobo et Taabo le 30 mars 2016 : ces réunions ont permis de faire l'état d'avancement du PAR, tout en relevant les difficultés rencontrées et en faisant des recommandations pour les finaliser. Les difficultés rencontrées relèvent essentiellement du faible taux de profilage (enquête socio-économique) des PAP lié à leur absence des villages. À ce sujet, il a été proposé de programmer une mission d'enquête socio-économique complémentaire du 19 au 28 avril 2016 ;
- Taabo et dans les cinq villages affectés du 07 au 09 septembre 2016 : à l'initiative du BNETD et de l'entreprise IHE, ces réunions ont permis la restitution des résultats de l'EIES et du PAR et le recueil des observations et préoccupations des populations concernées, en vue de leur prise en compte dans les rapports d'études ;
- Taabo et dans les cinq villages affectés du 24 au 29 juillet 2017 : ces réunions ont été organisées dans le cadre des journées portes ouvertes sur le projet et des focus group réalisés avec les catégories de PAP et les groupes des femmes et des jeunes des cinq villages affectés. Les échanges ont essentiellement porté sur les mesures de compensation et les modalités d'indemnisation proposées, afin recueillir les observations et préoccupations des groupes concernés, en vue de leur prise en compte dans la mise en œuvre du PAR.

6.1.2.2 Gestion des litiges fonciers

À la suite des litiges fonciers portés ou non à la connaissance du BNETD, de H&B Consulting, de l'entreprise IHE, de la Direction Départementale de l'Agriculture et/ou des autorités administratives, l'équipe de préparation du PAR a explicité les mécanismes de réclamation, de recours ou de gestion des griefs dans le cadre de la mise en œuvre du PAR. Cet exercice s'inscrit dans une perspective de transparence dans la gestion des griefs. Il a été clairement mentionné aux personnes concernées que dans les situations faisant l'objet d'un litige foncier, aucune compensation ne serait possible sans un règlement définitif du litige permettant de désigner les bénéficiaires légaux ou reconnus comme tels.

6.2 Consultations menées dans le cadre de l'actualisation du PAR Phase 3 (Cf. annexe 6)

Une trentaine de séances d'informations et de consultations des différentes parties prenantes ont été initiées. Au total, plus de trois mille personnes ont participé aux différentes consultations menées par la Cellule d'Exécution du PAR.

6.2.1 Parties prenantes consultées

Plusieurs catégories de parties prenantes ont été consultées depuis le lancement de la mise en œuvre du PAR et dans le cadre de l'actualisation des données. Ces parties prenantes sont présentées selon les catégories suivantes :

Tableau 11 : Catégories de parties prenantes consultées lors de l'actualisation du projet

| N° | Parties prenantes | Brève description des objets des consultations |
|--|--|---|
| Catégorie 1 : Acteurs de mise en œuvre du projet | | |
| 01 | Ivoire Hydro Energy | Promoteur du projet : Explication des aspects techniques relatifs au projet ; Actions déjà menée dans le cadre de la communication, sensibilisation des populations, Consultation et implication dans la réalisation d'activités relatives à l'actualisation. |
| 02 | BNETD | Bureau d'études ayant réalisé les évaluations environnementales et sociales du projet : demande de clarification des données relatives aux PAPs |
| 03 | Eiffage (EPC) | Entreprise de construction : clarification sur les caractéristiques du projet |
| Catégorie 2 : Autorités administratives départementales & Collectivités territoriales | | |
| 01 | Préfet de département | Autorités administratives : informations sur le projet, facilitation des rencontres et protocoles communautaires, implication dans la sensibilisation et les médiations avec les populations |
| 02 | Secrétaire général de la préfecture | |
| 03 | Sous-préfet de Taabo | |
| 04 | Sous-préfet de Pacobo | |
| 05 | Mairie de Taabo | |
| 06 | Député | |
| Catégorie 3 : Services techniques départementaux et autres opérateurs privés | | |
| 01 | Direction Départementale de l'Agriculture et du Développement rural | Information sur le projet ; information et consultation sur le mode opératoire de l'actualisation des données ; séance de travail sur les consolidations des données actualisées ; implication dans les rencontres avec les populations |
| 02 | Direction Départementale du Logement, de la Construction et de l'Urbanisme | |
| 03 | Direction Départementale des ressources animales et halieutique | |
| Catégorie 4 : autres opérateurs privés | | |
| 04 | Cabinet de Géomètres | |
| 05 | Expert Drone | |
| Catégorie 5 : Autorités coutumières et Populations locales | | |
| 01 | Autorités coutumières des 5 villages directement affectés par le projet | Information sur le projet ; information et consultation sur les opérations d'actualisation ; consultation et implication dans la résolution des situations conflictuelles ; rituels traditionnels en rapport avec le projet |
| 02 | Leaders d'opinion et populations | Information sur le projet ; information et consultation sur les opérations d'actualisation ; implication dans les sensibilisations des populations |
| 03 | Personnes affectées par le projet | Information sur le projet ; information et consultation sur les opérations d'actualisation ; modalités de participation aux opérations d'actualisation ; négociation des évaluations et des montants avec chaque personne/ménage individuellement affecté, sans aucune pression sociale, de manière juste et équitable. |

6.2.2 Synthèse des séances d'informations et de consultations menées lors de l'actualisation des données

Le tableau suivant présente les consultations menées avec les parties prenantes lors de l'actualisation du PAR.

Il faut noter que la grande majorité des activités de consultations présentées ci-après sont celles de la phase 1. Elles ont permis de poser les bases des activités des phases 2 et 3 hors pêcheurs avec la réalisation de quelques autres activités.

Tableau 12: Synthèse des consultations

| N° | Rencontres | Participants | Synthèses des activités/acquis des rencontres |
|----|---|---|---|
| 01 | 01 Réunion de cadrage et 01 réunion de passation de charge, 11 janvier 2019 | - CI-ENERGIES, - IHE - H&B Consulting | - Le Cabinet H&B Consulting est officiellement mis en mission pour l'exécution du PAR - Le rapport du PAR est présenté aux principaux acteurs de la mise en œuvre ; - Remise officielle du rapport ainsi que des éléments connexes (un exemplaire des fiches de plainte...) |
| 02 | 01 Réunion de lancement de la mise en œuvre du PAR, 30 janvier 2019 (Annexe 1) | - CI-ENERGIES - H&B Consulting - IHE - Représentants des Bailleurs de fond (BAD, BOAD...); - Autorités administratives - Responsables des collectivités territoriales - Leaders communautaires - Populations | - Les activités du PAR sont officiellement lancées ; - Les populations ainsi que les autorités administratives sont informées du déroulement des activités ; - Les organes et leur rôle dans le pilotage du PAR sont décrits. |
| 03 | 05 Réunions éclatées de sensibilisation sur la mise en œuvre du PAR 31 janvier 2019 – 01 février 2019 (annexe 2) | - CI-ENERGIES - H&B Consulting - IHE (pour l'étape de Singrobo) - Responsables des collectivités territoriales - Leaders communautaires - Populations | - Les membres de la CE-PAR ont été présentés aux populations dans les différents villages. - Le rôle des organes mis en place dans le cadre du PAR a été expliqué aux populations ; - Les membres de la délégation ont sensibilisé et expliqué le rôle des populations dans la mise en œuvre du PAR ; - Les populations sont sensibilisées sur la portée des opérations qui seront menées dans la mise en œuvre du PAR ; - Le mode opératoire de l'actualisation des données a été présenté et expliqué aux populations ; - 02 copies des listes des PAPs ont été remises à la chefferie pour affichage dans chaque village ; - Hormis les membres de la délégation, ce sont 333 personnes dont 290 hommes et 43 femmes qui ont participé aux réunions éclatées dans les villages. - 15 représentants des jeunes, des femmes et des notabilités sont sélectionnés pour renforcer l'équipe des CLOs (1 représentant dans chaque catégorie par village) pour renforcer les 5 CLO principaux. |
| 04 | 05 réunions d'information et d'installation des CLOs dans les localités, | - CI-ENERGIES, - IHE - H&B Consulting, | - 20 CLOs issus de cinq villages ont été présentés aux populations et officiellement investis dans leurs tâches ; - Les populations ont été largement informées sur le rôle des CLOs dans la mise en œuvre du PAR. |

| N° | Rencontres | Participants | Synthèses des activités/acquis des rencontres |
|----|---|---|--|
| | Samedi 09 février 2019 | - les populations des 05 localités | |
| 05 | Séance de travail sur la Base de données 2016, 11 février 2019 | - Les membres de la mission du Secrétariat exécutif ; - Les membres de la cellule environnementale de IHE conduite par M. Brou | - Le contexte social ainsi que celui de la création de la base de données de 2016 a été expliqué ; - Les exigences des bailleurs en ce qui concerne les formats des certificats ont été présenté aux représentants de la CE-PAR ; - Le format du certificat de compensation tel que validé par les Bailleurs a été présenté et expliqué ; - Un exemplaire (format PDF) de ce certificat a été remis au Secrétariat de la CE-PAR en version numérique ; - Des éléments de l'expertise agricole ont été mis à disposition. |
| 06 | Tenues de stand pour les entretiens avec les personnes affectées par le projet, Pendant la durée des opérations d'enquête socio-économiques (3mois) | - Enquêteurs socio-économistes ; - CLOs ; - Représentants des chefferies ; - Personnes affectées par le projet. | - Prise de contact physique avec les PAPs ; - Explication individuelle du processus d'actualisation ; - Planification participative des visites de sites avec les PAPs ; - Recueil et enregistrement des plaintes des PAPs ; |
| 07 | 02 rencontres de clarification sur le bienfondé des opérations d'actualisation avec les chefferies des villages de Singrobo et Ahouaty, Aux dates du 15/02/2019, 17/02/2019 | - Membres de la CE-PAR - Chefferies et leaders communautaires des villages de Singrobo et Ahouaty | - Le mode de détermination du montant de la purge des droits coutumiers a été expliqué à Ahouaty ; - Information et clarification sur la prise en compte du lotissement villageois en cours sur le site destiné à la construction de la Cité des travailleurs ; - Clarification des étapes nécessaires dans le processus d'actualisation des données. |
| 08 | 01 Réunion du Sous-préfet de Taabo avec la chefferie de Singrobo, 19/02/2019 | - Sous-préfet de Taabo ; - Membres de la CE-PAR ; - IHE - CLOs - Chefferie de Singrobo | Le 19 février 2019, le sous-préfet de Pacobo a entrepris de rencontrer la chefferie de Singrobo dans le cadre de la médiation et sensibilisation pour la réalisation des activités du projet. |

| N° | Rencontres | Participants | Synthèses des activités/acquis des rencontres |
|---|--|---|---|
| 09 | 01 Réunion des 05 localités avec le corps préfectoral du département de Taabo, 26/02/2019 | <ul style="list-style-type: none"> - CI-ENERGIES, - le Secrétariat de la CE-PAR, - IHE, - les Directions départementales de l'Agriculture, la construction et les ressources Halieutiques - le corps préfectoral | <p>Cette réunion fut convoquée, à la demande des 05 villages pour recueillir les préoccupations des populations relativement à l'actualisation des données ;</p> <p>Toutes les parties prenantes, CI-ENERGIES, le Secrétariat de la CE-PAR, IHE, les Directions départementales de l'Agriculture, de la Construction et des Ressources Halieutiques et le corps préfectoral se sont mis à contribution pour répondre aux préoccupations des villageoises sur l'actualisation.</p> <p>Au terme de la rencontre, les populations des 05 localités avec leur chef comme représentant ont pu lever toutes leur préoccupation et ont assuré que les activités d'actualisation des données socio-économiques pourraient reprendre dès le lendemain.</p> |
| 10 | Rencontre de clarification sur les caractéristiques de la route d'accès, 6 mars 2019 | <ul style="list-style-type: none"> - CI-ENERGIES ; - IHE - THEMIS - EIFFAGE - H&B Consulting | Le principe de la location pour une durée d'un an, en attendant l'implantation définitive de l'axe et de l'emprise de route est convenu avec les propriétaires fonciers. |
| 11 | 01 rencontre d'explication du principe de location de terre sur la route d'accès avec la chefferie de Singrobo et les représentants des familles propriétaires terriens, | <ul style="list-style-type: none"> - Membre de la CE-PAR ; - Chefferie de Singrobo - Propriétaires fonciers et représentants des familles propriétaires du foncier | Le principe de location temporaire, en attendant l'implantation définitive de l'emprise de route est expliqué aux populations qui ont donné leur accord de principe. |
| Consultations techniques (avec les responsables techniques du département) | | | |
| 02 | Rencontres avec la Direction départementale de l'Agriculture et de Développement Rural | <ul style="list-style-type: none"> - Membres de la CE-PAR ; - Directeur Départemental de l'Agriculture ; - CI-ENERGIES | <ul style="list-style-type: none"> - 02 séances de clarification du mode opératoire de l'actualisation - 02 Séances de travail pour la planification des activités d'évaluations des cultures sur les sites ; - 07 Séances de restitution des activités de terrain et consolidation des données actualisées ; - Participations à quatre rencontres d'échanges avec les populations dans les villages ; |
| 03 | Rencontres avec la Direction départementale de la construction, du | <ul style="list-style-type: none"> - Membres de la CE-PAR ; - Directeur Départemental de la construction ; | <ul style="list-style-type: none"> - 02 séances de clarification du mode opératoire de l'actualisation ; - 01 Séances de restitution des activités de terrain et consolidation des données actualisées ; - Participation à quatre rencontres d'échanges avec les populations dans les villages ; |

| N° | Rencontres | Participants | Synthèses des activités/acquis des rencontres |
|----|--|--|--|
| | Logement et de l'Urbanisme | | - 04 séances de clarification foncière dans 4 villages du projet |
| 04 | Rencontres avec le Cabinet de Géomètres | - Membres de la CE-PAR - Membres du Cabinet | - 01 séance de travail sur la méthodologie d'enquêtes foncières ; - 02 séances de travail sur les résultats obtenus à mi-parcours ; - 02 séances de clarification des données foncières obtenues en comparaison de celles de 2016 |
| 05 | Rencontres avec l'Expert Drone | - Membres de la CE-PAR - Expert Drone | - 01 séance de présentation des zones du projet à couvrir et des résultats attendus ; - Accompagnement de l'Expert Drone sur le terrain - 01 séance de présentation des résultats |
| 06 | Rencontre avec le Corps préfectoral | - Corps préfectoral - Membres de la CE-PAR - Direction départementale de l'Agriculture - Membres de la Commission Administrative - Propriétaires fonciers des 5 villages | - Explication de la démarche pour le paiement des indemnités liées au foncier - Information individualisée des propriétaires terriens sur leurs superficies affectées - Médiations entre familles en conflits sur le patrimoine foncier afin d'éviter la mise sous séquestre de leurs indemnités. |
| 07 | Rencontres avec les PAPs des villages impactés Les 5 et 11 mars 2020 à Singrobo, Pacobo, Ahéremou 2 puis Ahouaty et N'Denou (Annexe 6) | - Membres de la CE-PAR - Chefferies traditionnelles - PAPs de la Phase 3 | - Explications des propositions sur les délais de paiement des indemnités des PAPs dont les biens sont situés dans le réservoir (soit dans les semaines à venir, sans lors de la mise en eau dans quelques années) - Choix par les PAPs du délai qui leur convient (à savoir dans les semaines à venir) |
| 08 | Rencontres des ménages résidents à déplacer le 10 mars 2020 à Pacobo, le 11 mars 2020 à N'denou et le 11 mars 2020 à Ahouaty (Cf. annexe 12) | - Equipe socio-économique - CARITAS - Chefs des ménages résidents | - Enquêtes socio-économiques des ménages à déplacer - Explication du mode de relogement et recueil des attentes des chefs de ménages à déplacer - Information et demande d'avis des chefferies des communautés d'accueil potentielles |
| 09 | Rencontre avec les chefferies locales de | - Equipe socio-économique - CARITAS | - Explication du mode de relogement et recueil des attentes des chefs de ménages à déplacer - Information et demande d'avis des chefferies des communautés d'accueil potentielles |

| N° | Rencontres | Participants | Synthèses des activités/acquis des rencontres |
|----|---|--|---|
| | Pacobo, Ahouaty et N'denou pour le relogement des ménages à déplacer le 09 mars 2020 à Pacobo, le 27 avril 2020 à N'denou et le 28 avril 2020 à Ahouaty (Annexe 12) | <ul style="list-style-type: none"> - Chefferies traditionnelles de Ahouaty, N'denou et Pacobo - Chefs des ménages résidents | |
| 10 | Rencontre avec une PAP détenant une plantation de 63 hectares de palmier impactée à Ahouaty le 17 avril 2020 (Annexe 10) | <ul style="list-style-type: none"> - Equipe de la CE-PAR - Equipe socio-économique - PAP concernée | <ul style="list-style-type: none"> - Information des impacts subis à la PAP - Explication par la PAP des pertes subies par son projet agro-industriel à cause du projet PAHSA |
| 11 | Rencontre avec les autorités administratives et les services techniques déconcentrés le 13 mai 2020 (Annexe 12) | <ul style="list-style-type: none"> - Préfecture de Taabo - Sous-préfectures de Taabo et Pacobo - CE-PAR - CARITAS - MCLU - MIRAH - MINADER | <ul style="list-style-type: none"> - Information et présentation du pré-rapport sur le relogement des ménages à déplacer - Recueil des avis et suggestions des autorités locales - Proposition d'une nouvelle stratégie de relogement |
| 12 | Rencontre avec les chefferies locales de Pacobo, Ahéremou 2 Ahouaty et N'denou pour le relogement des ménages à déplacer les 14 et 15 mai 2020 (Annexe 12) | <ul style="list-style-type: none"> - Sous-Préfets de Taabo et Pacobo - Equipe socio-économique - CARITAS - Chefferies traditionnelles de Ahouaty, N'denou et Pacobo - Chefs des ménages résidents | <ul style="list-style-type: none"> - Présentation de la stratégie de relogement classique qui n'a pas rencontré l'assentiment des communautés hôtes - Présentation d'une nouvelle stratégie de relogement des ménages à reloger - Recueil des attentes des chefs de ménages à déplacer |
| 13 | Rencontres avec les chefferies locales et les | <ul style="list-style-type: none"> - Equipe socio-économique - CARITAS | <ul style="list-style-type: none"> - Présentation de la situation en cours pour l'indemnisation de la phase 3 - Recueil des préoccupations des personnes affectées |

| N° | Rencontres | Participants | Synthèses des activités/acquis des rencontres |
|----|---|---|---|
| | populations de Singrobo, Ahouaty, Pacobo, Ahéremou 2 et N'denou les 2 et 3 juillet 2020 | <ul style="list-style-type: none"> - Chefferies traditionnelles de Ahouaty, N'denou et Pacobo - Personnes affectées | |

Il faut noter que les différentes réunions avec les parties prenantes et notamment les communautés villageoises ont permis d'obtenir une large adhésion communautaire aux différentes étapes du projet. Cela a facilité la mobilisation des PAPs au niveau des différents villages et une forte implication des autorités administratives et traditionnelles locales.

7. POPULATIONS AFFECTEES : DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

Ce chapitre présente les principales données socio-économiques décrivant les populations affectées par le projet. Ces informations ont été collectées par le Secrétariat Exécutif du PAR en Juin 2019.

7.1 Méthodologie d'enquête socioéconomique

Des questionnaires socio-économiques, aussi appelés dans ce rapport « profilage », ont été administrés par des agents enquêteurs aux différentes personnes affectées identifiées par le Projet. Plusieurs questionnaires socio-économiques ont été initialement élaborés pour la collecte de ces données :

- Questionnaire exploitant agricole
- Questionnaire pêcheur / mareyeur
- Questionnaire propriétaire foncier agricole
- Questionnaire propriétaires de bâtis
- Questionnaire de propriétaires de bâtis non-résidents

Ces questionnaires ont permis de collecter des données sur l'identité de l'enquêté, la démographie du ménage, les sources de revenus, les dépenses, l'accès aux services et infrastructures, les connaissances et attentes du projet.

Mais, en vue de mieux gérer les données à collecter, l'ensemble des questionnaires a été fondu en un questionnaire général sur l'application Google Form.

Au terme de cette mission d'actualisation des données, ce sont au total, 100% des PAPs ou entités affectées dans les emprises des zones de la phase 3 qui ont été profilées.

Dans la section ci-après, les caractéristiques socio-démographiques ne concernent que **les personnes physiques**.

7.2 Caractéristiques socio-démographiques des personnes affectées

Les PAPs de la zone de la phase 3 sont au nombre de 458 personnes physiques (y compris les 121 acteurs de la pêche).

La description des caractéristiques socio-démographiques et économiques dans le présent rapport concerne 337 PAPs ayant des biens agricoles, fonciers, immobiliers, pastoraux et des activités économiques dans l'emprise du projet.

La description des caractéristiques socio-économiques des 121 acteurs de la pêche est disponible dans le Plan de Restauration de Moyens d'Existence spécifique aux acteurs de la pêche.

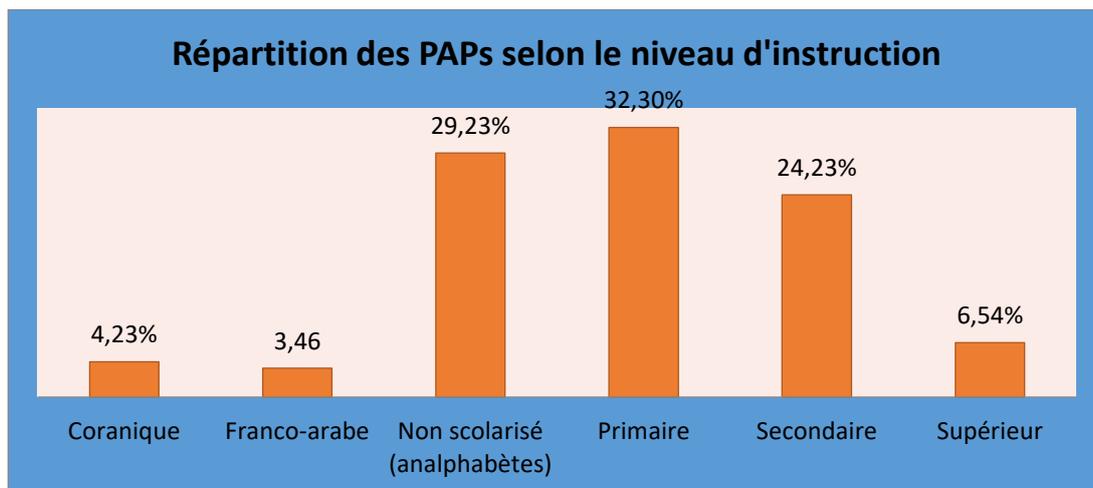
7.2.1 Répartition des personnes enquêtées selon le genre

Les PAPs enquêtées sont essentiellement de sexe masculin (85%). Les PAPs de sexe féminin ne représentent que 15% des personnes affectées par le projet.

7.2.2 Répartition des enquêtés selon le niveau d'instruction

Les PAPs de cette phase ont différents niveaux, la grande majorité a été à l'école. Le tableau ci-après nous fournit les détails.

Graphique 1 : répartition des PAPs selon leur niveau d'instruction



Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, 2019

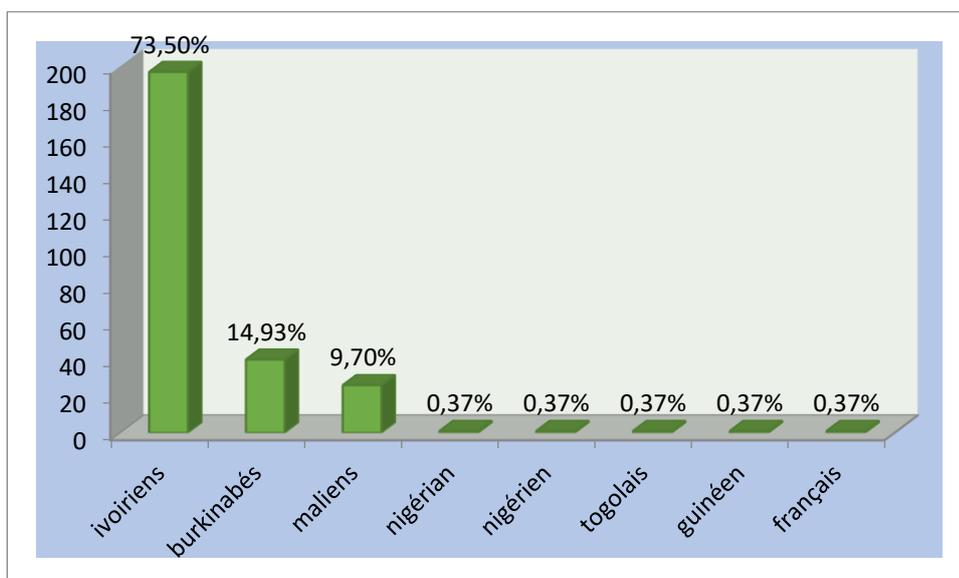
Un peu plus du tiers des personnes affectées par le projet a un niveau d'instruction primaire. Le quart a un niveau secondaire et moins d'une PAP sur 10 a un niveau supérieur. Les non scolarisés et ceux qui ont fréquenté les écoles coraniques et franco-arabes représentent plus de 36% des personnes impactées.

D'une manière générale, le niveau d'instruction est bas.

7.2.3 Répartition des enquêtés selon la nationalité

Ce sont les ressortissants de six autres pays de la CEDEAO en plus de la Côte d'Ivoire et de la France qui constituent les PAPS de la phase III. Les Ivoiriens sont majoritairement représentés avec 73.5% des PAPS ; suivis des Burkinabés (15%) et des Maliens (9.7%). Les autres nationalités sont représentées de façon marginale avec une proportion identique (0.37%). Il s'agit des PAPS provenant de la Guinée, du Niger, du Nigéria, du Togo et de la France.

Graphique 2 : Répartition des PAPs selon leur nationalité



Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, 2019

7.2.4 Répartition des PAPs selon le statut matrimonial

Les PAPs enquêtées sont mariées coutumièrement en grande partie, nous avons quelques veufs et veuves en plus d'une minorité de célibataires.

7.2.5 Nombre de personnes dans le ménage des PAPs

La charge familiale dans les ménages des personnes enquêtées est importante. En effet, le ménage des personnes interrogées oscille entre 1 et 30 individus.

Tableau 13 : Répartition des PAPs selon le nombre de membres dans le ménage

| Nombre de membres | Proportion (%) |
|--------------------------|-----------------------|
| Moins de 3 membres | 10,1 |
| Entre 3 et 5 membres | 27,2 |
| Entre 6 et 8 membres | 33,6 |
| Entre 9 et 11 membres | 20,1 |
| Entre 12 et 14 membres | 5,6 |
| 15 membres et plus | 3,4 |
| TOTAL | 100 |

Source : Données d'enquêtes socioéconomiques, 2019

7.2.6 Nombre d'enfants scolarisés dans le ménage

Dans les ménages des PAPs, 432 enfants sont scolarisés. 207 enfants sont au cycle primaire et 191 au cycle secondaire et 34 sont au cycle supérieur. 168 enfants vivent auprès de leurs parents, 116 autres dans une autre localité de la sous-préfecture 162 dans une autre région du pays.

Sous l'angle du genre, nous avons 120 garçons et 87 filles au primaire, 105 garçons et 86 filles au secondaire, 28 garçons et 6 filles au niveau supérieur.

7.2.7 Situation socio-économique des PAPs

7.2.7.1 Activité économique principale des personnes affectées

L'agriculture demeure l'activité principale des PAPs. Une infime partie de PAPs s'adonne aux activités d'élevage.

7.2.7.2 Répartition des enquêtés selon leur lieu d'exercice de leurs activités

Les PAPs exercent leurs activités économiques ou ont leurs biens dans les emprises du projet. Elles parcourent une distance de deux à cinq kilomètres pour se rendre sur le lieu d'activité/d'implantation de leurs biens qui sont situés dans la zone du réservoir, du couloir de la ligne HTB et de la cité d'exploitation.

- **Existence de personnes économiquement actives dans les ménages en dehors des PAPs**

72 personnes ont été identifiées comme économiquement actives dans les ménages des personnes affectées par le projet. Ce qui signifie que la grande majorité des PAPs n'a pas de soutien dans leurs ménages.

7.2.7.3 Revenus des personnes affectées (hors pêcheurs)

Le revenu moyen mensuel des personnes affectées est compris entre moins de 50 000 et 2 500 000 F CFA. La tranche de revenus mensuels la plus représentée (plus de 58%) est celle comprise entre 150 000 et 300 000 F CFA. Le revenu mensuel moyen est de 107 250 F CFA.

Au regard du nombre élevé de personnes dans chaque ménage (9 personnes en moyenne) et le nombre réduit de personnes économiquement actives (existent dans 29% des ménages des PAPs), le revenu mensuel est jugé faible. Toutefois, quelques PAPs ont des revenus bien plus élevés et pouvant aller jusqu'à plusieurs millions de francs CFA.

8. STRATEGIE DE COMPENSATION

8.1 Principes de base

Les principes de base en matière de compensation et de réinstallation sont les suivants :

- Autant que possible le promoteur évitera la réinstallation involontaire, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet et/ou optimisations ont été envisagées ;
- L'acquisition foncière, les compensations et les opérations de réinstallation sont effectuées conformément à la loi ivoirienne, aux normes de performance de la SFI (en particulier la NP 5), la Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD, et la politique de la BOAD en matière de réinstallation ;
- Lorsque les exigences de la loi ivoirienne diffèrent des normes et lignes directrices de la SFI, de la BAD et de la BOAD, les normes les plus rigoureuses s'appliquent ;
- Une indemnisation en nature ou numéraire est proposée à toute personne dont les biens ou moyens de subsistance affectés sont éligibles à la date butoir (30 juin 2016);
- Les personnes dont les biens (cultures vivrières uniquement) sont affectés par le projet au moment de l'actualisation du PAR, intervenue entre le 9 février 2019 et le 10 mai 2019¹⁷ sont également éligibles ;
- La prise en compte à la fois des déplacements physiques et économiques des populations, mais également des déplacements culturels : les impacts de l'acquisition permanente ou temporaire de terres sur les biens et les moyens de subsistance seront atténués en tenant compte aussi bien des déplacements physiques, économiques et culturels ;
- Les droits fonciers coutumiers et informels sont pris en compte : les propriétaires coutumiers sont éligibles à une compensation en numéraire pour la perte du foncier, sous forme de compensation en numéraire ;
- Les maisons d'habitation et autres biens immobiliers, ainsi que les terres ou les cultures font l'objet d'une compensation à la pleine valeur intégrale de remplacement, à savoir la valeur marchande sans dépréciation plus les coûts de transaction ;
- Les moyens de subsistance affectés seront au minimum restaurés et, de préférence, améliorés et les conditions de vie des ménages déplacés seront améliorées.
- Les personnes déplacées bénéficieront d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;
- Les compensations seront versées directement aux personnes affectées avant l'entrée en jouissance des terres par le promoteur ;
- Une assistance spécifique sera mise en place pour les personnes vulnérables ;
- La mise en œuvre et les résultats du PAR seront suivis, évalués et présentés dans le cadre d'un processus transparent impliquant des parties indépendantes ;
- Un mécanisme efficace et adapté de gestion des plaintes sera mis en œuvre et audité indépendamment à intervalles réguliers ;
- Les PAP et les communautés affectées seront engagées, informées et consultées pendant la période d'actualisation, de mise en œuvre et d'évaluation du PAR.

8.2 Classification des personnes déplacées

Les travaux envisagés dans le cadre du projet vont occasionner des déplacements aussi bien physiques qu'économiques.

¹⁷ Date de fin de recensement des personnes dont les biens (cultures vivrières uniquement) ont été identifiés dans l'emprise du projet

En effet, les personnes physiquement déplacées sont celles qui perdent leur résidence et doivent être transférées à un autre endroit. Les moyens de subsistance des populations déplacées physiquement sont également affectés.

Quant aux personnes économiquement déplacées, il s'agit de celles qui ne perdent pas leur résidence, mais dont les moyens de subsistance sont affectés, y compris par exemple les personnes qui perdent soit leurs champs ou plantations, soit l'accès à ces derniers, les ouvriers agricoles saisonniers qui travaillent sur des terres appartenant à quelqu'un d'autre ou les gérants d'activités économiques affectées par le projet.

Sur la base des enquêtes détaillées menées pendant l'actualisation du présent PAR, les catégories de personnes déplacées à indemniser sont définies dans le tableau ci-après.

Tableau 14 : Catégorisation des personnes affectées

| Type de PAP | Type de perte | Nombre de PAP | | Commentaires (Justification des écarts) |
|--|--|---------------|--------------------|--|
| | | 2016 | 2019 ¹⁸ | |
| Propriétaires de bâtis | Habitation - Bâtis | 7 | 18 | Le nombre de propriétaires de bâtis est en hausse par rapport à 2016. Certains bâtis (appartenant à 11 PAPs) n'avaient pas été considérés en 2016. |
| Propriétaires fonciers | Terres agricoles | 29 | 28 | Le nombre de propriétaires fonciers a baissé par rapport à 2016 |
| Exploitants agricoles | Pertes de cultures et d'usage de parcelles agricoles | 129 | 228 | Augmentation du nombre d'exploitants agricoles entre 2016 et 2019 car le nombre de parcelles cultivables a augmenté, les exploitants aussi par conséquent. De plus, les exploitants agricoles éligibles au 30 juin 2016 ne possédant plus de cultures en 2019 ont été pris en compte |
| Acteurs de la pêche | Perte de revenus | 159 | 121 | Baisse du nombre d'acteurs de la pêche entre 2016 et 2019 suite aux opérations d'actualisation impliquant les tests et catégorisation des pêcheurs dans la période considérée (août 2018 – juillet 2019). |
| Propriétaires de fermes en activité | Perte de revenus Perte de bâtis | 2 | 1 | Baisse du nombre de propriétaires de fermes en activité entre 2016 et 2019 |
| Propriétaire de ligne MT ¹⁹ | Perte d'accès à l'électricité | 1 | 0 | La ligne électrique date de 1999. Selon les textes en vigueur de la Loi 2014-132 du 24 mars 2014 portant Code de l'Electricité article 13 section II et l'article 5.2 de l'annexe 14.4 de la Convention de Concession relative au règlement du Service Concédé, ce bien appartient à l'Etat. |
| Propriétaires d'activités économiques | Perte de revenus | 1 | 1 | Aucun écart. |
| Ouvriers agricoles | Perte de revenus | 100 | 64 | Baisse du nombre d'ouvriers agricoles de 2016 à 2019 .36 ouvriers agricoles ne sont plus dans la zone du projet. Ils ont migré vers d'autres zones agricoles pour y proposer leurs services. |

¹⁸ Les effectifs prennent en compte les Personnes Affectées par le Projet qui peuvent disposer de biens sur plusieurs composantes des sites. Le nombre total de PAPs ne peut être obtenu à partir du cumul des effectifs.

¹⁹ La ligne a été installée en 1999 par une PAP pour alimenter en électricité ses bâtis. La PAP attend son indemnisation en numéraire pour déménager, ses bâtis étant impactés et la ligne également. La perte de la ligne au remplissage du réservoir ne l'affecte pas puisque la PAP déménage de ses bâtis.

8.3 Eligibilité et date-butoir

8.3.1 Eligibilité

Selon la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD et la Norme de Performance 5 de la SFI applicables au présent projet, toute personne physique ou morale affectée directement ou indirectement par les travaux envisagés dans le cadre du projet, est éligible à une indemnisation et s'il y a lieu une aide à la réinstallation.

Peuvent être considérés comme des dommages directs, les destructions de bâtis achevés ou non, à usage d'habitation ou commercial, de cultures de rente existant avant la date butoir²⁰, de cultures vivrières, de terres rurales (foncier) et urbains (lots), les pertes d'accès à des ressources, d'activités économiques et de revenus.

Les dommages indirects sont, entre autres, les fissurations sur les concessions hors emprise issues des travaux de terrassement et de compactage, la destruction des zones d'activités.

Sont également éligibles :

- e) Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres, incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables. Cette catégorie inclut les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et celles qui seront déplacées ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet ;
- f) Ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur des terres ou à d'autres actifs au moment où le recensement débute, mais qui peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par le droit coutumier. Cette catégorie comprend les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers. Ces personnes peuvent également être considérées comme titulaires de droits, si elles sont métayers, fermiers, migrants saisonniers ou familles de nomades qui perdent leurs droits d'utilisation ;
- g) Ceux qui n'ont pas de droits légaux ou de réclamation reconnaissables sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux (2) catégories décrites ci-dessus, mais qui, par eux-mêmes ou via d'autres témoins, peuvent prouver qu'ils occupaient le domaine d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant la date butoir d'éligibilité et d'actualisation du PAR. Ces catégories ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, de ressources foncières communes, de structures et cultures, etc.) ;
- h) Sont enfin éligibles, les ayants droits formellement reconnus des personnes affectées et décédées dans l'intervalle de temps s'écoulant entre d'une part, la date butoir d'éligibilité au 30 juin 2016 et la période de l'actualisation intervenue entre le 9 février 2019 et le 10 mai 2019 pour le recensement des cultures vivrières, et d'autre part, la distribution des indemnités et compensations.

Il est opportun de noter afin d'éviter tout amalgame que toute destruction dans l'emprise du projet est à la charge de l'Etat. Cependant, toute destruction de biens issue des travaux d'installation des

²⁰ Les cultures de rente existant dans les sites du projet avant le 30 juin 2016 sont prises en compte. Celles existant après cette date sont exclues.

différents ateliers de chantier, base vie mobile ou fixe, exploitation d'emprunt et dépôts sont à la charge de l'entreprise réalisatrice des travaux qui devra en tenir compte dans ces sous détails de prix et le faire conformément aux principes du PAR et des exigences applicables.

8.3.2 Date butoir

La date butoir est déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations d'inventaires des biens impactés et de recensement des PAPs.

C'est la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le Projet : 30 juin 2016.

Cependant, pour tenir compte d'une part, du décalage entre la date d'élaboration et d'approbation du PAR, et le démarrage des opérations de mise en œuvre du PAR, et d'autre part, de la date de publication du décret portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) le 12 septembre 2018, les personnes qui occupent les emprises du Projet et dont les biens et moyens de subsistance pour ce qui concerne les cultures et activités non pérennes vont être affectés par les travaux pendant la période d'actualisation du PAR, sont éligibles à indemnisation.

La date butoir a été fixée au 10 mai 2019 pour prendre en compte uniquement les cultures vivrières qui sont saisonnières.

Les propriétaires de biens inventoriés absents lors des recensements seront pris en compte dans l'exécution du PAR par le biais du Plan d'Engagement des Parties Prenantes, du mécanisme de gestion des plaintes et s'il y a lieu via la séquestration de leur indemnisation dans un compte.

8.4 Matrice des droits à compensation

Le tableau suivant présente la matrice des droits à compensation.

Tableau 15 : Matrice des droits à compensation

| Catégorie de PAPs | Type de pertes | Principe de compensation | Assiette de compensation |
|---------------------------------------|---|--|--|
| Propriétaires de bâtis ou de ferme | Perte de bâti à usage d'habitation Perte de bâti ou ferme non-résident | Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement Aide à la recherche de terres cultivables Location des parcelles Prime d'amélioration du cadre de vie et d'aide à la réinstallation | Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement pour les bâtiments (intégrant l'électrification des bâtiments pour ceux électrifiés) Location des parcelles pendant 1 année Primes forfaitaires d'amélioration du cadre de vie Primes forfaitaires de déménagement – cf. Annexe 12 |
| Propriétaires terrains coutumiers | Perte de terres rurales | Indemnisation en numéraire | Purge des droits coutumiers selon le montant au mètre carré fixé par la Commission Administrative d'Indemnisation et de purge des Droits coutumiers (CAIPDC) et validé par décret – cf. Annexe 15 Facilitation de l'accès à des terres de remplacement (375 F CFA/m ²) |
| Exploitants agricoles | Perte de cultures | Indemnisation en numéraire | Base de l'arrêté interministériel du 1 ^{er} août de 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour cultures détruites ou à détruire – cf. Annexe 3 |
| | Perte de parcelle cultivable | Indemnisation en nature ou en numéraire | Aide à la réinstallation calculée sur la base actualisée du coût moyen à l'hectare d'un manœuvre qui n'excèdera pas trente mille (30 000) Francs CFA ²¹ par parcelle ou culture, et par hectare. |
| Acteurs du secteur de la pêche | Perte de revenus | Indemnisation en numéraire | Octroi d'une indemnisation correspondant à 3 mois de bénéfices réalisés sur les activités de pêche |
| Ouvriers agricoles | Perte de revenus | Indemnisation en numéraire | Octroi de 6 mois de salaire sur la base des montants payés par les propriétaires de parcelles agricoles |
| Propriétaires d'activités économiques | Perte de revenus | Indemnisation en numéraire | Octroi d'une indemnité pour perte de revenus |

²¹ L'aide à la réinstallation a été déterminée sur la base du coût d'aménagement d'un hectare de terres en vue de la préparation des nouvelles plantations.

8.5 Méthodes d'évaluation des biens affectés

8.5.1 Terres

8.5.1.1. Opportunité du remplacement des terres agricoles

Lors des consultations menées tant par le BNETD et les consultants internationaux et confirmées par H&B Consulting, les propriétaires de terres agricoles interrogés sur leur choix de compensation ont quasi-unanimement manifesté leur préférence pour une indemnisation en numéraire. L'option de remplacement de terres agricoles a été examinée avec la Direction Départementale de l'Agriculture de Taabo. Il ressort de cette consultation que des terres agricoles sont disponibles dans la zone du Projet et peuvent être acquises par les personnes affectées si celles-ci reçoivent une compensation en numéraire.

La stratégie du Projet sur ce point est donc la suivante :

- A priori compensation des terres par des terres agricoles selon la disponibilité des terres agricoles : le choix est par la suite laissé à la PAP. Si elle souhaite l'option de la compensation en numéraire, alors c'est cette option qui est appliquée ;
- Mais proposition pour les personnes affectées d'une facilitation de l'accès à des terres de remplacement (à travers des contacts avec les autorités coutumières chargées de l'allocation traditionnelle des terres agricoles et avec la Direction Départementale de l'Agriculture de Taabo).

Dans le cas (peu probable) où certains propriétaires de terres agricoles insisteraient pour obtenir des terres agricoles de remplacement plutôt qu'une indemnisation en numéraire, le Projet essayera de satisfaire de telles requêtes avec des terres de remplacement de même potentiel et cette disposition sera précisée dans les certificats de négociation.

8.5.1.2 Évaluation des terres agricoles

L'évaluation des terres agricoles a consisté d'une part, pour les agents de la Direction départementale de l'Agriculture de Taabo d'effectuer des enquêtes de clarification foncière pour identifier les propriétaires des terres objets de l'expropriation et de la location, et d'autre part, pour le géomètre-expert agréé de délimiter et de déterminer les superficies de terres affectées par le projet.

Pour la détermination du coût d'indemnisation pour perte de terres agricoles, deux catégories de PAP sont considérées selon le statut d'occupation du foncier, en rapportant à la superficie affectée un prix unitaire fixé. Il s'agit notamment des :

- Détenteurs de droits coutumiers ou de droits légaux sur le sol et reconnus comme tels. Les bénéficiaires auront droit chacun à une indemnisation, dans le cadre de la réglementation sur la purge des droits coutumiers, rapportée à la superficie totale affectée ;
- Usagers d'une parcelle ou exploitant agricole qui bénéficieront chacun d'une aide à la réinstallation calculée sur la base du montant de 30 000 FCFA par parcelle ou culture et par hectare.

Sur la base du décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, le montant au mètre carré est fixé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition de la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits coutumiers (CAIPDC) instituée par arrêté interministériel. Dans le cadre de ce projet, il a été fixé à 375 FCFA/m² (voir annexes 4 et 15).

8.5.2 Cultures

L'évaluation et la détermination des indemnisations liées à la perte de cultures agricoles dans l'emprise du projet ont été confiées à la Direction Départementale de l'Agriculture de Taabo

qui, aux termes de l'Arrêté interministériel n° 453 /MINADER /MIS /MIRAH /MEF /MCLU /MMG /MEER /MPEER /SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et d'autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, en a exclusivement la compétence localement.

Compte tenu du délai entre l'élaboration et la mise en œuvre du PAR et des imprécisions pendant l'élaboration du PAR, la CE-PAR a mis en place une méthode pour recenser, pendant l'actualisation du PAR, les cultures vivrières à indemniser car impactées par les travaux imminents du projet. L'inventaire réalisé sur la période du 9 février 2019 au 10 mai 2019, a consisté à :

- délimiter les parcelles agricoles par des ouvertures de layons,
- relever les coordonnées géographiques des sommets de chacune d'elles par le biais d'un appareil GPS pour en déterminer les superficies respectives,
- faire l'état des lieux par l'identification des cultures, l'évaluation de leur âge et taux d'occupation.

Les cultures pérennes recensées au 30 juin 2016 sont bien entendu indemnisées.

Cet inventaire a été réalisé de façon indépendante par les Agents enquêteurs du Secrétariat Exécutif de la CE-PAR. Les inventaires contradictoires sont confrontés et en cas de différence, une visite de l'exploitation est réalisée par les enquêteurs et les services compétents de la Direction départementale en charge de l'agriculture pour vérifier les cultures identifiées.

Enfin, de deux (2) drones de Marque MAVIC PRO 2 et PHANTOM 4 PRO équipés de GPS et d'une optique à focale fixe équivalent 28 mm et à ouverture variable de f/2,8 à f/11 avec un capteur Cmos de 1 à 20 Mpx. Ces drones ont permis faire des photographies permet de corroborer l'inventaire. L'Expert géomètre agréé recruté pour réaliser les plans parcellaires dispose d'équipements performants et précis permettant de s'assurer que les parcelles identifiées comme impactées ne sont pas superposées.

Pour chaque parcelle agricole, ces opérations se sont déroulées en présence du propriétaire identifié ou de son représentant, et des voisins de champ avec lesquels il fait évidemment limite. La détermination du coût d'indemnisation des cultures affectées par le projet est conforme aux calculs prévus aux termes de l'Arrêté interministériel susmentionné.

Dans l'ensemble, le calcul du montant d'indemnisation (M) prend en compte les paramètres suivants :

- la superficie détruite (S) exprimée en hectare ;
- le coût de mise en place de l'hectare (Cm) exprimé en FCFA/ha ;
- le prix bord champ (FCFA) du kilogramme ou du plan en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- le rendement à l'année de destruction (Rn) exprimé en kg/ha ;
- le nombre d'années nécessaires à l'entrée en production d'une nouvelle parcelle de même type (N) ;
- la densité normale (d) exprimée en nombre de pieds/ha ;
- le coût d'entretien jusqu'à l'entrée en production (CE) exprimé en FCFA/ha ;
- le coût d'entretien cumulé à l'hectare jusqu'à l'année de destruction (Cce) exprimé en FCFA/ha ;
- le coefficient de majoration de 10% correspondant à un montant forfaitaire du préjudice moral (μ).

La formule issue de l'arrêté d'août 2018 sur le barème d'indemnisation des exploitations agricoles tient compte de la valeur la plus élevée sur le marché de la culture, lorsque celle-ci n'est pas fixée officiellement (cas de certains fruits et légumes). En effet, les équipes de la Direction départementale en

charge de l'agriculture, au moment de l'expertise, se rendent sur les marchés et interrogent durant une semaine le prix des marchandises. Les données les plus favorables recueillies servent à calculer le montant des indemnités dues et sont présentées au PAP pendant la séance de « négociation ». Le prix bord champs n'est pas utilisé parce que restant toujours inférieur au prix du marché. Le coefficient de majoration de 10% correspond à un montant forfaitaire du préjudice moral ainsi qu'à la valeur résiduelle de récupération du bois.

Selon qu'il s'agisse de cultures annuelles (vivrières ou maraîchères), de plants sélectionnés ou greffés, de cultures pérennes en production ou non, les formules de calcul se présentent comme suit :

- pour les cultures annuelles : $M = (1 + \mu) \times S \times R \times P$
- pour les cultures pérennes dans une plantation immature : $M = S \times ((1 + \mu) \times (C_m + C_{ce}))$
- pour les cultures pérennes dans une plantation en production : $M = S \times ((C_m + C_e) + (P \times R_n))$
- pour les plants sélectionnés ou greffés : $M = (1 + \mu) \times P \times (d \times S)$

Pour toutes les cultures agricoles, la valeur d'un pied isolé se calcule comme suit : M/d . Les données de base des calculs du barème d'indemnisation par hectare figurent dans les tableaux en [annexe 11](#) dudit Arrêté.

Une référence aux taux de compensation par culture tels qu'établis par l'arrêté interministériel est ajoutée en [annexe 11](#) de l'arrêté.

Les expertises agricoles réalisées par la Direction départementale de l'Agriculture de Taabo ont permis d'obtenir les différentes indemnités à verser aux personnes affectées (Annexe 8).

8.5.3 Bâtiments

L'évaluation des bâtiments a été confiée à un expert immobilier agréé.

Elle a été faite sur les biens éligibles au 30 juin 2016 et affectés au moment de l'actualisation du PAR. Le rapport détaillé d'évaluation pour les actifs concernés dans la zone de la phase 3 est présenté en [annexe 7](#).

Les principales tâches ont consisté à :

- faire le métré des bâtis identifiés dans l'emprise du projet ;
- faire l'état des lieux des bâtis ;
- calculer le coût des bâtis.

La détermination du coût des bâtis se fait sur la base des paramètres suivants :

- la surface totale hors œuvre des bâtiments (S1) exprimée en m² ;
- la cotation ou nombre de points (NP) déterminé ;
- le coût unitaire officiel du m² ;
- le coefficient d'exécution (Cex) déterminé ;
- le coefficient d'entretien (Cen) déterminé ;
- le coefficient d'éloignement (Cel) déterminé ;
- le coefficient de vétusté (Cv) déterminé ;

La combinaison de ces paramètres permet d'obtenir différents coûts avec les formules suivantes :

Pour les bâtiments achevés :

- la Valeur à Neuf (VN) du bâti : $VN = NP \times S1 \times 500 \text{ FCFA}$;

Pour les bâtiments inachevés :

- la Valeur à Neuf (VN2)= VN x Cex

Ces valeurs permettent de calculer pour un même bâti les deux différents coûts d'indemnisation suivants :

- la Valeur Vénale (VV) du patrimoine immobilier : $VV = VR + VT$;
- la Valeur à Neuf du Patrimoine immobilier : $VNP = VN + VT$, qui correspond à la valeur intégrale de remplacement prévue par les standards internationaux.

C'est sur la base de cette valeur intégrale de remplacement que l'expert immobilier a estimé les montants des indemnisations pour perte de bâti en 2019 (cf. annexe 7).

8.6 Aide à la réinstallation

L'aide à la réinstallation concerne les exploitants agricoles impactés par le projet.

Le montant de l'aide à la réinstallation a été calculée sur la base du coût moyen de location par hectare d'un manœuvre pour le défrichage et la préparation d'une terre agricole. Ce coût a été déterminé à la suite des enquêtes socioéconomiques réalisées lors de l'actualisation du PAR. Il ressort que le coût moyen de location d'un manœuvre se situe entre 20 000 et 25 000 FCFA par hectare.

Cela signifie qu'une personne disposant d'une parcelle de moins d'un hectare sur laquelle il a plusieurs cultures bénéficiera d'un montant de 30 000 FCFA rapporté au nombre de cultures.

9. ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

9.1 Identification des personnes vulnérables

9.1.1 Définition de personnes vulnérables

Les personnes vulnérables sont des personnes qui, en raison de leur sexe, origine ethnique, âge, handicap physique ou mental, désavantage économique ou statut social peuvent être affectées plus défavorablement que les autres PAPs par la réinstallation et dont la capacité à revendiquer ou à profiter de l'assistance accordée dans le cadre de la réinstallation et des avantages de développement connexes peut être limitée.

9.1.2 Catégorisation des personnes et des ménages vulnérables

Les ménages vulnérables comprennent les catégories suivantes, surtout dans la mesure où ils sont affectés par le processus de déplacement physique et/ou économique et dans les lieux où ces ménages ne peuvent pas compter sur des réseaux communautaires de soutien :

- les ménages dont le chef ou d'autres membres ont un handicap physique ou mental significatif ;
- les personnes gravement malades, en particulier celles vivant avec le VIH/SIDA ou d'autres maladies chroniques ;
- les personnes âgées (70 ans est normalement l'âge de référence, mais peut être ajusté à la condition de la personne) qui a des besoins spécifiques ou supplémentaires comparé à celles qui partagent la même tranche d'âge. Cela inclut les personnes âgées isolées et celles qui vivent en couple. Elles peuvent être seules personnes responsables de subvenir aux besoins des autres membres du ménage, avoir des difficultés à s'adapter à un nouvel environnement ;
- les ménages dirigés par une femme, veuve, divorcée ou célibataire, qui pourrait avoir du mal à subvenir aux besoins de ses dépendants, faute de moyens ou de qualification. Cela inclut également des femmes qui ont la responsabilité de subvenir aux besoins de leur ménage en raison des incapacités de leurs conjoints (maladie, chômage, handicap, etc.) ;
- les orphelins dont la subsistance dépend d'autres personnes (frères, cousins, oncles, etc.) et pour lesquels il est important de ne pas rompre les liens de dépendance existants ;
- les personnes (hommes et femmes) qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, consommation ou cohabiter avec les autres membres du ménage.

9.1.3 Processus d'identification des personnes et des ménages vulnérables

Le processus d'identification des personnes vulnérables conduit par l'ONG Caritas en charge de la médiation et du suivi social comprend les étapes suivantes :

- recensement des cas de vulnérabilité à partir de fiches d'identification intégrant les paramètres de vulnérabilité. Ce recensement se fait à travers des visites à domicile des ménages réellement affectés par le projet lors de la phase 1 du projet et sur la base du listing des PAPs identifiées et en collaboration avec les CLOs locaux. Cette étape permet d'identifier les cas éligibles à la vulnérabilité conformément aux catégories définis dans le présent PAR actualisé ;
- réalisation d'enquête sociale par l'Assistant(e) Social(e) de l'ONG Caritas ou du Projet pour déterminer le degré et les effets de la vulnérabilité chez les cas éligibles, en lien avec la réinstallation. Ces enquêtes se font par le biais d'entrevues et observations lors de visites à domicile ou autres lieux permettant de recueillir des informations pour

évaluer les besoins nécessaires en vue de l'établissement du plan d'accompagnement de la personne vulnérable ;

- à partir des données de l'enquête sociale réalisée auprès des cas éligibles, la vulnérabilité est confirmée ou infirmée. Cette validation se fait par le Comité de gestion des personnes vulnérables au sein de la CE-PAR présidé par l'ONG CARITAS.

9.1.4 Bilan des activités d'identification des personnes vulnérables

9.1.4.1. Dépouillement des résultats des enquêtes socio-économiques

L'identification des personnes vulnérables s'est basée sur les données des enquêtes socio-économiques mises à la disposition de l'ONG CARITAS par le Secrétariat Exécutif de la CE-PAR. Ces données comprenaient les PAPs répondants aux critères suivants : enfant de moins de 1 an, femme en état de grossesse, personnes âgées de + 70 ans, handicapé (physique/mental) et enfin personne gravement malade.

Au total, 124 ménages avec 193cas ont été recensés par ces enquêtes socio-économiques. Le tableau suivant présente le récapitulatif des cas de vulnérabilité potentielle selon les données socio-économiques.

Tableau 16 : Récapitulatif des cas de vulnérabilité sur les différents sites (hors zone OACT+2 et pêche) selon les données socio-économiques

| Critères | Nombre de cas | Nombre de ménages concernés |
|--|----------------------|------------------------------------|
| SITE : AHOUATY | | |
| Enfant de moins de 1 an | 36 | 29 |
| Femme en état de grossesse | 15 | 14 |
| Personne âgée de + 70 ans | 20 | 17 |
| Handicapé (physique/mental) | 09 | 07 |
| Personne gravement malade | 13 | 12 |
| Nombre total de cas | 93 | |
| Nombre total de ménages visités | 59 | |
| SITE : N'DENOU | | |
| Enfant de moins de 1 an | 8 | 7 |
| Femme en état de grossesse | 00 | 00 |
| Personne âgée de + 70 ans | 02 | 02 |
| Handicapé (physique/mental) | 01 | 01 |
| Personne gravement malade | 05 | 05 |
| Nombre total de cas | 16 | |
| Nombre total de ménages visités | 12 | |
| SITE : PACOBO | | |
| Enfant de moins de 1 an | 23 | 19 |
| Femme en état de grossesse | 09 | 09 |
| Personne âgée de + 70 ans | 28 | 25 |
| Handicapé (physique/mental) | 12 | 11 |
| Personne gravement malade | 08 | 08 |
| Nombre total de cas | 80 | |
| Nombre total de ménages visités | 52 | |
| SITE : AHEREMOU 2 | | |
| Enfant de moins de 1 an | 00 | 00 |

| | | |
|--|--------------------------------------|----|
| Femme en état de grossesse | 00 | 00 |
| Personne âgée de + 70 ans | 01 | 01 |
| Handicapé (physique/mental) | 02 | 01 |
| Personne gravement malade | 01 | 01 |
| Nombre total de cas | 04 | |
| Nombre total de ménages visités | 01 (Il s'agit du même ménage) | |

Tableau 17 : Synthèse des cas vulnérables dans les 04 localités selon les données socio-économiques

| Critères | Nombre de cas | Nombre de ménage concerné |
|--------------------------------------|---------------|---------------------------|
| Enfant de moins de 1 an | 67 | 55 |
| Femme en état de grossesse | 24 | 23 |
| Personne âgée de + 70 ans | 51 | 45 |
| Handicapé (physique/mental) | 24 | 20 |
| Personne gravement malade | 27 | 26 |
| Nombre total de cas | 193 | |
| Nombre total de ménage visité | 124 | |

Il convient de noter que le nombre total de ménages visités n'est pas la somme du nombre de ménages concernés (abritant au moins un cas au regard des critères). Cela s'explique par le fait qu'un seul ménage peut être concerné par plusieurs cas. Aussi, une seule personne peut présenter plusieurs critères.

9.1.4.2. Identification des cas susceptibles d'être vulnérables selon les critères retenus dans le PAR et réalisation de visites de vérification

Conformément aux critères retenus dans le PAR (cités plus haut), une catégorisation de personnes susceptibles d'être vulnérables a été établie par localités.

Tableau 18 : Récapitulatif des cas susceptibles d'être vulnérables sur la zone de la phase 3(hors pêche) selon les critères retenus dans le PAR

| Critères | Nombre de cas | Nombre de ménages |
|--------------------------------|---------------|-------------------|
| AHOUATY | | |
| Personne âgée de + 70 ans | 20 | 17 |
| Handicapé (physique/mental) | 09 | 07 |
| Personne gravement malade | 13 | 10 |
| Femme veuve chef de ménage | 01 | 01 |
| Nombre total de cas | 43 | |
| Nombre total de ménages | 30 | |
| N'DENOU | | |
| Critères | Nombre de cas | Nombre de ménages |
| Personne âgée de + 70 ans | 03 | 03 |
| Handicapé (physique/mental) | 01 | 01 |
| Personne gravement malade | 05 | 05 |
| Femme veuve chef de ménage | 00 | 00 |
| Nombre total de cas | 09 | |
| Nombre total de ménages | 09 | |
| PACOBO | | |
| Critères | Nombre de cas | Nombre de ménages |
| Personne âgée de + 70 ans | 29 | 25 |

| | | |
|--------------------------------|--------------------------------------|--------------------------|
| Handicapé (physique/mental) | 12 | 11 |
| Personne gravement malade | 06 | 08 |
| Femme chef de ménage | 02 | 02 |
| Nombre total de cas | 49 | |
| Nombre total de ménages | 35 | |
| AHEREMOU 2 | | |
| Critères | Nombre de cas | Nombre de ménages |
| Personne âgée de + 70 ans | 01 | 01 |
| Handicapé (physique/mental) | 02 | 01 |
| Personne gravement malade | 01 | 01 |
| Femme chef de ménage | 00 | 00 |
| Nombre total de cas | 04 | |
| Nombre total de ménages | 01 (Il s'agit du même ménage) | |

Tableau 19 : Synthèse des cas susceptibles d'être vulnérables sur la zone de la phase 3 (hors pêche) selon les critères retenus dans le PAR

| Critères | Nombre de cas | Nombre de ménage |
|-------------------------------|---------------|------------------|
| Personne âgée de + 70 ans | 53 | 46 |
| Handicapé (physique/mental) | 24 | 20 |
| Personne gravement malade | 25 | 24 |
| Femme veuve chef de ménage | 03 | 03 |
| Nombre total de cas | 105 | |
| Nombre total de ménage | 75 | |

9.1.4.2. Visites à domicile pour vérification des cas

Des visites dans les ménages des personnes recensées ont été effectuées par l'équipe de l'ONG CARITAS dans les différentes localités. Elles avaient pour but de vérifier la pertinence de chaque cas en vue d'une évaluation plus approfondie à travers l'enquête sociale.

9.1.4.2.1. Résultats des activités d'identification des personnes vulnérables phase 3.

- 10 soit 10% des PAPs ont déclaré la même personne vulnérable. Par exemple, 4 frères toutes des PAPs déclarent leur père comme personne âgée. Après vérification, ce dernier vit dans son propre ménage et possède ses propres actifs économiques.
- 34 soit 32 % des PAPs ont déclaré des personnes qui ne vivent pas dans leurs ménages et ne sont pas à leurs charges.
- 8 soit 8% des maladies déclarées chroniques se sont avérées après vérification non chroniques et non invalidantes. Certaines étaient déjà guéries à notre passage.
- 4 soit 4% des PAPs sont décédées
- 24 soit 23% des cas n'ont pas été retrouvées dans les ménages
- 42 soit 40 % des PAPs recensées ont majoritairement une capacité de résilience (autres sources de revenus) et bénéficient d'un réseau de soutien (Ivoiriens comme étrangers). En effet le critère déterminant pour la prise en compte d'une PAP comme personne vulnérable est qu'en plus des différents critères définis, elle ne puisse pas compter sur des réseaux communautaires de soutien.

Au total, les visites à domicile ont permis de retenir trois (3) ménages qui ont été soumis à une enquête sociale. Les résultats de ces enquêtes ont permis d'identifier une personne vulnérable économiquement dans la localité d'Ahouty. Il s'agit d'une femme veuve chef de ménage ayant à sa charge 06 personnes dont une rendue invalide suite à un accident. Toutes ses activités

agricoles seront impactées par le projet et même si elle est indemnisée, il lui sera difficile de faire face à l'impact du projet avant la restauration de son moyen de subsistance. Son cas nécessite une assistance spécifique qui va consister en une éducation financière et une aide à la création d'AGR (voir plan d'accompagnement plus bas).

Tableau 20 : récapitulatif des cas vulnérables examinés

| Nombre de cas non pertinents | Nombre de cas soumis à l'enquête sociale | Nombre de cas vulnérable retenu |
|------------------------------|--|---------------------------------|
| 102 | 03 | 01 |

9.1.4.2.2. Plan d'accompagnement : Assistance à la reconversion économique

La dame a été identifiée comme personne vulnérable d'un point de vue économique. Ce qui signifie que ses moyens de subsistance seront impactés dans leur totalité et dans l'attente de la reconstitution de ces moyens, elle est exposée au risque de ne plus pouvoir faire face aux charges de son ménage.

L'équipe de CARITAS a donc eu des entretiens avec la PAP en vue d'établir son plan d'accompagnement qui se veut participatif. Ainsi, elle a signifié ne plus vouloir faire de l'agriculture à cause des contraintes physiques auxquelles elle ne peut plus se soumettre, mais souhaiterait se reconvertir dans le commerce. Sur la base de ses propositions, un plan de renforcement économique a été élaboré pour faciliter la gestion de ses fonds d'indemnisation et sa reconversion.

NB : Selon les enquêtes socio-économiques et l'enquête sociale, les revenus mensuels de cette dame s'élèvent actuellement à 100.000 FCFA.

Tableau21 : Plan d'accompagnement de la PAP vulnérable.

| TYPES D'AIDES PRECONISES | ACTIVITES | RESPONSABLES | PERIODE | LIEU | RESULTATS ATTENDUS |
|---|---|---------------------------------|-----------------------|---------|---|
| Accompagnement au Renforcement économique | Visites à domicile pour identification de l'AGR (Entretiens avec la PAP) | EQUIPE CARITAS | Octobre 2019 | Ahouaty | L'AGR a été identifiée : Commerce de produits congelés (viande et poisson) |
| | Démarches pour l'évaluation du coût de l'AGR (identification des différentes composantes du projet) | EQUIPE CARITAS | Octobre 2019 | Abidjan | Le plan d'affaire est élaboré |
| | Renforcement de capacité en gestion financière de base à travers une formation | -EQUIPE CARITAS - FORMAT EUR | Avant l'indemnisation | Taabo | Les capacités de gestion financière de la PAP ont été renforcées |

| | | | | | |
|--|--|----------------|-------------------------|---------|--|
| | Suivi de la réinstallation (VAD, conseils pour le maintien de l'AGR, bancarisation de fonds) | EQUIPE CARITAS | Après le début de l'AGR | Ahouaty | Le suivi de la réinstallation est effectué |
|--|--|----------------|-------------------------|---------|--|

➤ **Justification et intérêt du projet :**

Le choix du projet avec la PAP s'est justifié par les facteurs suivants :

- Volonté de reconversion du bénéficiaire (PAP vulnérable),
- Type de commerce inexistant dans la zone,
- Contribution à la diversité de l'apport en protéines alimentaires des populations,
- Bonne situation géographique commerciale,
- Disponibilité à plein temps du bénéficiaire du projet,
- Coût de réalisation peu onéreux,
- Rentabilité estimée certaine, risque d'échec maîtrisé.

➤ **Investissement**

Le coût total de l'investissement et de l'accompagnement de la PAP est estimé à 700.000 FCFA qui comprend le fonds de commerce et autres charges liées à l'activité elle-même et aux activités d'encadrement.

10. RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

10.1 Mesures de restauration des moyens d'existence prévues lors de l'élaboration du PAR

Pour les propriétaires (quel que soit le type de propriété) et usagers de terres agricoles recevant une compensation pour des cultures, le Projet facilitera l'accès à des terres agricoles de la manière suivante :

- Identification des personnes affectées désireuses d'acquérir des terres de remplacement, et des caractéristiques des terres nécessaires (types de culture, contraintes de mécanisation éventuelles, etc...) ;
- Identification des terres disponibles répondant à ces critères en liaison avec la Direction départementale de l'Agriculture de Taabo et les autorités traditionnelles ;
- Mise en relation des personnes affectées avec les propriétaires désireux de vendre ou louer des terres ;
- Facilitation de la transaction.

Ces mesures sont mises à la disposition des PAPs concernées et seront mises en œuvre par la Cellule d'Exécution du PAR.

10.2 Mesures de restauration des moyens d'existence prévues lors de l'actualisation du PAR

Divers moyens visant à offrir un soutien pour restaurer les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées lors de la mise en œuvre, tel qu'exigé par la SO 2 de la BAD ainsi que les directives de la SFI et de la BOAD.

Le tableau suivant présente les différentes mesures de restauration en fonction des types de PAP ainsi que de la nature de l'impact subi.

Tableau 22 : Mesures de restauration des moyens de subsistance et de revenus proposées

| Type de PAP | Type de perte | Mesures de restauration des moyens de subsistance et de revenus proposées | Budget alloué à la mesure (en F CFA) | Acteurs ressources |
|--|---|---|--|--|
| Propriétaires de bâtis résidents | Perte de bâtis à usage d'habitation | <ul style="list-style-type: none"> - Paiement d'une indemnisation en numéraire à la valeur intégrale de remplacement pour le bâti + frais de déménagement(intégrant l'électrification des bâtiments pour ceux électrifiés) - Recherche de 26.5 ha de terres cultivables dans un rayon de 3 à 4 kilomètres des villages pour les exploitants agricoles ; - Recherche d'un site de 500 à 1000 m² pour les pêcheurs ; - Construction par les PAPs de leurs bâtis sur les sites loués par la CE-PAR sur un an - Octroi de primes de déménagement et de réinstallation - Octroi de primes d'amélioration des nouveaux bâtis | <ul style="list-style-type: none"> - Coût de l'indemnisation selon le rapport d'expertise immobilière (annexe 7) - Montant global de la provision pour la mise en œuvre : 2 700 000 F CFA (annexe 12) | CE-PAR |
| Propriétaires de bâtis non résidents | Perte de bâtis non résidents | <ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation en numéraire à la valeur intégrale de remplacement ; | <ul style="list-style-type: none"> - Coût de l'indemnisation (annexe 7) | |
| Propriétaires fonciers | Perte de terres agricoles | <ul style="list-style-type: none"> - Indemnisation en numéraire selon le montant de la purge fixé par les autorités compétentes ; - Assistance dans la mise en place d'activités génératrices de revenus ; - Mise à disposition d'informations relatives aux possibilités d'investissements. | <ul style="list-style-type: none"> - Coût de l'indemnisation : 3 904 635 750 F CFA (annexe 9) | <ul style="list-style-type: none"> - CE-PAR - CARITAS |
| Exploitants agricoles possédant des cultures | <ul style="list-style-type: none"> - Perte de cultures et de revenus agricoles ; - Perte du droit d'usage des terres agricoles. | <ul style="list-style-type: none"> - Paiement d'une indemnisation en numéraire pour les cultures détruites ; - Fourniture d'une assistance technique sur une période d'une année aux ménages affectés ; - Assistance dans la recherche de nouvelles parcelles cultivables. | <ul style="list-style-type: none"> - 30 000 F CFA/hectare/culture - Soit un montant total de 44 460 000 FCFA (Annexe 8) | <ul style="list-style-type: none"> - CE-PAR - ONG CARITAS - Direction départementale de l'Agriculture - ANADER |
| Usagers de parcelles agricoles sans cultures | Perte du droit d'usage de parcelles agricoles | <ul style="list-style-type: none"> - Paiement d'une aide à la réinstallation | | |

| Type de PAP | Type de perte | Mesures de restauration des moyens de subsistance et de revenus proposées | Budget alloué à la mesure (en F CFA) | Acteurs ressources |
|--------------------------------------|----------------------------|---|--|--------------------|
| Propriétaire d'activités économiques | Perturbation de l'activité | - Octroyer une indemnité représentant le manque à gagner pour la PAP propriétaire de l'unité de transformation de graines de palme | - Paiement d'une indemnité pour manque à gagner : 490 356 000 F CFA Soit un montant total de 490 356000 F CFA (Annexe 10) | - CE-PAR |
| Ouvriers agricoles | Emplois | - Paiement d'une indemnité équivalent à six mois d'inactivité due à la destruction des exploitations agricoles. | - 26 372 700 F CFA | - CE-PAR |
| PAP vulnérables | | - Consultation des ménages vulnérables au début de l'opération afin d'évaluer leurs préoccupations et leurs besoins ; - Priorisation des membres actifs et valides dans les ménages des PAP vulnérables dans l'obtention des emplois liés au projet et aux autres bénéfices ; - Privilégier le paiement de l'indemnisation en numéraire ; - Mesures d'atténuation examinées et mises en œuvre lorsque seules des compensations en espèces constituent des options acceptables. | - 700 000 F CFA pour une PAP vulnérable | - ONG CARITAS |
| Propriétaires de ferme | | - Indemnisation en numéraire à la valeur intégrale de remplacement ; | - Montant de l'expertise immobilière (Annexe 7) | - CE-PAR |

Note explicative sur les mesures proposées aux propriétaires de bâtis résidents :

L'annexe 12 décrit dans le détail la stratégie de relocalisation de ces PAPs qui a envisagé dans un premier temps, conformément aux standards internationaux, la reconstruction de bâtis à valeur intégrale de remplacement pour ces PAPs sur des parcelles sécurisées par la CE-PAR au profit de ces PAPs. Après de nombreuses consultations avec les chefs de ménage à déplacer, les autorités coutumières des villages d'accueil ainsi que les autorités administratives et techniques, il s'est avéré que le schéma classique de relogement entraînerait des tensions dans les villages hôtes car reloger des PAPs, au sens de la SO2 de la BAD, renvoie à leur acquérir des sites, leur construire des maisons pérennes, et leur permettre d'être propriétaire foncier. Ces aspects du relogement déplaisent fortement aux populations locales et pourraient compromettre tout le processus et mettre en danger la sécurité des PAPs, qui par ailleurs préféreraient rester proches de leurs activités de travail.

Il a donc été impératif de rechercher d'autres solutions de relogement pour ces ménages à déplacer en veillant à préserver la cohésion sociale et l'écosystème dans lequel chacun y a trouvé son équilibre jusqu'à ce jour.

Ainsi, les mesures suivantes, qui concernent ces PAPs exploitants agricoles et pêcheurs, ont été proposées :

- Paiement d'une indemnisation en numéraire à la valeur intégrale de remplacement pour le bâti ;
- Recherche de 26.5 ha de terres cultivables dans un rayon de 3 à 4 kilomètres des villages pour les exploitants agricoles ;
- Recherche d'un site de 500 à 1000 m² pour les pêcheurs ;
- Construction par les PAPs de leurs bâtis sur les sites loués par la CE-PAR sur un an ;
- Octroi de primes de déménagement et de réinstallation ;
- Octroi de primes d'amélioration des nouveaux bâtis.

10.3 Stratégie d'application des mesures de restauration des moyens d'existence aux PAPs de la phase 3

Lors des négociations, les compensations en numéraires et les compensations en nature sont systématiquement proposées aux PAPs.

Les mesures présentées dans le tableau précédent sont appliquées aux différentes catégories de PAPs. Les indemnisations en numéraires sont payées aux propriétaires de biens tels que les bâtis (propriétaires de bâtis), le foncier et aux exploitants agricoles.

Après les paiements des indemnisations en numéraire, la CE-PAR ainsi que la Direction départementale de l'agriculture mettront en œuvre les mesures prévues pour les exploitants agricoles.

11. MISE EN ŒUVRE DU PAR

11.1 Cadre organisationnel

Le cadre organisationnel proposé pour la mise en œuvre du PAR se compose des organes suivants : un comité de suivi, une cellule d'exécution du PAR, une commission administrative et un organisme de médiation. Tous ces organes bénéficient de l'appui du Consultant H&B Consulting pour faciliter la mise en œuvre des activités du PAR.

L'autorité concédante CI-Energies, avec l'appui de IHE, est responsable de son exécution et son suivi.

L'ONG Caritas, en plus de ses responsabilités telles que définies dans la section 3.14.13, est informée du paiement des indemnités en vue de faire le suivi indépendant des PAP indemnisées.

11.1.1 Comité de Suivi (CS)

Il sera mis en place, un Comité de Suivi (CS) qui assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée du PAR, et qui comprendra les représentants des structures ou personnes suivantes :

Tableau 23 : Composition du Comité de Suivi

| STRUCTURES | NOMBRE DE REPRESENTANTS |
|---|-------------------------|
| Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Energies Renouvelables | 1 |
| Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme | 1 |
| Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation | 1 |
| Ministère de l'Économie et des Finances | 1 |
| Ministère de l'Environnement et du Développement Durable | 1 |
| Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat | 1 |
| Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural | 1 |
| Ministère des Ressources Animales et Halieutiques | 1 |
| Ministère des Eaux et Forêts | 1 |
| Un représentant du Conseil régional de l'Agnéby-Tiassa | 1 |
| Maire de la Commune de Taabo ou son représentant | 1 |
| Le député de Taabo ou son représentant | 1 |
| Le Président Directeur Général de Ivoire Hydro Energy ou son représentant | 1 |
| Un représentant de chaque localité affectée par les activités du projet | 5 |
| Total | 18 |

Le Comité de Suivi est l'organe de pilotage et de contrôle du PAR. Il est l'interface entre toutes commissions administratives ou tous partenaires gouvernementaux intervenant directement ou non dans le PAR dont l'avis ou l'expertise est requis. Le Comité de Suivi est notamment chargé de :

- Donner des orientations relatives à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation
- Superviser la mise en œuvre du PAR
- Valider après négociation, les sites pour le recasement des personnes affectées par le projet.

Le Comité de Suivi est composé de :

- Un représentant du Ministre chargé de l'Energie
- Un représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme
- Un représentant du Ministre chargé de l'Administration et du Territoire
- Un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances

- Un représentant du Ministre chargé de l'Environnement
- Un représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat
- Un représentant du Ministre en charge de l'Agriculture et du Développement Rural
- Un représentant du Ministre en charge des Ressources Animales et Halieutiques
- Un représentant du Ministre en charge des Eaux et Forêts
- Un représentant du Conseil Régional de l'Agnéby-Tiassa
- Le Maire de la Commune de TAABO ou son représentant
- Le Directeur Général de l'Energie
- Le Directeur Général de CI-ENERGIES ou son représentant
- Le Président Directeur Général de Ivoire Hydro Energy (IHE) ou son représentant
- Un représentant des populations de la sous-préfecture de Pacobo affectées par le projet
- Un représentant des populations de la sous-préfecture de Singrobo affectées par le projet.

Le Comité de Suivi du PAR est présidé par le Directeur Général de CI-ENERGIES ou son représentant.

La Vice-présidence est assurée par le représentant du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

Le Secrétariat du Comité de Suivi du PAR est assuré par le Chef de la CE-PAR et son adjoint.

Le Comité de Suivi du PAR se réunit en session ordinaire (1) fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président. Chaque réunion est sanctionnée par un Procès-verbal transmis aux ministères concernés et aux structures intéressées.

Le Comité de Suivi du PAR, à l'initiative de son Président peut se faire assister dans ses travaux par toute structure ou Personne Ressource en fonction de son expertise ou de ses compétences. Dans ce cas, l'identité et la qualité de l'invité ainsi que l'objet de son invitation sont communiqués aux membres du Comité sur la convocation.

Le comité de Suivi du PAR ne délibère valablement que si que si la majorité des membres est présente.

Les décisions du Comité de suivi du PAR sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

11.1.2 Commission Administrative (CA) d'Indemnisation et de purge des droits coutumiers

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers du Projet d'Aménagement Hydro-électrique de Singrobo-Ahouaty dans le département de Taabo est chargée de mener les négociations sur le foncier.

A ce titre, elle devra notamment :

- Suivre la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le Projet ;
- Faire l'arbitrage dans le cadre de la gestion des plaintes, réclamations et oppositions introduites par les populations affectées par le projet pendant la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (Indemnisation, acquisition de terres et réinstallation dans le cadre du projet) ;
- Appliquer le barème de la purge des droits coutumiers ;
- Superviser les activités de la Cellule d'Exécution ;
- Approuver un état comprenant, notamment, la liste :
 - Des terres devant faire l'objet de la purge,

- Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
- Des indemnités et compensations proposées ;
- Des accords et désaccords enregistrés.

Elle s'assure de la mise en œuvre effective du PAR suivant les procédures et politiques nationales et les Standards des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) dans un environnement apaisé et convivial dans la zone du projet.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est présidée par le Préfet du département de Taabo ou son représentant. Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Ministère en charge de l'Energie.

La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers du Projet d'aménagement hydroélectrique de Singrobo-Ahouaty dans le département de Taabo, en particulier dans les sous-préfectures de Taabo et Pacobo est composée de :

- Le Préfet du Département de Taabo ;
- Trois (3) représentants du Ministère chargé de l'Administration du Territoire ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- Le Président du Conseil Régional de l'Agnéby-Tiassa ou son représentant ;
- Le maire de Taabo ou son représentant ;
- Deux (2) représentants des populations de Pacobo affectées par le projet
- Deux (2) représentants des populations de Taabo affectées par le projet.

Dans le cadre du présent projet, la Commission Administrative sera présidée par le Préfet de Taabo ou son représentant et, le secrétariat assuré par le représentant du Ministère chargé de la Construction et de l'Urbanisme. Elle se réunira une fois par trimestreet aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

11.1.3 Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR)

La Cellule d'Exécution du PAR assure la maîtrise d'œuvre de toutes les activités du PAR. Elle est basée à Taabo.

Les principales missions assignées à la CE-PAR sont de :

- instruire les données socio-économiques et démo-foncières relatives au recensement des personnes affectées par le projet ainsi que l'inventaire des biens impactés, notamment agricoles, fonciers, immobiliers et les commerces ou activités commerciales ;
- conduire les opérations de négociations avec les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) ;
- élaborer les documents nécessaires à l'exécution du PAR ;
- établir et de faire signer les certificats/reçus de compensation, d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation en vue de la libération des emprises du projet ;
- rechercher les sites de recasement pour les PAPs, si nécessaire ;
- assister de manière spécifique les groupes vulnérables ;
- assurer la maîtrise d'œuvre des études et des travaux d'aménagement des sites de réinstallation ;
- assurer la supervision de l'ensemble des opérations de déplacement et de réinstallation des PAPs ;
- réaliser l'archivage des documents du projet ;
- assister le Comité de Suivi et la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers qui sont créés dans le cadre du PAR pour les questions s'y rapportant.

La Cellule d'Exécution du PAR pourra recourir, si nécessaire, aux services de certains partenaires du projet et de prestataires extérieurs, dont notamment :

- Avocat : suivi des intérêts de l'Administration pour les litiges éventuels traités par voie de justice ;
- Huissier de justice : constat de lieux ;
- Direction du Cadastre et de la Conservation foncière : réquisitions foncières, dossiers techniques de terrains à exproprier ;
- Expert en évaluation agricole pour l'actualisation des données d'enquête agricole ;
- Expert en évaluation forestière ;
- Autorités administratives (Préfet, Sous-préfets, élus, etc.) : appui au règlement des problèmes relevant de leur compétence et médiation éventuelle entre les différentes communautés qui composent les PAP ;
- Enquêteurs spécialisés : actualisation des données d'enquêtes ménage et immobilière ;

La CE-PAR est dirigée par un représentant de CI-ENERGIES qui se fait assister par un cabinet de consultant et en cas de besoin par tout expert et/ou toute structure spécialisée dont la prestation est indispensable à son fonctionnement, et se compose comme suit :

- Deux (2) représentants de CI-ENERGIES ;
- Un (1) représentant d'Ivoire Hydro Energy (IHE) ;
- Une Organisation Non Gouvernementale (ONG) recrutée par la Cellule pour assurer la médiation entre les populations impactées et les organes de mise en œuvre du PAR ainsi que le suivi social des populations impactées ;
- Un agent communautaire pour chacun des villages impactés et représentant ces derniers.

Les représentants des Ministères en charge de la Construction et de l'Urbanisme, ainsi que de l'Agriculture et du Développement Rural sont également membres de la Cellule d'Exécution du PAR à titre consultatif.

11.1.4 Organisme de médiation et de suivi interne des opérations

La médiation et le suivi-interne de l'exécution des opérations seront assurés par une ONG (à recruter) spécialisée dans la conduite de projet occasionnant un déplacement involontaire de populations et dans la mobilisation et l'accompagnement social.

Le recours à ce type de structure est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet. Cette structure sera liée contractuellement à la Cellule d'Exécution du PAR.

Les missions de cet organisme seront les suivantes :

- Information et consultation des populations affectées par le projet ;
- Assistance aux PAP pour le respect de leurs droits dans le processus d'indemnisation, et de réinstallation ;
- Médiation dans le cadre du dispositif de gestion des plaintes (voir section 11.2.2.1.) ;
- Assistance aux personnes vulnérables (voir chapitre 9), notamment de la dotation prévue au budget pour l'assistance aux personnes vulnérables (titre 3 du budget).

11.2 Consultation et gestion des plaintes

11.2.1 Information et consultation

Le PAR est mis en œuvre dans le cadre d'une approche participative associant les personnes affectées par le Projet. Dans le cadre de l'actualisation du présent PAR, le dispositif suivant a été mis en œuvre.

11.2.1.1 Information

Les principales actions d'informations menées dans le cadre de l'actualisation du PAR sont les suivantes :

- Une divulgation du document dans son intégralité (publication sous forme papier dans les 5 communautés affectées, et à la sous-préfecture de Taabo) ;
- Une divulgation large d'un résumé du PAR (deux pages) qui pourra être remis à toutes les personnes affectées (« guide pratique de compensation » précisant notamment les documents à obtenir en vue de la compensation, ainsi que le processus amiable d'acquisition des terres) ;
- Des réunions publiques d'information (sous forme de journées « portes ouvertes » à Singrobo) pour présenter le document préalablement divulgué et dispenser toutes informations souhaitées par les personnes affectées).

11.2.1.2 Consultation

L'ensemble des consultations réalisées dans le cadre du projet pour les localités se sont déroulées comme ci-dessous :

- Une première visite de la CE-PAR à chaque personne affectée prenant en compte les personnes ayant formulé des plaintes et réclamations pour présenter la compensation individuelle proposée, avec remise d'une « offre de compensation » formelle sous forme papier ;
- Un délai de réflexion minimal de deux semaines, laissé à la personne affectée ou potentiellement affectée en raison de la plainte enregistrée pour examiner la proposition de compensation et/ou signaler une erreur à rectifier par la CE-PAR après vérification ;
- Une seconde visite (par la CE-PAR) pour recueillir l'accord de la personne affectée (signature de l'offre de compensation) ;
- En cas de désaccord à la seconde visite, troisième visite pour tenter de trouver un accord sur la base de la proposition de compensation initiale (pas de « marchandage ») ;
- En cas de poursuite du désaccord à la troisième visite, transmission du dossier à la Commission Administrative (si le dossier relève de la purge des droits coutumiers), ou à l'organisme de médiation (pour les autres types de compensation).

❖ Formation des CLOs locaux

En vue de favoriser une meilleure participation des populations locales à la maîtrise et la compréhension des différentes activités de mise en œuvre du PAR et en particulier à rendre plus proche des populations affectées le Mécanisme de Gestion des Plaintes. Quatre (4) Agents de Liaison Communautaire (CLOs) ont été recrutés dans chaque village affecté par le projet.

Un Atelier de formation des CLOs des cinq (5) localités affectées par les activités du Projet a été organisé. Cet atelier articulé autour de cinq (5) modules a été conduit par la CE-PAR sous la présidence de Monsieur le Préfet de TAABO. Le but de cette session de formation est de permettre aux CLOs de jouer au mieux leurs rôles sous la coordination du CLO principal le rôle d'interface entre la CE-PAR et les populations affectées par le projet.

Cette formation a donné suite à l'installation des CLOs locaux dans chacune des localités. A l'occasion de cette installation, les CLOs locaux ont prêté serment en présence des chefs des villages de la notabilité et des populations des cinq (5) Localités affectées par les activités du Projet.

11.2.2 Gestion des plaintes

Des conflits peuvent subvenir au cours des opérations de réinstallation. De nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et de compensation peuvent être les suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens, des zones d'usage etc. ;
- Désaccord sur les limites des parcelles/zones d'usage, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes/villages affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle/zone d'usage ou d'un autre bien,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, sur l'emplacement d'un site de réinstallation ou le type de compensation ou d'habitat proposé ou encore les caractéristiques de la parcelle ou la qualité des nouvelles zones d'usage.

Il convient de mettre en place un mécanisme, prévoyant des voies de recours, qui permet de gérer efficacement les éventuelles plaintes formulées par les PAP. Les voies de recours sont présentées ci-après.

➤ Le Rôle des Organes

Le tableau suivant présente le rôle des Organes de Gestion des plaintes

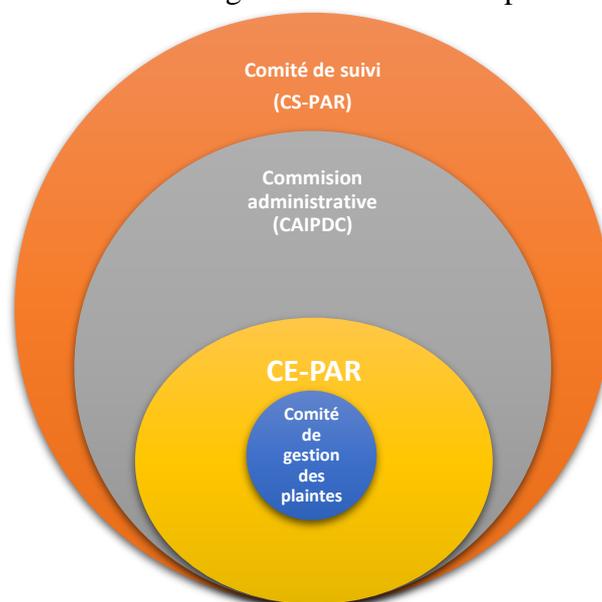


Tableau 24 : Rôle des différents organes dans la gestion des plaintes

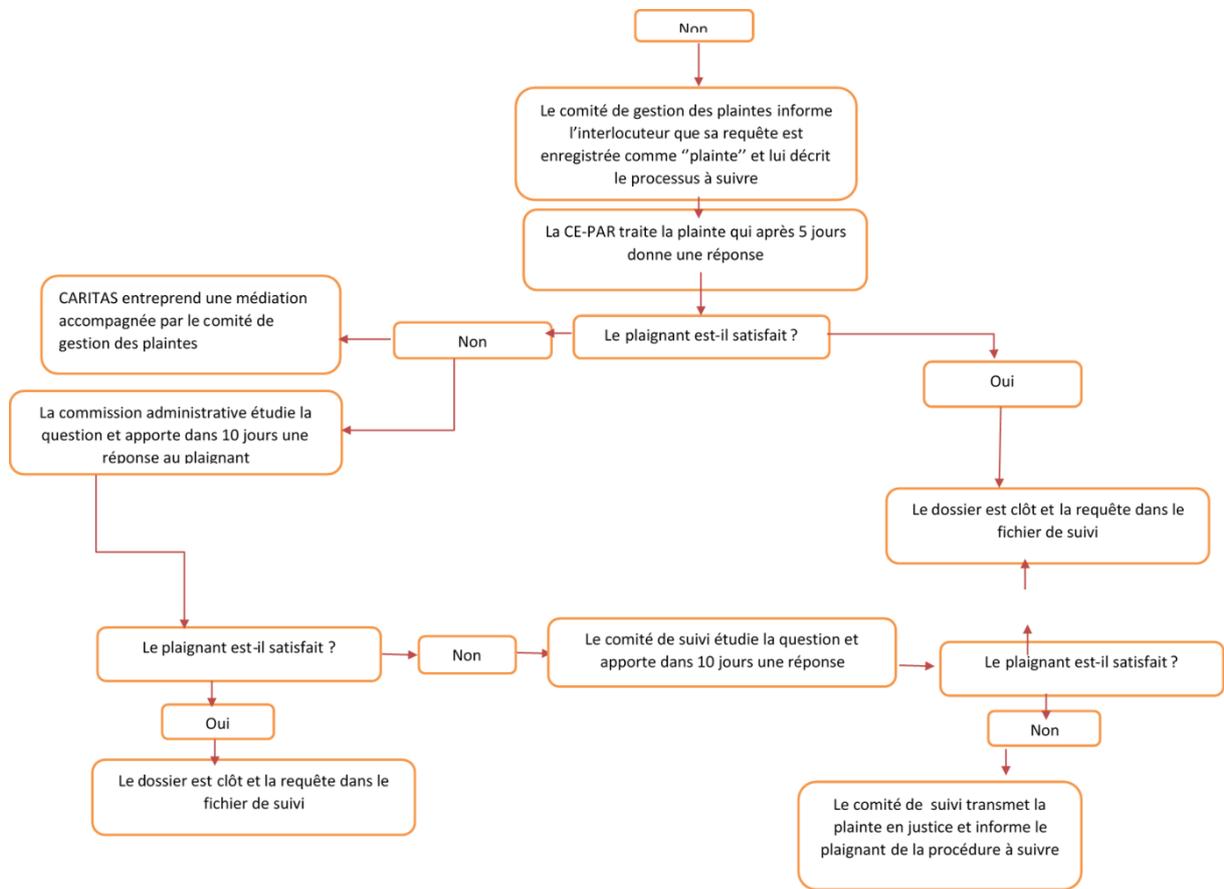
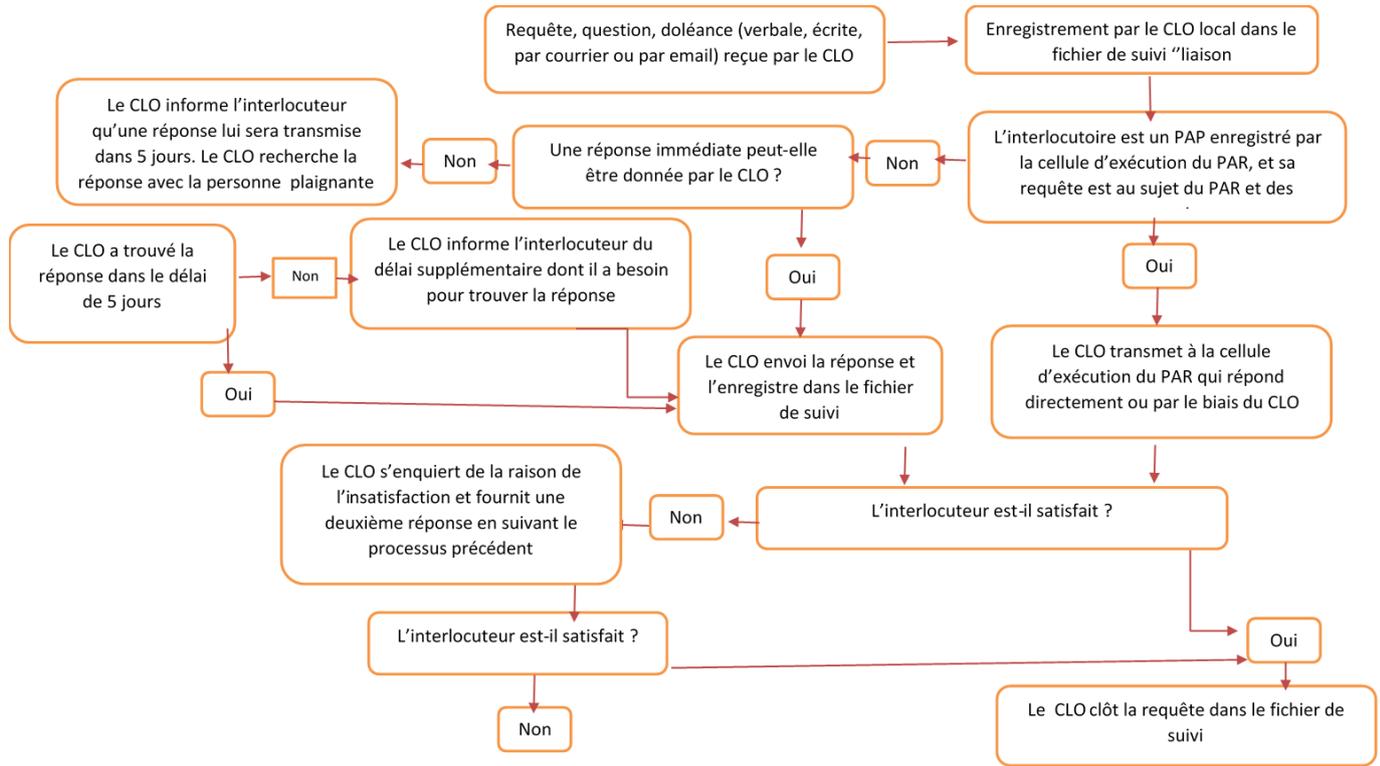
| Organes | Composition | Rôle dans la Gestion des plaintes |
|--|--|--|
| Les CLOs | Le collège des CLOs est composé de : -Un CLO principal ; -Un CLO principal adjoint ; - 4 CLO locaux pour chaque localité. | Il intervient dans la réception et la transmission des plaintes et requêtes aux CLOs principaux pour traitement par le Comité de Gestion des Plaintes. |
| Le Comité de Gestion des Plaintes de la Cellule d'Exécution du PAR, en abrégé (CE-PAR) | Le Comité de Gestion des Plaintes est l'organe de la CE-PAR en charge du recueil, de l'analyse et du traitement des plaintes. Il est composé de : <ul style="list-style-type: none"> • Le CLO principal et son adjoint ; • Un Expert Socio économiste ; • Une Experte Juriste ; • Un Assistant social ; • CARITAS. | Il intervient dans le recueil, la gestion, l'analyse et le traitement des plaintes collectées par les CLOs, ou tout autre membre de la CE-PAR. |
| La Cellule d'Exécution du PAR, en abrégé (CE- PAR) | La Cellule d'Exécution (CE- PAR) est composée de : - deux (2) représentants de CI-ENERGIES ; -un (01) représentant d'Ivoire Hydro Energy (IHE) ; -une Organisation Non Gouvernementale (CARITAS) ; Les représentants du Ministère chargé de la Construction et de l'Urbanisme et du Ministère chargé de l'Agriculture et du Développement Rural sont également membres de la cellule d'exécution à titre consultatif. La CE-PAR est assistée par un Secrétariat Exécutif animé par le Consultant H&B Consulting. | Elle intervient dans la résolution des plaintes qui lui sont soumis par le Comité de Gestion des Plaintes et les transmet, en cas de non résolution à la CAIPDC. |
| La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers (CAIPDC) | La Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers est présidée par le Préfet du département de Taabo ou son représentant. Elle est composée de : <ul style="list-style-type: none"> • Trois (3) représentants du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) ; • Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances (MEF) ; • Un (1) représentant du Ministère la Construction, et de l'Urbanisme ; • Un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) ; • Un (1) représentant du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH) ; • Le Président du Conseil Régional de l'Agnéby-Tiassa ou son représentant ; • Le maire de Taabo ou son représentant ; • Un (1) représentant de CI-ENERGIES ; • Deux (2) représentants de chaque localité impactée. | Elle intervient en matière d'arbitrage dans le cadre de la gestion des plaintes, réclamations et oppositions introduites par les populations affectées par le projet pendant la mise en œuvre du PAR (Indemnisation, acquisition de terres et réinstallation dans le cadre du projet). |
| Le Comité de Suivi du PAR (CS-PAR) | Le Comité de Suivi du PAR est l'organe de pilotage et de contrôle du PAR. Il est composé de : <ul style="list-style-type: none"> • Un représentant du Ministre en charge du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables (MPEER) ; • Un représentant du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ; • Un représentant du Ministre de l'Intérieur et de la sécurité (MIS) ; • Un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) ; • Un représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD) ; • Un représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat (SEPMBPE) ; | Il intervient pour la résolution des litiges qu'il reçoit de la Commission Administrative (CAIPDC) notamment les plaintes qui n'ont pas fait l'objet de règlement définitif par la Commission administrative. |

| Organes | Composition | Rôle dans la Gestion des plaintes |
|---------|--|-----------------------------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Un représentant du Ministre de l’Agriculture et Développement Rural (MINADER) ; • Un représentant du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques ; • Un représentant du Ministre des Eaux et Forêts (MINEF) ; • Un représentant du Conseil Régional de l’Agnéby-Tiassa ; • Le Maire de la Commune de Taabo ou son représentant ; • Le Député de Taabo ou son représentant ; • Le Directeur Général de Côte d’Ivoire Energies (CI-ENERGIES) ou son représentant ; • Le Président Directeur Général de Ivoire Hydro Energy (IHE) ou son représentant ; • Un représentant de chaque localité affectée par les activités du projet. <p>L’interface entre toutes commissions administratives ou tous partenaires gouvernementaux intervenant directement ou non dans le PAR dont l’avis ou l’expertise est requis.</p> | |

11.2.2.1 Règlement des litiges à l’amiable (ou mécanisme hors du décret de 25 novembre 1930)

L’option privilégiée pour le règlement des différents cas de plaintes et réclamations enregistrées et ceux qui peuvent subvenir dans le cadre du présent PAR, est le traitement à l’amiable. À cet effet, le dispositif suivant a été adopté :

Figure 7 : Logigramme du Mécanisme de Gestion des Plaintes



11.2.2.1.1 Explication du logigramme décrivant le mécanisme de réception des plaintes

Phase 1 : réception et enregistrement des requêtes

Le CLO principal reçoit via le CLO local la requête et l'enregistre dans le fichier de suivi « liaison communautaire ».

Phase 2: 1ère transmission des requêtes et traitement

Le CLO principal transmet ensuite la requête au comité de Gestion des plaintes de la CE-PAR pour réponse (pour tous les cas où ses éléments de réponse apportés au requérant n'auront pas été suffisants). Si l'interlocuteur est satisfait de la réponse, le Comité de Gestion des plaintes clôt la requête et l'enregistre dans le fichier de suivi « liaison communautaire ».

Phase 3 : Cas de non satisfaction

En cas de non satisfaction, le CLO s'enquiert de la raison et fournit une seconde réponse qui, si elle satisfait l'interlocuteur, entraîne la clôture de la requête et son enregistrement dans le fichier de suivi « liaison communautaire ».

Phase 4 : mutation de la requête en plainte ;

Si au contraire cette deuxième réponse ne satisfait toujours pas l'interlocuteur, le CLO l'informe que sa requête a été enregistrée comme « plainte » et lui décrit le mécanisme de recours.

Phase 5 : Transmission de la plainte à la CE-PAR

Le comité de Gestion transmet la plainte à la CE-PAR qui fournit une réponse sous cinq (05) jours à travers le comité de gestion de plaintes. Cette autre réponse satisfait-elle l'interlocuteur, le comité via le CLO principal, clôt la requête et l'enregistre.

Phase 6 : Médiation sous l'égide de CARITAS-CI

Le comité de gestion de plaintes accompagne CARITAS-CI dans une médiation avec le « plaignant ». Si elle est concluante, le CLO clôt et enregistre la « plainte » dans le fichier de suivi « liaison communautaire ».

11.2.2.1.2 Mécanisme de gestion des plaintes par les différents Organes

Au regard des enjeux socio-environnementaux et économiques liés au présent projet, un règlement à plusieurs niveaux s'impose pour une gestion efficace des requêtes, réclamations et plaintes dans le cadre du processus de réinstallation des Personnes Affectées par le Projet (PAPs). Le Comité de Gestion des Plaintes a été mis en place par la CE-PAR. Ce comité a pour mission de gérer les plaintes et requêtes exclusivement liées au PAR.

Au sein du Comité de Gestion des Plaintes, l'Agent de liaison communautaire (en anglais, Community Liaison Officer (CLO)) est désigné pour recueillir les plaintes et doléances et réclamations des personnes affectées par le projet, il est assisté des CLO locaux qui sont ses représentants locaux dans les villages impactés. Il transmet toutes les plaintes reçues au Comité de Gestion des Plaintes de la CE-PAR au bureau à Taabo. L'ONG CARITAS, dans sa mission, est en droit de recueillir les plaintes et doléances des PAPs pour les transmettre à la CE-PAR.

- ***Au niveau de la CE-PAR***

La CE-PAR analyse la requête en premier lieu et, si c'est nécessaire, elle demande l'avis de la Commission administrative. La personne est ensuite invitée pour un règlement à l'amiable

après de la commission administrative. En cas de désaccord, la requête est transmise au Comité de Suivi.

Pendant les négociations, les plaintes enregistrées par la CE-PAR seront traitées dans un délai de cinq jours ouvrables et les procès-verbaux des conclusions seront élaborés.

- ***Au niveau de la Commission administrative***

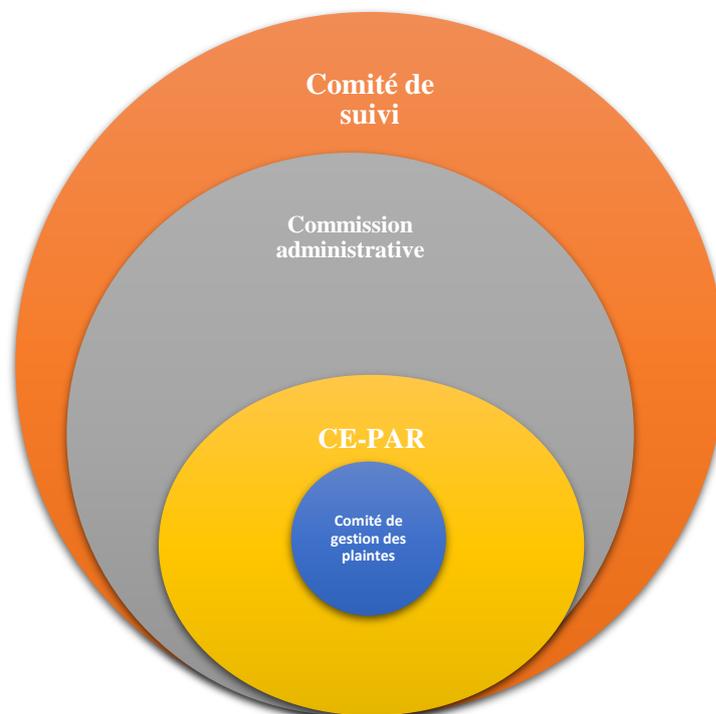
La CE-PAR en cas de non satisfaction du plaignant transmet à la Commission administrative toutes les plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu résoudre en son sein. La Commission administrative, présidée par le Préfet, siège et statue sur chacune des plaintes transmises et donne son avis sur le règlement des conflits au cas par cas.

- ***Au niveau du Comité de suivi***

La Commission Administrative transmet, au Comité de Suivi, toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu résoudre en son sein. Le Comité de suivi dispose de cinq (5) jours ouvrables pour traiter les plaintes. Après examen, il convoque le concerné pour une négociation à l'amiable. En cas d'échec, après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

Dans tous les cas, la Cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi.

Il est, en outre, recommandé, le cas échéant, de solliciter la médiation des autorités administratives et/ou coutumières, les guides religieux, les leaders d'opinions et les ONG, pour faciliter le règlement des litiges à l'amiable.



11.2.2.2 Activités de Gestion des Plaintes menées dans les zones de la Phase 3 hors pêcheurs

Le Comité de Gestion des Plaintes, pour cette période, a mis le focus sur les plaintes et requêtes de la phase 3 hors pêcheurs en raison du phasage des différentes étapes de la mise en œuvre du PAR. Ainsi sont décrites ci-dessous le processus de la gestion de ces plaintes.

- Enregistrement des plaintes et requêtes de la phase 3

L'enregistrement des plaintes a été réalisé au travers du mécanisme décrit par le logigramme pour permettre un traitement transparent et équitable de chaque plainte. Au total, quatre-vingt-une (81) plaintes ont été reçues pendant la phase 3 de la mise en œuvre du PAR. Ces différentes plaintes ou requêtes ont porté sur les points suivants :

- Non recensé en 2019 ;
- Opposition entre héritiers ou membres d'une famille ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Erreurs dans l'identification ;
- Demande d'information ;
- Réévaluation de biens impactés ;
- Doléance.

Le tableau ci-dessous récapitule les statistiques de ces plaintes dans chaque localité.

Tableau 26 : Typologie des plaintes et requêtes enregistrées relativement à la zone de la phase 3 hors pêcheurs

| Composante | Type de requêtes Catégorie de PAPs/ Biens impactés | Opposition entre héritiers ou membres d'une famille | Conflit sur la propriété d'un bien | Non recensé en 2019 | Erreurs sur les données de l'identification des PAPs | Demande d'informations | Réévaluation des biens impactés | Doléance | Total Requêtes & plaintes reçues |
|----------------------------------|--|---|------------------------------------|---------------------|--|------------------------|---------------------------------|----------|----------------------------------|
| SINGROBO | Exploitation Agricole | - | - | 8 | - | - | - | - | 8 |
| | Foncier | - | - | - | - | 2 | - | - | 2 |
| | Bâti | - | - | - | - | - | - | - | - |
| AHOUATY | Exploitation Agricole | - | 1 | 2 | - | - | 1 | - | 4 |
| | Foncier | 2 | 1 | - | - | - | 1 | 1 | 5 |
| | Bâti | - | - | - | - | - | - | - | - |
| N'DENOU | Exploitation Agricole | - | - | 13 | 1 | - | - | - | 14 |
| | Foncier | - | 1 | 1 | - | - | - | - | 2 |
| | Activité | - | - | 1 | - | - | - | - | 1 |
| PACOBO | Exploitation Agricole | - | - | 25 | 5 | - | - | - | 30 |
| | Foncier | 7 | 1 | 2 | - | - | 1 | - | 11 |
| | Bâti | - | - | 2 | - | - | - | - | 2 |
| AHEREMO U II | Exploitation Agricole | - | - | 1 | - | - | - | - | 1 |
| | Foncier | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | Bâti | - | - | 1 | - | - | - | - | 1 |
| Total Requêtes & plaintes reçues | | 9 | 4 | 56 | 6 | 2 | 3 | 1 | 81 |

- Etat de traitement des plaintes et requêtes

En définitive, le comité de gestion des plaintes a estimé que toutes les 81 plaintes/requêtes enregistrées étaient recevables et pouvaient être traitées et résolues par la cellule d'exécution du PAR.

Le tableau 19 récapitule le niveau de traitement de ces plaintes

Tableau 27 : récapitulatif de l'état de traitement des plaintes et requêtes

| Statuts des Plaintes Catégories de plaintes | Nombre de plaintes enregistrées | Nombre de plaintes traitées et résolues | Nombre de plaintes en cours de traitement |
|---|---------------------------------|---|---|
| Opposition entre héritiers ou membres d'une famille | 9 | 7 | 3 |
| Conflit sur la propriété d'un bien | 4 | 2 | 2 |
| Non recensé en 2019 | 56 | 47 | 9 |
| Erreurs dans l'identification des PAPs | 6 | 6 | 0 |
| Demande d'information | 2 | 2 | 0 |
| Réévaluation de biens impactés | 3 | 2 | 1 |
| Doléance | 1 | 1 | 0 |
| TOTAL | 81 | 67 | 14 |

Le point détaillé de traitement des différents conflits et plaintes est présenté en annexe 11.

A ce jour, près de 83% de plaintes résolues contre 17 % en cours de résolution. Le graphique suivant montre l'état de résolution des 81 plaintes enregistrées pendant la phase 3.

Tableau 28 : Récapitulatif du système de Gestion des plaintes de la phase 3

| Indicateur | Depuis le 20 Août 2019 | Commentaire |
|--|------------------------|--|
| Nombre de réunions formelles tenues par le comité de gestion des plaintes et requêtes | 33 | En général, il s'agit de séances de travail du comité de gestion des plaintes et requêtes (CGPR) dans le cadre de ses activités d'analyse et de traitement des plaintes/requêtes des Phases 1, 2 et 3. |
| Nombre de requêtes reçues | 81 | Après le lancement du PAR |
| Nombre de requêtes résolues | 66 (soit 81 %) | 65 requêtes ont été traitées, résolues et closes ; 16 autres sont en cours de traitement |
| Nombre de requêtes résolues et closes ²² | 65 (soit 80 %) | (01 requête résolue mais non close) Cette dernière est relative à celle du requérant pour une ligne MT pour laquelle il souhaite être indemnisé. |
| Temps moyen de réponse aux requêtes | 5 Jours | 100% réalisés |
| % de requêtes non répondues dans les délais | 0% | |
| Nombre et % de requêtes ayant déclenché le mécanisme de recours au niveau : - Commission administrative | 2 (soit 2 %) | Tous les 2 dossiers ont été reversés à la CAIPDC pour une tentative de règlement à l'amiable. |
| Nombre de litiges en cours (en justice) : | 11 (13%) | - 9 plaintes considérées comme résolues au niveau de la CE-PAR (montants d'indemnisation sécurisé) (Annexe 11) ; - 2 plaintes restées pendantes devant la justice (la CE-PAR est toujours en attente des démarches supplémentaires de la part de la justice). |

11.2.2.3 Règlement des litiges par voie judiciaire (ou mécanisme judiciaire selon les dispositions du décret du 25 novembre 1930)

Selon ce décret, le propriétaire en procédure d'expropriation peut en cas de conflit avec l'Administration, former un recours devant la justice d'instance s'il n'est pas satisfait de l'indemnité d'expropriation proposée par la Commission Administrative d'Indemnisation.

La procédure est automatique dès lors que la personne à exproprier ne signe pas le certificat de compensation. L'indemnité est alors consignée au Trésor en attendant la décision du juge, sur la base des expertises éventuelles qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'Administration de faire exécuter par un expert assermenté.

Cette procédure est suspensive de l'expropriation et de l'entrée en jouissance par l'Administration, du bien. Cependant, une fois le jugement d'expropriation prononcé, il est

²² Une plainte résolue est une plainte pour laquelle les actions ont été menées par le Comité de gestion et ont abouti à la prise en compte du requérant. Mais, pour cette plainte, des démarches sont toujours en cours en vue de la finalisation du dossier. Une plainte résolue et close est une plainte qui a trouvé un règlement définitif au niveau de la CE-PAR et pour laquelle aucune objection n'a été enregistrée après notification au requérant.

exécutoire même si l'intéressé forme un nouveau recours devant la juridiction compétente en appel. Ce recours relève cette fois d'une démarche délibérée de la part du requérant. L'expropriation et la démolition du bien peuvent donc dans ce cas être exécutées même si le propriétaire n'a pas perçu son indemnisation. Celle-ci demeure alors consignée au Trésor, jusqu'à ce que, soit l'intéressé abandonne la procédure et la perçoive, soit la juridiction d'appel tranche.

Dans tous les cas, la perception de la redevance par-devant le Trésorier vaut résiliation de toutes réserves sur le bien exproprié de la part des deux parties, le propriétaire et l'Administration. Cependant, la résolution des plaintes à l'amiable est la meilleure voie de recours. Le système de gestion des plaintes doit privilégier ce recours au détriment de la voie judiciaire.

11.3 Procédures d'exécution du PAR

11.3.1 Mise en place du cadre organisationnel

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, il est prévu la mise en place des organes intégrant à différents niveaux les représentants des structures impliquées dans le projet. Il s'agit notamment de/du :

- La Commission Administrative (CA) dont la composition et les activités d'orientation et de supervision facilitent la mise en œuvre du PAR ;
- La Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) qui assure la mise en œuvre des opérations d'indemnisation et de réinstallation, sous la supervision et la coordination de la Commission Administrative (CA).

CI-ENERGIES s'assurera de la représentativité effective des principales parties prenantes du projet, y compris les PAP, dans les organes mis en place. Elle doit, en collaboration avec les autres partenaires, veiller à la mise en place de ces organes dans les délais requis, de sorte à indemniser les PAP avant le démarrage des chantiers.

11.3.2 Négociation, établissement et signature des actes de compensation

La négociation ne consiste pas à « négocier » le montant de compensation de manière individuelle avec la personne affectée par le projet (PAP), mais fait référence à l'entrevue tenue avec chaque PAP individuellement afin de lui présenter les résultats de l'estimation des pertes la concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation est accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que le PAP puisse évaluer le bien-fondé de la compensation offerte.

Organisée avec le concours de l'ONG, les négociations se dérouleront sur le site du projet, précisément dans les localités riveraines impactées. Elles seront libres et individuelles, et sanctionnées par un procès-verbal (PV) co-signé par la PAP concernée et le chef de la CE-PAR. S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, les certificats de compensation seront traités et établis automatiquement en quatre (04) exemplaires et co-signés par :

- Le Préfet ;
- Le Directeur du Projet IHE à CI-ENERGIES ;
- Le Chef de la Cellule d'Exécution du PAR ;
- Le représentant de l'ONG à titre de témoin ;
- La personne affectée par le projet ;

Les certificats de compensation signés et les autres documents annexes constituent pour une PAP, un dossier d'indemnisation dont une copie sera remise à chaque signataire, après le paiement des indemnisations.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

11.3.3 Procédure de paiement des compensations en numéraire

Lorsqu'une entente est conclue sur l'indemnisation proposée, les dossiers d'indemnisation sont traités et mis en paiement par l'ordonnateur qui émet les chèques, afin de permettre à la CE-PAR de procéder à la remise des chèques ou au versement des indemnités, le cas échéant. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde la propriété des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Le dossier de paiement des indemnisations comprendra, entre autres documents :

- La photocopie de la pièce d'identité valide présentée par le bénéficiaire lui-même ;
- Les certificats de compensation signés successivement par la PAP, le représentant de l'ONG, le Chef de la CE-PAR, le président de la Commission Administrative et CI-ENERGIES ;
- Les annexes des certificats de compensation donnant le détail sur l'évaluation des biens affectés ;
- La fiche de définition des modalités de paiement des indemnisations (qui précise le principe et le taux de répartition de l'indemnisation, la répartition du montant total d'indemnisation entre les bénéficiaires ou ayant droit consensuellement et/ou légalement reconnus (pour les propriétés familiales ou collectives), et les échéances ou tranches de paiement) ;
- Le certificat de notoriété établi par le Tribunal pour le mandataire d'une succession en cas de décès de la PAP identifiée ;
- Le reçu d'indemnisation ou de remise de chèque portant le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnisation co-signé par le bénéficiaire et le payeur de la CE-PAR ;
- Le procès-verbal de négociation co-signé par le bénéficiaire et le chef de la CE-PAR ;
- La photocopie du chèque remis (éventuellement) avec décharge de la PAP bénéficiaire ;
- etc.

Le paiement des compensations ou la remise des chèques se fera dans les localités concernées, suivant un programme préétabli. Dès réception des indemnités, les PAP s'engagent à libérer les sites dans un délai déterminé. Il est à noter que la remise de chèque ou le paiement de l'indemnisation a lieu sur présentation directe de l'intéressé, muni de sa pièce d'identité valide. La réception sans réserve de l'indemnisation par la personne affectée libérera le Maître d'ouvrage du projet de ses obligations de compensation à l'exception de celles relatives au suivi-évaluation de l'exécution du PAR.

Il est à noter qu'il est systématiquement suggéré au PAP un versement des compensations en échances, et une aide à la gestion financière des indemnisations (en offrant la possibilité de faire des placements ou des épargnes).

11.3.4 Publication des arrêtés de cessibilité

Après l'indemnisation des PAP, les arrêtés de cessibilité seront pris et publiés par le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU). Ils sont pris officiellement un (1) an après la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). L'arrêté de cessibilité doit être notifié aux propriétaires, occupants et usagers des immeubles visés et publié au journal officiel (JO) de la République de Côte d'Ivoire ainsi que dans le journal d'annonces légales de la situation des lieux.

11.3.5 Suivi de la libération des emprises du projet

La CE-PAR assurera le suivi de la libération des emprises et veillera également à la bonne exécution du déplacement et de la réinstallation des personnes concernées. Un procès-verbal (PV) de libération d'emprise sera élaboré à chaque étape de cette opération en vue d'en faire le point au Maître d'Ouvrage et au Comité de Suivi.

La CE-PAR assurera en outre, le contrôle et le suivi des études techniques et travaux d'aménagement du site de réinstallation, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage. Elle identifiera également les équipements et infrastructures nécessaires à l'amélioration du nouveau cadre de vie des personnes déplacées.

Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de réinstallation qu'il devra entreprendre et que le programme de suivi du projet puisse suivre l'avancement des étapes pour chaque PAP, une fiche décrivant les étapes à suivre avant d'être définitivement réinstallée pourra être remise à chaque PAP. Ces fiches pourront indiquer, par exemple, le montant négocié des indemnités, le paiement desdites indemnités, et le moment où chaque PAP pourra prendre possession des compensations qui lui auront été offertes sur le site d'accueil, telles que le paiement des indemnités, etc. Cette fiche sera conçue de telle sorte à comprendre des parties détachables qui pourront être remises aux diverses parties selon l'avancement des étapes.

11.3.6 Traitement des dossiers de constat de non d'indemnisation

La CE-PAR veillera à communiquer au tribunal de Tiassalé tous les dossiers non liquidés pour cause d'absence, de décès et/ou de litige, afin de consigner et sécuriser les indemnités non payées dans un compte séquestre. Le point des dossiers transmis au tribunal et des indemnités consignées doit être intégré aux rapports périodiques transmis au Maître d'ouvrage et au Comité de Suivi. Les PAP ou leurs ayants droits dans cette situation, seront, le cas échéant, informés et sensibilisés sur la procédure de réclamation de leurs dus.

11.4 Procédures d'exécution financière et comptable du PAR

11.4.1 Sources et mise en place du financement

Le financement du PAR est assuré par l'État de Côte d'Ivoire chargé de mettre à la disposition de la société IHE les emprises du projet libérées de toute occupation. Pour réaliser l'opération d'indemnisation des personnes affectées par le projet dans un délai compatible au projet, la société IHE préfinancera le PAR pour le compte de l'État de Côte d'Ivoire, sur la base d'une convention de compensation. Pour ce faire, CI-ENERGIES (représentant l'Etat de Côte d'Ivoire) a ouvert un compte spécifique au PAR dans les livres d'une banque commerciale de la place que la société IHE, en collaboration avec les bailleurs de fonds, approvisionne pour la mise en œuvre du PAR.

La gestion de ce compte bancaire relève de la responsabilité de CI-ENERGIES qui a désigné un ordonnateur chargé de l'émission des chèques conformément au budget du PAR validé et à la procédure requise.

Le placement des ressources financières sur **un compte bancaire sécurisé** donne une autonomie financière aux organes d'exécution, de sorte à faciliter la liquidation des dépenses d'équipement et de fonctionnement de ceux-ci et le paiement des indemnités (y compris la restauration des moyens d'existence).

L'État de Côte d'Ivoire, représenté par le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables, s'emploiera au contrôle de l'exécution du PAR au regard des normes en vigueur et de la planification des activités du PAR.

11.4.2 Procédure de liquidation des dépenses

11.4.2.1 Paiement des indemnisations

Les dossiers de paiement des indemnisations seront établis par la Cellule d'Exécution du PAR et approuvés par la Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des droits coutumiers. Il est à noter que le paiement des indemnisations aura lieu sur présentation directe de l'intéressé. Les fonds seront remis aux intéressés contre reçu après vérification de la validité de la pièce d'identité. L'intéressé s'engagera dès réception de son chèque à libérer l'emprise du projet.

11.4.2.2 Paiement des charges d'équipement et de fonctionnement

Les charges d'équipement et de fonctionnement pour la mise en œuvre du PAR, elles sont financées sur le budget du PAR. Les dépenses d'équipement et de fonctionnement sont formulées par la Cellule d'Exécution du PAR et approuvées par CI-ENERGIES.

11.4.2.3 Consignation des indemnités non payées

La CE-PAR veillera à communiquer au Tribunal de Tiassalé tous les dossiers de constat de non indemnisation, afin de consigner dans un compte séquestre toutes les indemnités non payées. Cette opération se poursuivra après la mise en eau du barrage et le traitement d'éventuels cas de dommages occasionnés par la construction.

11.5 Tâches et responsabilités des intervenants dans l'exécution du PAR

Le PAR sera mis en œuvre conformément aux tâches et responsabilités des intervenants décrites dans le tableau ci-dessous.

Tableau 29 : Tâches et responsabilités des intervenants

| N° | Tâches | Responsabilités | Exécution |
|----|---|-----------------|-------------------------------|
| 1 | Prise du Décret portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'emprise du projet | MPEER/MCLU | CI-ENERGIES / MCLU |
| 2 | Mise en place du Comité de suivi (CS) | MPEER/MCLU/ MIS | DGE/ CI-ENERGIES /IHE |
| 3 | Mise en place de la Commission Administrative de purge des droits coutumiers sur le sol (CA) | MPEER/MCLU/ MIS | PREFECTURE/ CI-ENERGIES /IHE |
| 4 | Mise en place de la Cellule d'Exécution (CE-PAR) | MPEER/MCLAU/MIS | PREFECTURE/ CI-ENERGIES /IHE |
| 5 | Finalisation et validation du PAR | MPEER/MCLU | COMMISSION INTERMINISTERIELLE |
| 6 | Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR | CI-ENERGIES | CS |
| 7 | Information et consultation des PAP | CS | CE-PAR |
| 8 | Actualisation/Instruction des données | CE-PAR | CE-PAR |
| 9 | Médiation et suivi interne des opérations de réinstallation | CS | CE-PAR/ ONG |
| 10 | Négociations et Signature des certificats de compensation avec les PAP | CS | CE-PAR/ONG |
| 11 | Information, Négociation et Signature de protocole d'accord avec les propriétaires fonciers pour la purge des droits fonciers | MPEER/MCLU | CA |
| 12 | Prise et publication des arrêtés de cessibilité | CAIPDC | MIS |
| 13 | Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnités en numéraires, aux études et travaux d'aménagement des sites de réinstallation et de construction des équipements | MPEER | IHE |
| 14 | Réalisation des études et travaux d'aménagement des sites de réinstallation et de construction des équipements | CS | CE-PAR/IHE |
| 15 | Réception des travaux et Attribution des lots | CS | CE-PAR |
| 16 | Approbation des plans de lotissement | MCLU | CS/CE-PAR |
| 17 | Païement des indemnités en numéraire | CS/CI-ENERGIES | CE-PAR |
| 18 | Préparation et signature des chèques | CI-ENERGIES | CI-ENERGIES |
| 19 | Remise des chèques | CE-PAR | CE-PAR/ONG |
| 20 | Suivi de la réinstallation des PAP sur les sites aménagés | CS | CE-PAR/ONG |
| 21 | Suivi social du déplacement et assistance aux personnes vulnérables | CS | CE-PAR/ONG |
| 22 | Élaboration du plan de développement de la pêche sur le lac du futur barrage | CS/MIRAH | CE-PAR |
| 23 | Mise en œuvre du plan de développement de la pêche | CS/MIRAH | CE-PAR/MIRAH |
| 24 | Suivi de la réinsertion professionnelle des ouvriers agricoles | CS/MINADER | CE-PAR/ONG |
| 25 | Libération des emprises du projet (Suivi de la destruction des biens et de l'abattage des arbres ou de l'exploitation des ressources forestières) | CS/CI-ENERGIES | CE-PAR/ONG |
| 26 | Constat de l'état des lieux libérés | CS/CI-ENERGIES | CE-PAR |
| 27 | Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation | CS/CI-ENERGIES | CE-PAR |
| 28 | Consignation des indemnités d'expropriation pour les dossiers transmis au tribunal | CI-ENERGIES | CI-ENERGIES/ CE-PAR |
| 29 | Élaboration du rapport d'achèvement de projet | CS/CI-ENERGIES | CE-PAR |
| 30 | Évaluation externe du projet | CI-ENERGIES | Consultant indépendant |

11.6 Budget

11.6.1 Budget actualisé de la mise en œuvre – Phase 3 (y compris pêcheurs)

| N° ORDRE | DESIGNATION | MONTANT TOTAL (FCFA) |
|-------------|--|----------------------|
| I. | COMPENSATION | |
| I.1 | Terre | 3 904 635 750 |
| I.2 | Indemnisation des activités économiques | 522 196 356 |
| I.3 | Bâtiments ou fermes | 266 569 775 |
| I.4 | Cultures | 1 972 261 449 |
| I.5 | Ouvriers agricoles | 23 917 061 |
| | SOUS-TOTAL 1 - COMPENSATION | 6 689 580 391 |
| II. | RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE | |
| II.1 | Moyens d'existence | 43 440 000 |
| | SOUS-TOTAL 2 – RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE | 43 440 000 |
| III. | ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES | |
| III.1 | DOTATION POUR ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES | 700 000 |
| | SOUS-TOTAL 3 – ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES | 700 000 |
| IV | BUDGET POUR LA MISE EN OEUVRE DU PAR PHASE 3 | |
| IV.1 | Dépenses de mise en œuvre | 130 000 000 |
| IV.2 | Audit | 27 655 032 |
| | SOUS TOTAL 4 - MISE EN OEUVRE | 157 655 032 |
| IV. | DIVERS ET IMPREVUS | |
| IV.1 | Divers et imprévus - 10% du montant des sous-totaux | 689 137 542 |
| | SOUS-TOTAL 5 - DIVERS ET IMPREVUS | 689 137 542 |
| | TOTAL GENERAL | 7 580 512 965 |

Le budget d'indemnisation pour la phase 3 avec pêcheurs sera provisionné à l'instar des budgets précédents (Phases 1 et 2) du PAR.

11.7 Planning prévisionnel de réalisation des activités du PAR pour la phase 3 Hors pêcheurs

Le planning prévisionnel de réalisation des activités du PAR de la phase 3 est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3025 : Planning prévisionnel des activités du PAR Phase 3 Hors pêcheurs

| N° D'ORDRE | ACTIVITES | DELAIS |
|---------------|---|------------------------|
| 1 | Rédaction du PAR Phase 3 + consultations | Mars à Mai 2020 |
| 2 | Transmission à la BAD | Semaine du 8 juin 2020 |
| 3 | ANO de la BAD | Courant août 2020 |
| 4 | Négociations avec les PAPs concernés | Septembre 2020 |
| 5 | Compensation | Septembre 2020 |
| 6 | Rédaction du rapport d'indemnisation et transmission à la BAD | Octobre 2020 |

12. SUIVI, EVALUATION ET PRODUCTION DE RAPPORTS

12.1 Suivi interne

Le principal objectif du suivi interne est de s'assurer que la compensation et la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation s'effectuent conformément aux échéanciers et budgets préétablis. Cette activité est assurée par la CE-PAR et l'ONG CARITAS sous la supervision du Comité de Suivi.

Les principaux indicateurs à suivre sont :

- Le paiement de la compensation aux différentes catégories de PAP selon la politique de compensation décrite dans le PAR ;
- L'assistance pour la réinstallation de toutes les catégories de personnes déplacées ;
- L'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation ;
- Le nombre de réclamations enregistrées ;
- Le nombre de réclamations résolues et le temps moyen nécessaire pour résoudre une réclamation ;
- La restauration de toute activité économique ou commerciale ;
- La coordination institutionnelle pour la réalisation des activités de réinstallation et le début des travaux de génie civil.

Le suivi interne donnera lieu à la production de rapports mensuels par la CE-PAR dans le cadre de la phase 1 de l'actualisation et de la mise en œuvre du PAR.

12.2 Suivi externe

Les objectifs du suivi externe sont les suivants :

- Fournir une source d'évaluation et de conseils indépendants pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- Vérifier la conformité de la mise en œuvre avec les prescriptions du PAR et les normes appliquées par les prêteurs ;
- Préparer l'audit d'achèvement du PAR à partir d'une perspective globale en vue d'en tirer des leçons qui pourront servir pour les futurs PAR.

Les indicateurs suivants seront suivis par le consultant indépendant que CI-ENERGIES aura commis à cette tâche :

- **Paiement des compensations**

- (i) Le paiement intégral des compensations aux personnes déplacées devra être assuré avant la mise à disposition des terrains pour la réalisation le Projet ;
- (ii) Le montant de la compensation devra être suffisant pour remplacer les biens perdus (valeur intégrale de remplacement) ;
- (iii) La compensation pour les bâtiments affectés devra être équivalente au coût de remplacement des matériaux et de la main d'œuvre basée sur les prix en vigueur dans la construction ; aucune déduction ne doit être faite concernant la dépréciation du bâtiment ou de la valeur des matériaux récupérables ;
- (iv) La procédure de paiement devra être transparente et les PAP devront être correctement informés des procédures et de leurs possibilités de recours ;

- **Consultation du public et connaissance de la politique de compensation**

- (i) Les personnes affectées devront être pleinement informées et consultées sur les procédures d'acquisition de terrain et de réinstallation, sur le planning du Projet, et sur les voies de recours ;
- (ii) Le consultant devra évaluer également la connaissance par les PAP de la politique de compensation et de leurs droits.
- **Restauration des activités économiques : les personnes déplacées devront être contrôlées pour vérifier si elles ont pu restaurer leurs activités économiques.**
- **Niveau de satisfaction :**
 - (i) Le niveau de satisfaction des personnes déplacées sur les différents aspects du PAR doit être évalué et noté ;
 - (ii) Le déroulement de la procédure de gestion des plaintes et la rapidité, l'efficacité et l'impartialité du traitement des plaintes seront également évalués.

12.3 Rapports périodiques d'exécution

Les rapports périodiques d'exécution suivants seront préparés par la CE-PAR. (Cf. annexe 13) :

- Des rapports d'actualisation de PAR seront produits pour les phases 1, 2 et 3;
- Des rapports d'indemnisations avec les preuves de paiement seront produits pour les phases 1, 2 et 3 ;
- Des rapports de mise en œuvre de PAR seront élaborés à la fin des phases 1, 2 et 3;
- Un rapport mensuel de suivi interne des activités de mise en œuvre du PAR qui sera produit par la CE-PAR à partir du démarrage des opérations de négociations jusqu'à la signature des certificats de compensation

12.4 Audit d'achèvement

12.4.1 Objectifs et portée

L'audit d'achèvement a pour objectif de déterminer si la mise en œuvre des activités du PAR a eu les résultats escomptés, y compris si les moyens de subsistance des PAP ont été restaurés. Il est donc organisé après que les mesures de restauration des moyens de subsistance aient été mises en œuvre, de façon à vérifier la restauration effective des revenus des personnes affectées. Dans le cas présent, l'audit d'achèvement sera mené deux ans après la fin du remplissage du réservoir.

Les objectifs de l'audit d'achèvement (conformément à la NP 5 de la SFI) sont les suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre du PAR,
- Évaluation des procédures de mises en œuvre pour les indemnisations et le déplacement,
- Évaluation de l'adéquation des mesures d'indemnisations par rapport aux pertes subies,
- Évaluation de l'impact du PAR sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence,
- Évaluation des éventuelles actions correctives prises dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour l'indemnisation.

Les conditions préalables suivantes doivent avoir été réalisées avant que l'audit d'achèvement ne puisse être mis en œuvre :

- Le processus de compensation est terminé ;
- Les terres remplacées et les programmes d'amélioration mis en place ;

- La restauration des moyens de subsistance aboutie (les personnes affectées par le projet ne sont pas moins bien loties qu'avant les impacts du projet) ; sauf dans des cas où des circonstances extérieures au projet pourraient avoir nui aux efforts de réinstallation ;
- La construction de logements et la réinstallation sont achevées ;
- Les plaintes relatives à la compensation sont résolues (un nombre limité d'exceptions peut être acceptable, particulièrement dans le cas de plaintes soumises à la justice) ;
- Une enquête sur la restauration des revenus a été menée sur un échantillon représentatif de PAP.

Les termes de référence de l'évaluation externe de l'exécution du PAR comprendront notamment l'organisation d'enquêtes par sondage avec différentes catégories représentatives au sein de la population affectée par le projet, et la mise en évidence par ce moyen du degré de satisfaction des doléances éventuelles et du niveau de restauration des revenus.

12.4.2 Rapport d'audit d'achèvement

L'audit d'achèvement est sanctionné par un document décrivant la conformité du Projet et toute question en suspens et résolution recommandée. Ce rapport est un document public.

L'organisation de cette activité relève de la compétence de la CE-PAR qui choisira un consultant indépendant pour la réalisation de cette activité.

13. ANNEXES (En volume séparé)

- Annexe 1 Reunion de lancement du PAR**
- Annexe 2 Réunions éclatées dans les 5 villages**
- Annexe 3 Décret N°453 du 1er Août 2018_MINADER**
- Annexe 4 Décret n° 2013-224 du mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers**
- Annexe 5 PV des réunions de la CAIPDC d'aout 2019 au 13 mai 2020**
PV rencontre 5 Aout 2019
PV rencontre du 16 octobre 2019
PV rencontre du 29 novembre 2019
PV rencontre du 16 décembre 2019
PV rencontre du 13 mai 2020
- Annexe 6 Séances de consultation des PAPs**
PV de la rencontre du 5 mars sur les délais à pacobo et Aheremou 2
PV de la rencontre du 6 mars sur les délais à Singrobo
PV de la rencontre du 11 mars sur les délais à ahouaty
PV de la rencontre du 11 mars sur les délais à N'Dénou
- PV de la CE-PAR consultation PAPs de pacobo 9 mars 2020
PV de la CE-PAR consultation populations de N'Dénou 27 avril 2020
PV de la CE-PAR consultation populations de Ahouaty 28 avril 2020
- PV de la CE PAR de Taabo sur la rencontre avec la chefferie concernant le relogement à Ahouaty 14 mai 2020
PV de la Sous-préfecture de Taabo sur la rencontre avec la chefferie concernant le relogement à Ahouaty 14 mai 2020
PV de la Sous-préfecture de Taabo sur la rencontre avec la chefferie concernant le relogement à N'Dénou 14 mai 2020
PV de la Sous-préfecture de Pacobo sur la rencontre avec la chefferie concernant le relogement à Pacobo 15 mai 2020
- PV de la CE PAR de Taabo sur la rencontre avec la chefferie concernant le relogement à N'Dénou 14 mai 2020
PV de la CE PAR de Taabo sur la rencontre avec la chefferie concernant le relogement à Ahouaty 14 mai 2020
PV de la CE PAR de Pacobo sur la rencontre avec la chefferie concernant le relogement à Pacobo 15 mai 2020
- PV de la CE PAR de Taabo sur la rencontre avec les PAPs concernant le relogement à Ahouaty 14 mai 2020
PV de la CE PAR de Taabo sur la rencontre avec les PAPs concernant le relogement à N'Dénou 14 mai 2020
PV de la CE PAR de Pacobo sur la rencontre avec les PAPs concernant le relogement à Pacobo 15 mai 2020
- PV CLO consultation populations de N'Dénou 19 mai 2020
PV CLO consultation populations de Ahouati 19 mai 2020

Annexes 7 Rapport d'expertise immobilière phase 3- +Addendum (Expertise logement 4 Pêcheurs)

Annexes 8 Expertises agricoles phase 3

Annexes 9 Expertises foncières phase 3

Annexes 10 Analyse activité économique d'une PAP

Annexes 11 Etat du traitement des plaintes et requêtes

Point du traitement des conflits et plaintes

Modèle de réponse de la CE-PAR à la requête d'une PAP

Annexe 12 Relogement : déplacement physique involontaire

Stratégie de relogement des ménages à déplacer

PV de la CE-PAR consultation populations de Pacobo 9 mars 2020

PV de la CE-PAR consultation populations de N'Dénou 27 avril 2020

PV de la CE-PAR consultation populations de Ahouaty 28 avril 2020

PV de la Sous-préfecture de Taabo sur la rencontre avec la chefferie concernant le relogement à Ahouaty 14 mai 2020

PV de la Sous-préfecture de Taabo sur la rencontre avec la chefferie concernant le relogement à N'Dénou 14 mai 2020

PV de la Sous-préfecture de Pacobo sur la rencontre avec la chefferie concernant le relogement à Pacobo 15 mai 2020

PV de la CE PAR de Taabo sur la rencontre avec la chefferie concernant le relogement à Ahouaty 14 mai 2020

PV de la CE PAR de Taabo sur la rencontre avec la chefferie concernant le relogement à N'Dénou 14 mai 2020

PV de la CE PAR de Pacobo sur la rencontre avec la chefferie concernant le relogement à Pacobo 15 mai 2020

PV de la CE PAR de Taabo sur la rencontre avec les PAPs concernant le relogement à Ahouaty 14 mai 2020

PV de la CE PAR de Taabo sur la rencontre avec les PAPs concernant le relogement à N'Dénou 14 mai 2020

PV de la CE PAR de Pacobo sur la rencontre avec les PAPs concernant le relogement à Pacobo 15 mai 2020

PV CLO consultation populations de N'Dénou 19 mai 2020

PV CLO consultation populations de Ahouati 19 mai 2020

Annexes 13 CR des Réunions de la CE-PAR

CR du 16 juillet 2019

CR des 24 et 25 juillet 2019

CR du 14 août 2019

CR du 13 septembre 2019

CR du 27 septembre 2019

CR du 28 février 2020

CR du 13 mars 2020

Annexes 14 Listes de présence aux séances de travail

Annexes 15 Attestation Conseil des ministres-Barème d'indemnisation des droits coutumiers

Annexes 16 Tableaux détaillés des superficies cultures 2016 et 2019

Annexes 17 Justificatif des agents séquestres

Décision de justice 1

Décision de justice 2